

[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Affaire No. 28

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA  
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE MAURICE ET  
LES MALDIVES DANS L'OCÉAN INDIEN**

RÉPUBLIQUE DE MAURICE / RÉPUBLIQUE DES MALDIVES



**RÉPLIQUE DE MAURICE**

**VOLUME I**

14 avril 2022



## Table des matières

<b>Chapitre 1</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>1</b>
	I. Levé géodésique.....	2
	II. Le manque de coopération des Maldives concernant le levé géodésique .....	4
<b>Chapitre 2</b>	<b>Délimitation de la ZEE et du plateau continental en deçà de 200 M.....</b>	<b>11</b>
	I. Introduction .....	11
	II. Le contexte géographique .....	14
	A. Maurice (archipel des Chagos) .....	14
	B. Maldives (atoll Addu).....	16
	III. La partie IV de la CNUDM : le régime spécial des États archipels.....	16
	A. La partie IV de la Convention.....	17
	B. L'article 47 de la Convention : six critères objectifs .....	19
	C. Les lignes de base archipélagiques de Maurice .....	21
	D. Les États archipels et les lignes de base archipélagiques dans le contexte de la délimitation maritime .....	26
	IV. La délimitation en deçà de 200 M.....	29
	A. Première étape : la ligne d'équidistance provisoire .....	29
	B. Deuxième étape : les circonstances pertinentes .....	35
	C. Troisième étape : l'absence de disproportion .....	36
<b>Chapitre 3</b>	<b>Compétence et recevabilité.....</b>	<b>38</b>
	I. L'historique du différend entre les Parties .....	39
	II. La conception du différend adoptée par la Chambre spéciale dans son arrêt du 28 janvier 2021 .....	41
	III. La revendication par Maurice d'un titre sur un plateau continental au-delà de 200 M dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos est recevable.....	43
<b>Chapitre 4</b>	<b>Délimitation du plateau continental au-delà de 200 M.....</b>	<b>46</b>
	I. Maurice détient un titre sur un plateau continental au-delà de 200 M.....	46
	II. La solution équitable requise par l'article 83 .....	50
	<b>Conclusions.....</b>	<b>54</b>



## CHAPITRE 1 INTRODUCTION

1.1 Le 15 décembre 2021, la Chambre spéciale a fixé les dates d'expiration des délais de présentation de la deuxième série d'écritures par les Parties. La République de Maurice (« Maurice ») dépose la présente réplique en conformité avec cette ordonnance.

1.2 La position de Maurice, résumée dans sa notification et son exposé des conclusions, est exposée en détail dans son mémoire du 25 mai 2021. Comme indiqué dans ce dernier, le présent différend porte sur la délimitation de la zone économique exclusive (ZEE) et du plateau continental de Maurice et de la République des Maldives (« Maldives ») dans l'océan Indien. Rien dans le contre-mémoire des Maldives n'a conduit Maurice à modifier la ligne de délimitation qu'elle revendiquait dans son mémoire, et la visite sur place effectuée en février 2022, décrite en détail dans la présente réplique, a même permis de recueillir davantage d'éléments à l'appui de cette ligne. Conformément aux *Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi*, la réplique de Maurice vise à répondre aux points soulevés par les Maldives dans leur contre-mémoire.

1.3 Maurice fait observer qu'il existe un grand nombre de domaines dans lesquels les positions des Parties convergent. En particulier :

- a. La méthode à adopter pour la délimitation de la frontière maritime en deçà de 200 M, tant Maurice que les Maldives invitant la Chambre spéciale à adopter la méthode bien établie en trois étapes, souvent dénommée méthode « équidistance/circonstances pertinentes », qui est régulièrement appliquée par la Cour internationale de Justice (CIJ), le TIDM et les tribunaux arbitraux *ad hoc* pour parvenir à une délimitation équitable des espaces maritimes<sup>1</sup> ;
- b. Le choix de l'ensemble des 41 points de base situés sur la côte méridionale de l'atoll Addu des Maldives<sup>2</sup> et de 9 des 13 points de base de Maurice situés le long de la côte de l'île Diamant, de l'île de la Passe et de Moresby Island au nord-est de l'atoll de Peros Banhos (MUS-BSE-1 à MUS-BSE-9)<sup>3</sup> ;
- c. L'absence de circonstances pertinentes imposant un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire dans les espaces maritimes jusqu'à 200 M (les Maldives faisant toutefois valoir qu'un ajustement s'imposerait s'il était donné plein effet au récif de Blenheim)<sup>4</sup> ;

---

<sup>1</sup> Mémoire de la République de Maurice (ci-après, « mémoire »), par. 4.2, 4.14-4.47 ; contre-mémoire de la République des Maldives (ci-après, « contre-mémoire »), par. 5, 9, 113.

<sup>2</sup> Mémoire, par. 4.29 et tableau 4.1 ; contre-mémoire, par. 133 et tableau 1.

<sup>3</sup> Mémoire, par. 4.29 et tableau 4.1 ; contre-mémoire, par. 149 et tableau 2.

<sup>4</sup> Mémoire, par. 4.32-4.4.38 ; contre-mémoire, par. 151-152.

- d. Le fait que la ligne d'équidistance provisoire ne produit pas – en tout état de cause – de résultat disproportionné<sup>5</sup>.

1.4 Dans son mémoire, Maurice a placé 4 points de base sur le récif de Blenheim, un haut-fond découvrant situé dans un rayon de 10,6 M de l'île Takamaka dans l'atoll des îles Salomon<sup>6</sup>. Maurice l'a fait au motif que ces points de base, identifiés à l'aide du logiciel standard CARIS LOTS, convenaient pour générer une ligne d'équidistance. Les Maldives conviennent que CARIS LOTS est la méthode appropriée pour l'identification des points de base. Cela étant, Maurice a aussi indiqué qu'un levé du récif de Blenheim devait être effectué sur place de manière à confirmer, avec précision, les coordonnées des points de base sur le récif<sup>7</sup>.

1.5 Dans leur contre-mémoire, les Maldives indiquent notamment que le récif de Blenheim est « un haut-fond découvrant lointain »<sup>8</sup> qui est « à peine émergé[] lors des marées les plus basses et complètement immergé[] le reste du temps. »<sup>9</sup> Elles soutiennent également que le récif de Blenheim ne fait pas partie de la « côte pertinente »<sup>10</sup> et « n'est pas un emplacement approprié pour les points de base servant à la construction de la ligne d'équidistance. »<sup>11</sup> Maurice conteste ces assertions et considère que le récif de Blenheim fait partie intégrante de la côte pertinente de Maurice et que les points de base archipélagiques situés sur le récif conviennent pour la délimitation de la frontière maritime.

1.6 Compte tenu de l'enjeu central que représente le récif de Blenheim pour la présente instance, de même que pour l'évaluation et l'appréciation correctes par la Chambre spéciale de cette formation maritime, ainsi que d'autres, pour la délimitation de la frontière maritime entre les Parties, Maurice estimait nécessaire de procéder à un levé technique et scientifique sur place du récif de Blenheim et des eaux environnantes, y compris l'atoll des îles Salomon. Cela était d'autant plus important que les Maldives avaient déclaré que le récif de Blenheim était au « cœur du différend qui oppose les Parties. »<sup>12</sup>

## I. Levé géodésique

1.7 En février 2022, Maurice, pour la première fois de son histoire, a effectué un levé scientifique de l'atoll de Peros Banhos, de l'atoll des îles Salomon, du récif de Blenheim et des eaux environnantes. Le levé, qui a duré cinq jours, sans compter les 10 jours qu'a duré le trajet pour se rendre dans la zone et en revenir, a été effectué par un certain nombre de scientifiques indépendants. Il comprenait également cinq membres de la communauté chagossienne qui ont

---

<sup>5</sup> Mémoire, par. 4.39-4.47 ; contre-mémoire, par. 153-158.

<sup>6</sup> Mémoire, par. 4.29 et tableau 4.1 (MUS-BSE-10 à MUS-BSE-13).

<sup>7</sup> Ibid., par. 1.11, 2.25.

<sup>8</sup> Contre-mémoire, par. 5, 114.

<sup>9</sup> Ibid., par. 104.

<sup>10</sup> Ibid., par. 114, 127-130.

<sup>11</sup> Ibid., par. 12 d), 134-148.

<sup>12</sup> Ibid., par. 114.

une bonne connaissance des îles à proximité du récif de Blenheim et dont le Gouvernement mauricien est fermement déterminé à obtenir le retour sur leurs îles de naissance, conformément aux décisions de la CIJ et du TIDM, et à la résolution 73/295 de l'Assemblée générale. Les résultats du levé ont apporté de nouvelles informations et éléments que Maurice est en mesure de soumettre à la Chambre spéciale. Grâce au levé géodésique du récif de Blenheim – probablement le premier levé de cette formation jamais effectué sur place – Maurice a pu obtenir des informations plus précises sur le récif, en particulier sur l'existence de vastes zones de récif découvrant le long des littoraux nord, est et ouest du pourtour côtier du récif de Blenheim (y compris les zones faisant directement face aux Maldives). Maurice ignorait jusqu'alors la présence, la nature et l'étendue du récif découvrant et celles-ci n'auraient pu être établies sans cette enquête scientifique. Il n'était pas possible de déterminer l'étendue des portions découvrantes du récif, qui s'étendent sur 19 km de la circonférence du récif de Blenheim, à partir des images satellitaires et d'autres sources. Avec le levé, les Parties et la Chambre spéciale disposent à présent d'éléments bien plus détaillés et fiables. Les résultats du levé géodésique sont exposés à l'annexe 1.

1.8 Les Parties conviennent que le récif de Blenheim est un haut-fond découvrant au sens de l'article 13 de la CNUDM, même si les Maldives cherchent à minimiser la portée et l'effet du récif de Blenheim dans leur contre-mémoire en soutenant, entre autres, qu'il est « recouvert d'eau » en-dessous du niveau moyen de la mer, « les vagues se brisant tout juste à son point le plus élevé. »<sup>13</sup> Les résultats du levé géodésique de Maurice démontrent que la caractérisation faite du récif de Blenheim par les Maldives est erronée. Le récif de Blenheim comporte des rochers et des têtes coralliennes, ainsi que de « vastes zones » de récif découvrant exposées au niveau moyen de la mer<sup>14</sup>. Le levé géodésique rend ainsi caducs les arguments des Maldives quant à la « validité » du récif pour y placer des points de base visant à construire la ligne d'équidistance provisoire. De plus, comme il est expliqué en détail dans le chapitre suivant, conformément à la partie IV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM ou « Convention ») sur les États archipélagiques, Maurice est fondée à s'appuyer sur ses lignes de base archipélagiques qui relient le récif de Blenheim pour la construction de la ligne d'équidistance visant à délimiter les titres des Parties qui se chevauchent en deçà de 200 M.

1.9 Pour être tout à fait clair : Maurice maintient l'intégralité des arguments qu'elle a avancés dans son mémoire. Le récif de Blenheim est non seulement un haut-fond découvrant – situé à 10,6 M de l'île Takamaka dans l'atoll des îles Salomon, qui est émergée en permanence – mais aussi un récif découvrant. Pour les raisons exposées dans son mémoire, Maurice était fondée à placer des points de base sur le récif de Blenheim. Toutefois, la récente découverte d'un vaste « récif découvrant » sur cette formation, au sens de l'article 47 1) de la CNUDM, signifie que Maurice peut se fonder sur ses lignes de base archipélagiques, conformément à la partie IV de la Convention, pour délimiter la frontière maritime. Cela n'a pas d'incidence sur la méthode que la Chambre spéciale adoptera : Maurice emploie les mêmes points de base et la ligne de délimitation proposée est par conséquent la même. Toutefois, pour

---

<sup>13</sup> Contre-mémoire, par. 108.

<sup>14</sup> Ola Oskarsson et Thomas Mennerdahl, *Levé géodésique du récif de Blenheim*, 22 février 2022, p. 8 (ci-après, « *levé géodésique du récif de Blenheim* ») (réplique de Maurice (ci-après, « réplique »), vol. III, annexe 1).

les raisons expliquées dans les chapitres suivants, les résultats du récent levé renforcent la position de Maurice selon laquelle, conformément aux exigences de la Convention, le récif de Blenheim peut se voir accorder plein effet aux fins de la délimitation des titres maritimes des Parties qui se chevauchent.

## **II. Le manque de coopération des Maldives concernant le levé géodésique**

1.10 Face à la nécessité d'effectuer un levé sur place, Maurice a procédé à d'importants préparatifs et a notamment affrété un navire bathymétrique indépendant avec son équipage. Compte tenu des conditions météorologiques, de la disponibilité d'un navire armé en équipage et des délais impartis pour le dépôt de la présente réplique, la visite sur place était prévue pour mi-février. En raison des distances séparant les zones à relever de l'île de Maurice et des Maldives, respectivement, les affréteurs du navire ont fait savoir que, pour des questions de temps et d'argent, il était préférable que le navire appareille depuis le port de Gan (dans l'atoll Addu) aux Maldives. Le récif de Blenheim n'est qu'à 269 M de Gan, mais à 1 247 M de Port Louis (Maurice).

1.11 Le 1<sup>er</sup> décembre 2021, Maurice a adressé une note verbale au Ministère maldivien des affaires étrangères dans l'espoir que les Maldives facilitent l'appareillage du navire bathymétrique avec l'équipe mauricienne depuis Gan pour effectuer le levé. Maurice s'est engagée à fournir aux Maldives toutes les informations pertinentes et nécessaires en temps voulu préalablement à la visite<sup>15</sup>. Maurice espérait que, soucieuses de prêter assistance à la Chambre spéciale et de préserver les relations amicales censées exister entre les deux États, les Maldives faciliteraient le départ et le retour du navire et de l'équipe mauricienne depuis leur territoire. Maurice a demandé assistance aux Maldives pour des raisons d'efficacité et de commodité, et pour faire d'importantes économies de temps et d'argent.

1.12 Maurice n'a reçu aucune réponse des Maldives pendant six semaines. En conséquence, le 12 janvier 2022, elle a été forcée de porter l'absence de réponse des Maldives à l'attention de la Chambre spéciale afin d'obtenir son aide d'urgence<sup>16</sup>. Maurice espérait que les Maldives confirmeraient leur assistance en autorisant les membres de la délégation mauricienne à embarquer et à débarquer à Gan<sup>17</sup>.

---

<sup>15</sup> Note verbale datée du 1<sup>er</sup> décembre 2021 adressée au Ministère des affaires étrangères de la République des Maldives par le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice (réplique, vol. III, annexe 7).

<sup>16</sup> L'article 49 du Règlement TIDM dispose que « [l]a procédure devant le Tribunal est conduite sans retard ni dépenses inutiles » ; l'article 77 1) dispose que « [l]e Tribunal peut à tout moment inviter les parties à produire les moyens de preuve ou à donner les explications qu'il juge nécessaires à l'éclaircissement de tout aspect des problèmes considérés [...] » ; et l'article 81 dispose que le Tribunal « peut à tout moment décider, à la demande d'une partie ou d'office, d'exercer ses fonctions relatives à l'établissement des preuves sur les lieux auxquels l'affaire se rapporte, dans des conditions qu'il détermine après s'être renseigné auprès des parties. »

<sup>17</sup> Lettre du 12 janvier 2022 adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par l'agent de la République de Maurice (réplique, vol. III, annexe 8).

1.13 Le lendemain, 13 janvier 2022, par lettre adressée à la Greffière du TIDM, les Maldives ont fait part de leur intention d'accéder à la demande de Maurice visant à effectuer un levé et d'autoriser les personnes ayant un rôle technique directement lié audit levé à entrer dans le port de Gan et à en sortir, « sous réserve que Maurice obtienne les autorisations nécessaires. »<sup>18</sup> Toutefois, par note verbale à Maurice datée du même jour, les Maldives ont énoncé des conditions supplémentaires limitant considérablement la portée de cette offre. Les Maldives ont déclaré qu'elles

n'autorisera[ient] donc que les *personnes ayant un rôle technique directement lié audit relevé* à entrer dans le port de Gan et à en sortir. La République des Maldives prie la République de Maurice de l'informer à l'avance des personnes spécifiques qui participeront au relevé, et de leur rôle technique.<sup>19</sup>

En plus de restreindre la composition de l'équipe mauricienne (en excluant les juristes et responsables mauriciens), les Maldives ont refusé d'octroyer des autorisations aux représentants des médias. Ces conditions étaient inacceptables pour Maurice, qui considérait que c'était à elle seule qu'il appartenait de décider de la composition d'une équipe chargée d'effectuer le levé de son territoire.

1.14 Malheureusement, les Maldives exigeaient également de Maurice qu'elle obtienne les « autorisations nécessaires » auprès du Royaume-Uni pour effectuer le levé<sup>20</sup>. Cette exigence n'était ni conforme à l'arrêt de la Chambre spéciale sur les exceptions préliminaires, qui confirmait que le Royaume-Uni était dépourvu d'intérêt juridique à l'égard de l'archipel des Chagos, ni conforme aux dispositions de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale, qui impose expressément aux États membres, y compris aux Maldives, « de s'abstenir [de] reconna[ître] toute disposition prise par le "Territoire britannique de l'océan Indien" ou en son nom, ou [de] donn[er] effet à une telle disposition »<sup>21</sup>. Ces conditions imposées par les Maldives étaient également contraires à l'offre qu'elles avaient faite de collaborer de bonne foi<sup>22</sup>.

1.15 Dans ces conditions, Maurice n'a pas été en mesure d'appareiller pour le levé depuis Gan (Maldives) et a dû prendre d'autres dispositions. En conséquence, le navire bathymétrique a appareillé depuis les Seychelles, qui, contrairement aux Maldives, n'ont pas imposé de conditions à Maurice pour partir depuis leur territoire. Les Seychelles sont situées à plus de 1 000 M du récif de Blenheim, soit près de quatre fois plus loin que Gan (Maldives).

---

<sup>18</sup> Lettre du 13 janvier 2022 adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par l'agent de la République des Maldives (réplique, vol. III, annexe 9).

<sup>19</sup> Note verbale datée du 13 janvier 2022 adressée au Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice par le Ministère des affaires étrangères de la République des Maldives (réplique, vol. III, annexe 10) (italique ajoutée).

<sup>20</sup> Ibid.

<sup>21</sup> Lettre du 17 janvier 2022 adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par l'agent de la République de Maurice (réplique, vol. III, annexe 11).

<sup>22</sup> Lettre du 20 janvier 2022 adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par l'agent de la République des Maldives (réplique, vol. III, annexe 12) ; lettre du 8 février 2022 adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par l'agent de la République de Maurice (réplique, vol. III, annexe 13).

L'impossibilité d'appareiller depuis Gan a rallongé de six jours le trajet d'ensemble aller-retour jusqu'à l'archipel des Chagos et entraîné d'importantes dépenses supplémentaires, d'un montant supérieur à 460 000 euros, pour le seul affrètement du seul navire bathymétrique.

1.16 Maurice reconnaît qu'ordinairement, dans les affaires de cette nature, les Parties supportent leurs propres frais de procédure. Toutefois, compte tenu des circonstances exceptionnelles décrites précédemment, Maurice invite la Chambre spéciale, dans l'exercice du vaste pouvoir discrétionnaire que lui reconnaissent les articles 34 du Statut du TIDM et 125 du Règlement du TIDM, à ordonner que ces coûts supplémentaires et indus supportés par Maurice soient mis à la charge des Maldives.

\* \* \*

1.17 Sans compter le temps et les frais supplémentaires que les Maldives ont imposés à Maurice, celle-ci tient à faire savoir qu'elle déplore le ton adopté par les Maldives dans leur contre-mémoire. À de nombreuses reprises, les Maldives laissent entendre qu'il existerait un différend de souveraineté persistant entre le Royaume-Uni et Maurice à propos de l'archipel des Chagos<sup>23</sup> ; elles ne cessent de réitérer les déclarations qu'elles ont faites à ce propos devant la Chambre spéciale lors des audiences sur les exceptions préliminaires<sup>24</sup>, qui ont toutes sans exception été rejetées par la Chambre spéciale ; elles font continuellement référence au « BIOT » et au « Territoire britannique de l'océan Indien » en dépit du paragraphe 5 de la résolution 73/295, dans lequel l'Assemblée générale demande aux États membres de l'ONU de ne pas reconnaître cette entité illicite ; et elle retient sélectivement un article de presse publié sur le site Web du cabinet d'avocats de Maurice comme preuve de l'existence d'un tel différend dans l'intention, semble-t-il, de donner à penser que les revendications ou arguments de Maurice ne sont pas faits de bonne foi<sup>25</sup>. Maurice soutient respectueusement que des remarques inamicales de ce genre sont dénuées de fondement et ne sont pas dignes d'une instance interétatique comme la présente espèce, en particulier lorsqu'elle implique deux États voisins qui sont en bons termes<sup>26</sup>. Il est bien pris note des remarques des Maldives, mais elles n'appellent aucune réponse. Il suffit, une fois encore, de rappeler certaines des conclusions de la Chambre spéciale dans son arrêt sur les exceptions préliminaires :

- i. « [...] il est inconcevable que le Royaume-Uni, dont l'administration de l'archipel des Chagos constitue un fait illicite à caractère continu auquel il doit par conséquent être mis fin dans les plus brefs délais, ce qu'il n'a toujours pas fait, puisse avoir quelque intérêt juridique à disposer de façon permanente de zones maritimes autour de l'archipel des Chagos par la voie d'une délimitation. »<sup>27</sup>

---

<sup>23</sup> Voir, par ex., contre-mémoire, par. 3-4 et note 74 à la p. 19.

<sup>24</sup> Voir, par ex., *ibid.* par. 47-48 et notes correspondantes.

<sup>25</sup> Voir *ibid.*, par. 4, note 6.

<sup>26</sup> Par exemple, les Maldives accusent Maurice dans le contre-mémoire, par. 37, de se servir d'un « récit trompeur ».

<sup>27</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, exceptions préliminaires, arrêt du 28 janvier 2021 (ci-après, « arrêt sur les exceptions préliminaires »), par. 247.

- ii. « [...] les conclusions formulées par la CIJ dans un avis consultatif ne sauraient être ignorées au seul motif que l'avis consultatif n'est pas obligatoire. Cela vaut notamment pour les conclusions de la CIJ dans l'avis consultatif sur les Chagos selon lesquelles le processus de décolonisation de Maurice n'a pas été valablement mené à bien lorsque ce pays a accédé à l'indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos, et le Royaume-Uni est tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos. La Chambre spéciale estime que ces conclusions ont un effet juridique. »<sup>28</sup>
- iii. « [...] Maurice peut être considérée comme l'État côtier en ce qui concerne l'archipel des Chagos aux fins de la délimitation d'une frontière maritime, même avant le parachèvement du processus de décolonisation de Maurice. »<sup>29</sup>
- iv. « [...] Maurice peut être considérée comme l'État dont la côte est adjacente ou fait face aux Maldives au sens de l'article 74, paragraphe 1, et de l'article 83, paragraphe 1, de la Convention et comme l'État concerné au sens du paragraphe 3 des mêmes articles. »<sup>30</sup>

Maurice exprime l'espoir que la conduite de la présente instance tienne dorénavant pleinement compte des conclusions de la Chambre spéciale et soit mutuellement respectueuse, même si des différences existent entre les Parties sur des points de fait et de droit relatifs aux aspects techniques de la délimitation.

1.18 Maurice tient également à signaler que le contre-mémoire des Maldives contient des éléments sans pertinence qui n'ont tout simplement pas leur place dans une pièce qui a trait à une délimitation maritime. Ainsi, les arguments sur l'« importance de la pêche pour les revendications maritimes des Parties » sont sans rapport aucun avec les revendications maritimes des Parties ou la délimitation qu'il est demandé à la Chambre spéciale d'effectuer<sup>31</sup>. De plus, il est parfaitement déplacé que les Maldives se disent « très préoccupées » et invitent Maurice à se dire « tenue par un [...] engagement contraignant » au « maintien d'une AMP [aire marine protégée] sans prélèvement »<sup>32</sup>. L'« AMP » à laquelle les Maldives font malencontreusement référence a été proclamée par le Royaume-Uni et il a été jugé qu'elle était illicite. Le 18 mars 2015, le tribunal arbitral sous le régime de l'annexe VII de la CNUDM a déclaré dans l'*Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos* que, en voulant établir cette « AMP », le Royaume-Uni avait enfreint ses obligations au regard des articles 2 3), 56 2) et 194 4) de la CNUDM<sup>33</sup>. Pour mémoire, Maurice attache la plus grande importance à la protection du milieu marin et de ses écosystèmes, en particulier autour de l'archipel des Chagos. Des zones marines protégées ont été proclamées autour de l'île principale de Maurice et de Rodrigues pour préserver et protéger la biodiversité marine et – en tant que partie à diverses

---

<sup>28</sup> Ibid., par. 205.

<sup>29</sup> Ibid., par. 250.

<sup>30</sup> Ibid., par. 251.

<sup>31</sup> Contre-mémoire, par. 19-25.

<sup>32</sup> Ibid., par. 25.

<sup>33</sup> *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, affaire CPA n° 2011-03, sentence du 18 mars 2015, (ci-après, « Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos »), par. 547.

conventions internationales – Maurice est déterminée à protéger la riche biodiversité marine de l’archipel des Chagos<sup>34</sup>.

1.19 Compte tenu de ce que les Maldives ont déclaré, Maurice tient à préciser qu’elle est foncièrement attachée à la protection et à la préservation du milieu marin de l’archipel des Chagos, conformément aux exigences de sa législation et des règles applicables du droit international. Comme indiqué précédemment, elle est aussi déterminée à mettre en œuvre un programme de réinstallation sur l’archipel des Chagos, en particulier dans l’optique de permettre à ses nationaux d’origine chagossienne qui ont été déplacés de force de l’archipel par le Royaume-Uni de réaliser leur souhait de retourner sur leur lieu de naissance de façon digne et dans le respect de leurs droits fondamentaux<sup>35</sup>.

\*\*\*

1.20 La réplique de Maurice comprend trois volumes. Le présent **volume I** contient le corps du texte de la réplique accompagné de cartes et de figures. Le **volume II** contient tout le jeu de cartes et de figures qui accompagnent le corps du texte. Le **volume III** contient les annexes de la réplique<sup>36</sup>, dont le rapport sur le levé géodésique du récif de Blenheim effectué par Ola Oskarsson et Thomas Mennerdahl, ainsi qu’une analyse par David Dodd, qui confirme l’exactitude de ce rapport. Ces deux rapports indépendants font l’objet des annexes 1 et 2 du volume III.

1.21 Le corps principal de la réplique (volume I) se compose de quatre chapitres, dont la présente introduction. Le **chapitre 2** répond aux arguments des Maldives concernant la délimitation de la ZEE et du plateau continental en deçà de 200 M. Il réfute les arguments des Maldives selon lesquels le récif de Blenheim : i) ne fait pas partie de la côte pertinente de Maurice ; et ii) ne « peut accueillir » des points de base pour la construction de la ligne d’équidistance provisoire<sup>37</sup>. Elle résume les conclusions du levé géodésique effectué par Maurice en février 2022, qui renforcent le fondement juridique étayant la ligne de délimitation

---

<sup>34</sup> Voir, par ex., sixième Assemblée nationale de Maurice, débats parlementaires (Hansard) (non révisé), 6 août 2019, réponse à PQ B/745, p. 172-173 (« Pour ce qui est de l’archipel des Chagos, le Gouvernement est déterminé à en protéger la riche biodiversité marine. À cet égard, Maurice envisage très sérieusement de créer une aire marine protégée autour de l’archipel des Chagos avec l’appui de partenaires intéressés »), consultable à l’adresse <https://mauritiusassembly.govmu.org/Documents/Hansard/2019/hansard2619.pdf> (consulté le 12 avril 2022) ; Ministère des affaires étrangères, de l’intégration régionale et du commerce internationale de la République de Maurice, *Voluntary National Review Report of Mauritius 2019*, chapitre 14, p. 91-94, consultable à l’adresse [https://foreign.govmu.org/Documents/2020%20-%20migrated%20data/VNR%20REPORT/Mauritius%20VNR%20Report%202019\(2\).pdf](https://foreign.govmu.org/Documents/2020%20-%20migrated%20data/VNR%20REPORT/Mauritius%20VNR%20Report%202019(2).pdf) (consulté le 12 avril 2022) [en anglais uniquement].

<sup>35</sup> Voir Maurice, septième Assemblée nationale de Maurice, débats parlementaires (Hansard) (non révisé), 23 mars 2021, déclaration du Premier Ministre de la République de Maurice, Pravind Kumar Jugnauth, p. 111-116, consultable à l’adresse <https://mauritiusassembly.govmu.org/Documents/Hansard/2021/hansard0121.pdf> (consulté le 12 avril 2022).

<sup>36</sup> Conformément aux *Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le TIDM est saisi*, la présente réplique est « aussi brève que possible » et Maurice n’a pas reproduit les documents accessibles par ailleurs, se contentant dans la mesure de possible de fournir les liens Web.

<sup>37</sup> Contre-mémoire, par. 114.

revendiquée par Maurice en deçà de 200 M. Le levé révèle de vastes étendues de récif découvrant au récif de Blenheim que les images satellitaires et d'autres sources hors site ne permettent pas de voir. Ces nouveaux éléments confirment que le récif de Blenheim répond pleinement aux critères de l'article 47 1) de la CNUDM et affirment la validité des lignes de base archipélagiques de Maurice. Ils font échec à tout argument qui voudrait que le récif de Blenheim ne « peut accueillir » de points de base. L'article 47 1) permet à Maurice, en tant qu'État archipélagique, de tracer des lignes de base archipélagiques, y compris en reliant les points extrêmes du récif de Blenheim. Il ressort clairement de l'article 48 que le récif de Blenheim, en tant que formation située en deçà de ces lignes de base, peut se voir donner plein effet pour la délimitation de la ZEE et du plateau continental entre les Parties.

1.22 Le levé géodésique a, en outre, permis à Maurice de tracer ses lignes de base archipélagiques de façon plus précise et d'apporter des ajustements mineurs à ses points de base archipélagiques. Tout cela est sans effet sur la ligne d'équidistance provisoire ou la présente délimitation<sup>38</sup>.

1.23 Le **chapitre 3** répond aux divers arguments des Maldives sur la compétence et la recevabilité, y compris l'assertion des Maldives selon laquelle Maurice tenterait « d'élargir considérablement » le différend entre les Parties « en présentant une revendication entièrement nouvelle sur un plateau continental extérieur. »<sup>39</sup> Dans leur contre-mémoire, les Maldives soutiennent notamment que la Chambre spéciale n'a pas compétence pour délimiter les plateaux continentaux des Parties au-delà de 200 M car il n'existait pas, à la date où Maurice a déposé sa demande, de différend entre les Parties concernant un chevauchement des plateaux continentaux extérieurs revendiqués, et que la demande est donc irrecevable. La Chambre spéciale est de toute évidence compétente pour procéder à la délimitation de la frontière maritime entre les Parties, tant en deçà qu'au-delà des 200 M, et la demande de Maurice relative à un plateau continental extérieur est pleinement recevable.

1.24 Au **chapitre 4**, Maurice répond aux arguments exposés dans le contre-mémoire quant à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M. S'appuyant sur la géologie et la géomorphologie des fonds marins, Maurice démontre une fois de plus que la solution équitable exigée par l'article 83 de la CNUDM dicte que la zone de chevauchement des revendications au-delà de 200 M soit délimitée au moyen d'une ligne qui sépare cette zone de façon égale. Une telle délimitation se fait au moyen d'un azimut de 55 degrés. Rien dans le contre-mémoire ne

---

<sup>38</sup> Comme il est indiqué au paragraphe 2.32 *infra* et dans la note correspondante, les lignes de base archipélagiques de Maurice entourant l'archipel des Chagos ont été dûment rendues publiques et la liste des coordonnées et les cartes correspondantes ont été déposées auprès du Secrétaire général de l'ONU le 26 juillet 2006. Cinq points de base archipélagiques sont situés sur la côte nord de l'atoll de Peros Banhos (C74-C78) et trois points de base archipélagiques sont situés sur le récif de Blenheim (C83-C85). Maurice s'est rendue compte que le point de base C85 avait malencontreusement été placé 840 mètres au nord du récif de Blenheim. Des ajustements mineurs aux points de base archipélagiques de Maurice sont sur le point d'être proclamés par une nouvelle réglementation. S'agissant du récif de Blenheim, Maurice compte que les quatre points de base identifiés au moyen de CARIS LOTS pour les besoins de la présente délimitation serviront à la construction des lignes de base archipélagiques révisées de Maurice conformément à l'article 47 de la Convention. Ces ajustements mineurs n'affecteront pas la présente délimitation car Maurice n'a pas utilisé le point de base C85 pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire, mais les points de base identifiés au moyen de CARIS LOTS, ce qui est également la méthode employée par les Maldives.

<sup>39</sup> Contre-mémoire, par. 6.

justifie de délimiter le plateau continental au-delà de 200 M d'une autre manière.

1.25 À la suite du levé scientifique du récif de Blenheim et des eaux environnantes, et des travaux détaillés menés par le Département mauricien pour l'administration et l'exploration du plateau continental et des zones maritimes, Maurice a déposé, le 12 avril 2022, une demande partielle à la Commission des limites du plateau continental (CLPC) portant sur la région septentrionale de l'archipel des Chagos<sup>40</sup>. Celle-ci comporte un tracé plus précis des coordonnées des points fixes qui définissent les limites du plateau continental de Maurice dans ladite région. Comme indiqué au chapitre 4, ces ajustements mineurs – qui tiennent compte des points de base CARIS LOTS adoptés par Maurice dans la présente instance – n'entraînent pas de modification significative de la zone de chevauchement des revendications au-delà de 200 M, de sorte que la ligne de délimitation proposée par Maurice au-delà de 200 M demeure inchangée par rapport au mémoire.

1.26 La réplique se conclut par l'exposé des conclusions de Maurice, à savoir que la frontière maritime entre Maurice et les Maldives devrait être délimitée par une ligne d'équidistance dans la zone en deçà de 200 M de leurs côtes respectives et, dans la zone au-delà de 200 M, par un azimuth qui divise la zone de chevauchement des revendications en parts égales. Maurice invite aussi la Chambre spéciale à enjoindre aux Maldives de prendre en charge les frais supplémentaires supportés par Maurice en lien avec le levé du récif de Blenheim et des eaux environnantes par suite de la conduite des Maldives décrite au paragraphe 1.15 ci-dessus.

---

<sup>40</sup> Demande partielle de la République de Maurice à la Commission des limites du plateau continental portant sur la région septentrionale de l'archipel des Chagos (avril 2022) (ci-après, « demande partielle de Maurice à la CLPC », (réplique, vol. III, annexe 3).

## CHAPITRE 2 DÉLIMITATION DE LA ZEE ET DU PLATEAU CONTINENTAL EN DEÇÀ DE 200 M

### I. Introduction

2.1 Le présent chapitre traite de la délimitation de la ZEE et du plateau continental des Parties en deçà de 200 M.

2.2 Le différend opposant les Parties sur la délimitation en deçà de 200 M a une portée relativement restreinte. Les Parties s'accordent sur la méthode à utiliser : tant Maurice que les Maldives invitent la Chambre spéciale à adopter la méthode en trois étapes « internationalement reconnue », communément dénommée méthode « équidistance/circonstances pertinentes », dont la CIJ, le TIDM et les tribunaux arbitraux *ad hoc* font couramment usage pour opérer une délimitation équitable des espaces maritimes<sup>41</sup>. Cependant, elles sont en désaccord sur l'application de cette méthode aux circonstances géographiques de l'espèce, et en particulier sur le rôle et l'effet du récif de Blenheim dans le processus de délimitation. Les Maldives font valoir que le récif de Blenheim « ne fait pas partie de la côte pertinente » de Maurice et qu'il continue de « ne pas convenir » pour accueillir des points de base devant servir à la construction de la ligne d'équidistance provisoire<sup>42</sup>. À titre subsidiaire, les Maldives font valoir que placer les points de base sur le récif de Blenheim aurait un « effet extraordinairement disproportionné » sur la délimitation<sup>43</sup>.

2.3 Les Parties conviennent que le récif de Blenheim est un haut-fond découvrant au sens de l'article 13 de la Convention et qu'il est situé à 10,6 M d'un élément découvert à marée haute : l'île Takamaka dans l'atoll des îles Salomon. Selon une jurisprudence bien établie, Maurice est donc en droit, sur cette seule base, de proclamer une ZEE de 200 M et un plateau continental mesurés à partir de points de base situés sur le récif de Blenheim<sup>44</sup>. Cet argument de Maurice, présenté dans son mémoire, reste le fondement de sa prétention à un titre de 200 M à partir du récif de Blenheim.

2.4 Dans leur contre-mémoire, les Maldives cherchent à minimiser l'importance et l'effet du récif de Blenheim en faisant valoir qu'il est « recouvert d'eau » au-dessous du niveau moyen de la mer, « les vagues se brisant tout juste à son point le plus élevé »<sup>45</sup>. Depuis le dépôt du contre-mémoire, Maurice a pu – pour la première fois de son histoire – se rendre sur l'atoll de Peros Banhos, l'atoll des îles Salomon, le récif de Blenheim et dans les eaux attenantes pour effectuer une étude scientifique sur place. Les résultats de ce levé géodésique ont eu un impact

---

<sup>41</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt du 23 septembre 2017 (ci-après « *Ghana/Côte d'Ivoire* »), par. 360. Voir également mémoire, par. 4.14-4.17.

<sup>42</sup> Contre-mémoire, par. 9, 126-130, 135-148 et note 277.

<sup>43</sup> *Ibid.*, par. 152.

<sup>44</sup> Voir *infra*, par. 2.46-2.52.

<sup>45</sup> Contre-mémoire, par. 108.

déterminant sur les éléments de preuve que Maurice est en mesure de présenter à la Chambre spéciale. En particulier, le levé démontre que la description faite par les Maldives du récif de Blenheim est inexacte. Celui-ci est constitué de rochers et de têtes de corail, ainsi que de « vastes zones » de récif découvrant exposées au niveau moyen de la mer<sup>46</sup>. Ainsi, les arguments des Maldives concernant le récif de Blenheim comme n'étant pas un emplacement « approprié » pour les points de base devant servir à construire la ligne d'équidistance provisoire tombent et deviennent sans objet. En application de la partie IV de la Convention consacrée aux États archipels, Maurice, État archipel au sens de l'article 47 de la Convention, est en droit d'employer ses lignes de base archipélagiques, qui relient le récif de Blenheim, pour tracer la ligne d'équidistance délimitant les titres des Parties qui se chevauchent en deçà de 200 M.

2.5 Pour être tout à fait clair : Maurice maintient tous les arguments avancés dans son mémoire. Le récif de Blenheim est un haut-fond découvrant situé à tout juste 10,6 M de l'île Takamaka dans l'atoll des îles Salomon. Pour les raisons expliquées dans le mémoire, Maurice est fondée à placer des points de base sur le récif de Blenheim. Mais la découverte récente d'un vaste « récif découvrant » au sens de l'article 47 1) de la CNUDM confère également à Maurice le droit d'employer ses lignes de base archipélagiques conformément à la partie IV de la Convention. Cela est sans incidence aucune sur la méthode qui sera adoptée par la Chambre spéciale : Maurice retenant les mêmes points de base, la ligne de délimitation proposée reste la même. Toutefois, pour les motifs exposés dans le présent chapitre, les résultats du levé viennent étayer la position de Maurice selon laquelle, conformément aux exigences de la Convention, il convient de donner plein effet au récif de Blenheim dans la délimitation des titres maritimes des Parties qui se chevauchent.

2.6 Le différend opposant les Parties sur le récif de Blenheim est la question la plus importante que la Chambre spéciale devra trancher afin de procéder à la délimitation des titres des Parties qui se chevauchent en deçà de 200 M. Selon les Maldives, le récif de Blenheim est « le cœur du différend qui oppose les Parties »<sup>47</sup>. Au regard de la méthode en trois étapes, que les Parties acceptent, les arguments des Maldives relatifs au récif de Blenheim sont indéfendables pour les raisons suivantes (qui sont exposées en détail plus loin) :

- a. *Première étape* : aucune des sources invoquées par les Maldives quant au caractère « approprié » du récif de Blenheim pour y placer des points de base n'est pertinente en l'espèce. En outre, les Maldives méconnaissent totalement les circonstances particulières de l'espèce : le récif de Blenheim est relié aux lignes de base archipélagiques de Maurice, lesquelles sont pleinement conformes aux dispositions de l'article 47 de la Convention. Dans la seule autre affaire de délimitation maritime mettant en présence des États aux côtes se faisant face où l'une des parties (Trinité-et-Tobago) a employé des lignes de base archipélagiques, le tribunal arbitral a retenu les points de base archipélagiques de la Trinité-et-Tobago pour construire la ligne d'équidistance et leur a conféré

---

<sup>46</sup> *Levé géodésique du récif de Blenheim*, p. 8 (réplique, vol. III, annexe 1).

<sup>47</sup> Contre-mémoire, par. 114.

plein effet aux fins de la délimitation<sup>48</sup>. Maurice invite la Chambre spéciale à adopter la même approche en l'espèce.

- b. *Deuxième étape* : l'« effet extraordinairement disproportionné » du récif de Blenheim allégué par les Maldives est fortement exagéré<sup>49</sup>. Les Maldives soutiennent que donner plein effet au récif de Blenheim se traduirait par « 4 690 km<sup>2</sup> d'espace maritime supplémentaire » pour Maurice<sup>50</sup>. Il ne s'agit là que de 4,9 % de la zone de 95 600 km<sup>2</sup> où les titres se chevauchent en deçà de 200 M (c'est-à-dire, « la zone pertinente »)<sup>51</sup>. L'argument que la ligne d'équidistance provisoire doit être ajustée est indéfendable.
- c. *Troisième étape* : le récif de Blenheim fait partie de la « côte pertinente » aux fins du calcul du rapport des longueurs de côte respectives des Parties et du rapport des zones maritimes respectives de chaque État en fonction de la ligne de délimitation. En tout état de cause, le différend opposant les Parties quant à la « côte pertinente » de Maurice et des Maldives est essentiellement stérile : quelle que soit la formulation retenue par la Chambre spéciale, il n'y a ni disproportion « marquée » ni « inéquitable »<sup>52</sup>.

2.7 Le présent chapitre passe en revue comme suit les points de contention entre les Parties concernant la délimitation en deçà des 200 M :

- a. La **section II** présente le cadre géographique du récif de Blenheim et décrit les résultats du levé géodésique effectué sur place par Maurice en février 2022.
- b. La **section III** traite du régime juridique applicable au récif de Blenheim : la partie IV de la Convention sur les États archipels. Elle démontre que les lignes de base archipélagiques de Maurice autour de l'archipel des Chagos sont conformes aux dispositions de l'article 47 de la Convention et en explique l'effet sur la délimitation.
- c. La **section IV** applique le droit aux faits et décrit l'approche indiquée pour le processus de délimitation en trois étapes en deçà de 200 M.

---

<sup>48</sup> *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, affaire CPA n° 2004-02, sentence du 11 avril 2006 (ci-après, « *La Barbade c. Trinité-et-Tobago* »).

<sup>49</sup> Contre-mémoire, par. 152.

<sup>50</sup> Ibid., par. 9, 152. D'après les calculs de Maurice, cette superficie couvre 4 694,4 km<sup>2</sup>.

<sup>51</sup> Voir *infra*, par. 2.80-2.83.

<sup>52</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 122 (ci-après, « affaire Mer noire ») ; et *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, par. 240 et 242 (ci-après, « *Nicaragua c. Colombie* »).

## II. Le contexte géographique

### A. MAURICE (ARCHIPEL DES CHAGOS)

2.8 Comme décrit dans le mémoire, l'archipel des Chagos est composé de plus d'une soixantaine d'îles, de bancs et de récifs situés entre 4°44'S et 7°39'S, et 70°50'E et 72°47'E<sup>53</sup>. La plupart des éléments découverts à marée haute sont regroupés en atolls coralliens en forme d'anneau, parmi lesquels se trouvent Diego Garcia, Egmont Islands, Eagle Islands, Three Brothers Island, Nelson's Island, l'atoll des îles Salomon et l'atoll de Peros Banhos (voir figure 2.4 du mémoire de Maurice).

2.9 Les Maldives acceptent les 9 points de base de Maurice situés le long de la côte de l'île Diamant, de l'île de la Passe et de Moresby Island au nord-est de l'atoll de Peros Banhos (MUS-BSE-1 à MUS-BSE-9)<sup>54</sup>. Elles contestent toutefois les 4 points de base que Maurice a placés sur le récif de Blenheim (MUS-BSE-10 à MUS-BSE-13)<sup>55</sup> et proposent à la place 3 points de base sur l'île Yeye dans l'atoll de Peros Banhos et 6 points de base dans l'atoll des îles Salomon<sup>56</sup>.

2.10 Si elle a déjà effectué un levé des formations situées dans le nord de l'archipel des Chagos, faisant directement face aux Maldives, Maurice n'a pas encore eu l'occasion d'effectuer un levé du reste de l'archipel. D'après les récentes images satellitaires et les cartes marines les plus détaillées dont elle dispose, les principales formations découvertes à marée haute de l'archipel des Chagos couvrent une superficie totale de 52,07 km<sup>2</sup> pour un périmètre côtier total de 293,28 km<sup>57</sup>.

#### *1. Levé géodésique du récif de Blenheim par Maurice*

2.11 Depuis le dépôt du mémoire de Maurice, le 25 mai 2021, et du contre-mémoire des Maldives, le 25 novembre 2021, Maurice a pu procéder à la première étude scientifique de son territoire dans l'archipel des Chagos et autour de celui-ci, y compris l'atoll de Peros Banhos, l'atoll des îles Salomon, le récif de Blenheim et les eaux attenantes. Effectuée du 8 au 22 février (dont un séjour de cinq jours sur l'archipel des Chagos), l'étude comprenait un levé géodésique détaillé du récif de Blenheim. Il s'agit de la première fois que Maurice parvenait à organiser une visite de l'archipel des Chagos, qui avait été illégalement détaché du territoire de Maurice avant son accession à l'indépendance le 12 mars 1968.

2.12 Au vu des preuves documentaires disponibles au moment de la préparation du mémoire – dont les images satellitaires et les cartes marines –, Maurice partait du principe que le récif de Blenheim était un haut-fond découvrant d'environ 6 M par 3 M situé au maximum à

---

<sup>53</sup> Mémoire, par. 2.11.

<sup>54</sup> Voir mémoire, par. 4.29 et tableau 4.1 ; contre-mémoire, par. 149 et tableau 2.

<sup>55</sup> Voir mémoire, par. 4.29 et tableau 4.1.

<sup>56</sup> Voir contre-mémoire, par. 149 et tableau 2 (MUS-BSE-10 à MUS-BSE-18).

<sup>57</sup> Archipel des Chagos : éléments découverts à marée haute représentés sur les cartes de l'Amirauté britannique BA 3, BA 725, BA 726 et BA 727 (réplique, vol. III, annexe 4).

10,6 M au nord-est de l'île Takamaka dans l'atoll des îles Salomon, ce que ne contestent pas les Maldives<sup>58</sup>.

2.13 Grâce au levé géodésique du récif de Blenheim – qui semble être la première étude sur site de cette formation jamais réalisée – Maurice a pu rassembler un somme importante d'informations plus détaillées et vérifiables sur ce récif. En particulier, elle a établi qu'il existe de vastes zones de récif découvrant le long des flancs nord, est et ouest de la façade océanique du récif de Blenheim. Maurice ignorait jusque-là l'existence, la nature et la taille du récif découvrant, que seule une étude scientifique sur place permettait d'établir. Grâce à ce levé, les Parties et la Chambre spéciale disposent désormais d'éléments beaucoup plus détaillés et fiables.

2.14 Les résultats du levé géodésique sont présentés dans le rapport établi par Ola Oskarsson et Thomas Mennerdahl reproduit à l'annexe 1 du volume III. Ils ont été examinés et confirmés de manière indépendante par David Dodd, dont le rapport est reproduit à l'annexe 2 du volume III. Le levé démontre précisément que le récif de Blenheim couvre une superficie d'environ 36 km<sup>2</sup>, qu'il mesure 9,6 km du nord au sud et qu'à son point le plus large il mesure environ 4,7 km d'est en ouest (voir **figure R2.1**)

2.15 Le long de la frange nord-est du récif de Blenheim, au point le plus proche des Maldives, il existe « de nombreuses zones de sables et de blocs de coraux découvrants » qui sont « facilement visibles », hormis à marée maximale. Ces « vastes zones » de récif découvrant sont exposées au niveau moyen de la mer et au-dessous<sup>59</sup>. Au total, 70 % des 27,2 km de circonférence du récif de Blenheim sont « composés principalement de récifs découvrants »<sup>60</sup>. Les images prises par drone lors du levé permettent de voir clairement les zones de récifs découvrants (voir **figure R2.2** et **figure R2.3**).

2.16 Ces vastes zones de récif découvrant sont principalement constituées de « lits de coraux et d'affleurements rocheux, avec du sable corallien et de gros fragments de coraux éparpillés sur leurs surfaces accidentées »<sup>61</sup>. De vastes zones de sables découvrants sont également exposées au niveau moyen de la mer et au-dessous sur le pourtour extérieur du récif de Blenheim<sup>62</sup>, comme on peut le constater sur la **figure R2.2** et la **figure R2.3**.

2.17 Ces résultats confirment que le récif de Blenheim est non seulement un haut-fond découvrant au sens de l'article 13 de la Convention, mais également un « récif découvrant » au sens de l'article 47 1). Ce fait, que Maurice n'avait pu établir avec tant soit peu de certitude lors de la préparation de son mémoire, est confirmé par le levé géodésique. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, le fait d'attribuer au récif de Blenheim la qualification de récif découvrant au sens de l'article 47 emporte des conséquences juridiques. En particulier, cette qualification

---

<sup>58</sup> Contre-mémoire, par. 106.

<sup>59</sup> *Levé géodésique du récif de Blenheim*, p. 5 (réplique, vol. III, annexe 1).

<sup>60</sup> Ibid.

<sup>61</sup> Ibid.

<sup>62</sup> Ibid., p. 13. Maurice dispose également de vidéos par drone qui pourront être projetées lors de l'audience.

confirme que : i) Maurice est fondée en droit à revendiquer des lignes de base archipélagiques autour de l'archipel des Chagos ; ii) Maurice est fondée à employer des points de base archipélagiques situés sur le récif de Blenheim aux fins de la délimitation maritime ; et iii) ces points de base archipélagiques et les lignes de base ainsi tracées devraient se voir accorder plein effet, conformément aux articles 47 et 48 de la CNUDM.

2.18 Pour être clair : la position de Maurice selon laquelle le récif de Blenheim peut être qualifié de haut-fond découvrant au sens de l'article 13 de la Convention n'a pas changé. Les Parties conviennent que le récif de Blenheim n'est pas situé à plus de 10,6 M d'un élément découvert à marée haute (l'île Takamaka dans l'atoll des îles Salomon) et qu'il génère ainsi un titre sur des zones maritimes en vertu de l'article 13 1) de la Convention. Cependant, il s'agit également d'un récif découvrant au sens de l'article 47 1) de la CNUDM, ce qui signifie que le régime spécial applicable aux États archipels sous le régime de la partie IV de la Convention constitue la base juridique indiquée pour l'emplacement des points de base, le tracé des lignes de base au récif de Blenheim et à ses alentours et la détermination des droits maritimes qui en découlent.

#### B. MALDIVES (ATOLL ADDU)

2.19 À l'inverse de la contestation suscitée par les 4 points de base placés par Maurice sur le récif de Blenheim, rien n'oppose les Parties concernant l'emplacement des points de base des Maldives. Les Maldives acceptent les 41 points de base identifiés dans le mémoire de Maurice, qui sont tous situés le long de la côte méridionale de l'atoll Addu des Maldives<sup>63</sup>.

### III. La partie IV de la CNUDM : le régime spécial des États archipels

2.20 La découverte de vastes zones de récif découvrant qui s'étendent sur environ 19 km de la circonférence du récif de Blenheim (et surtout le long de la côte nord faisant face aux Maldives) a d'importantes répercussions pour le statut juridique du récif de Blenheim au regard de la Convention et pour la zone maritime qu'il génère dans le contexte de titres maritimes qui se chevauchent.

2.21 Comme indiqué par les Parties dans le mémoire et le contre-mémoire, Maurice s'est déclarée État archipel en application de la partie IV de la Convention. L'article 47 1) de la Convention dispose qu'un État archipel « peut tracer des lignes de base archipélagiques droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel », sous réserve que six conditions (décrites ci-dessous) soient remplies. Avant le levé géodésique, Maurice aurait pu se prévaloir de l'article 47 4), qui permet de tirer des lignes de base vers des haut-fonds découvrants situés, en tout ou partie, à une distance de 12 M maximum de l'île la plus proche. Toutefois, grâce aux résultats du levé géodésique, Maurice peut maintenant confirmer avec certitude que le récif de Blenheim est un « récif découvrant » au sens de l'article 47 1) de la Convention.

---

<sup>63</sup> Contre-mémoire, par. 133 et tableau 1.

# SATELLITE IMAGE OF BLENHEIM REEF

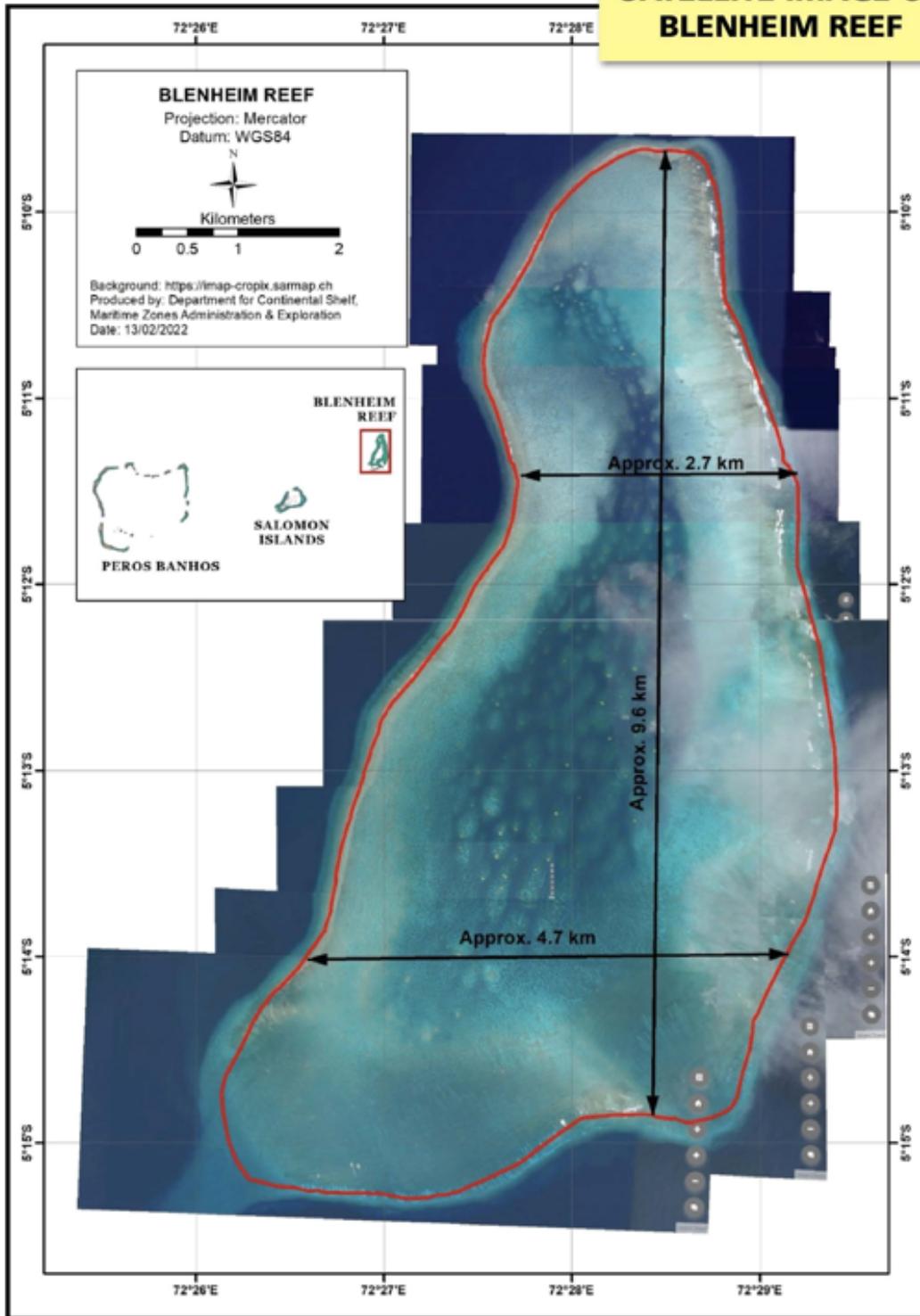


Figure R2.1



**DRYING SANDS AND CORAL BLOCKS  
ALONG BLENHEIM REEF'S PERIMETER**

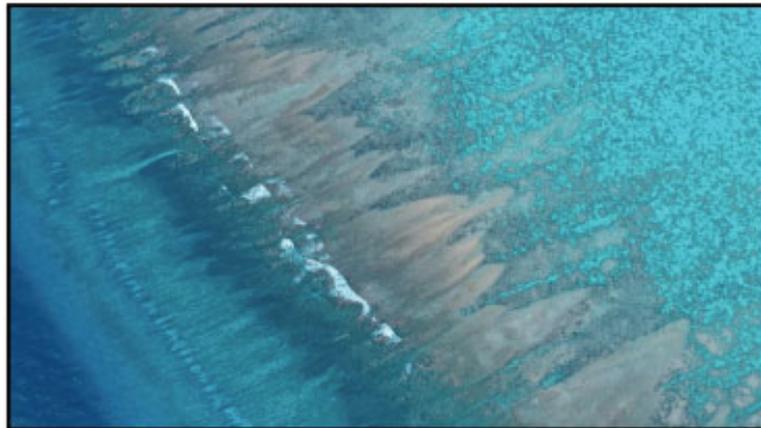


Figure R2.2



**DRYING REEFS OBSERVED DURING  
SITE SURVEY OF BLENHEIM REEF**



Figure R2.3



2.22 Le statut juridique du récif de Blenheim en tant que « récif découvrant » au sens de l'article 47 1) doit s'interpréter par référence au régime spécial établi par la partie IV de la Convention et à la pratique judiciaire et arbitrale pertinente.

#### A. LA PARTIE IV DE LA CONVENTION

2.23 La partie IV de la Convention contient neuf articles et « rassemble les principaux articles de la Convention consacrés aux questions du droit de la mer spécifiquement liées aux archipels »<sup>64</sup>. Bien qu'elle renvoie dans une certaine mesure à d'autres dispositions de la Convention, la partie IV établit un « régime propre » pour les États archipels<sup>65</sup>

2.24 Les termes « État archipel » et « archipel » sont définis comme suit dans la première disposition de la partie IV :

#### *Article 46*

##### *Emploi des termes*

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

- a) « Etat archipel » : un Etat constitué entièrement par un ou plusieurs archipels et éventuellement d'autres îles ;
- b) « archipel » : un ensemble d'îles, y compris des parties d'îles, les eaux attenantes et les autres éléments naturels qui ont les uns avec les autres des rapports si étroits qu'ils forment intrinsèquement un tout géographique, économique et politique, ou qui sont historiquement considérés comme tels.

2.25 Si la partie IV de la CNUDM est en principe applicable à tous les « États archipels », elle ne s'applique pas nécessairement à tous les « archipels ». Ainsi qu'il est dit dans le *Commentaire de la CNUDM* au sujet de l'article 46 :

Du point de vue géographique, il existe plusieurs types d'archipels : un archipel peut être situé au large de la côte d'un État continental ; il peut correspondre à une partie éloignée ou océanique d'un État continental ; ou il peut constituer tout ou partie d'un État entièrement formé d'îles. La partie IV ne vise que les États entièrement constitués d'un ensemble d'îles (c'est-à-dire, les archipels océaniques), la Conférence ayant rejeté toute tentative de l'étendre à d'autres types d'archipel<sup>66</sup>.

---

<sup>64</sup> Association de droit international, *Les lignes de base du droit international de la mer : rapport final (2018)*, par. 71 (ci-après, « rapport final de l'ADI ») (réplique, vol. II, annexe 6).

<sup>65</sup> Ibid.

<sup>66</sup> Nordquist, *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982 : A Commentary*, vol. 1, p. 408 (ci-après « Commentaire de la CNUDM ») [traduction du Greffe].

2.26 Comme indiqué dans le mémoire, la République de Maurice est entièrement composée d'îles :

- a. L'île Maurice, située par 57°30' de longitude est et 20°00' de latitude sud, à environ 475 M à l'est de Madagascar ;
- b. Les îles de Cargados Carajos (composées de 16 îles et îlots), à 217 M au nord ;
- c. L'île Rodrigues, à 302 M au nord-est ;
- d. Agaléga, à 504 M au nord ;
- e. Tromelin, à 313 M au nord-ouest ; et
- f. L'archipel des Chagos, à 1 188 M au nord-est<sup>67</sup>.

Il ne fait donc aucun doute que Maurice est un « État archipel » au sens de l'article 46 a) de la Convention. Cela n'est pas contesté.

2.27 En ce qui concerne la définition du terme « archipel » à l'article 46 b), il est indiqué dans le *Commentaire de la CNUDM* :

L'alinéa b) définit le terme « archipel » par référence au rapport intrinsèque que les eaux entretiennent avec le territoire terrestre de l'État insulaire. L'article 47 contient des critères objectifs, correspondant à ceux proposés par le Royaume-Uni au sein du Comité des fonds marins, permettant de déterminer un archipel. Par suite, répond à la définition d'un archipel tout ensemble d'îles qui remplit les critères énoncés à l'alinéa b) de l'article 46, mais un État ne saurait appliquer la notion d'eaux archipélagiques à ces îles que s'il trace des lignes de base archipélagiques droites satisfaisant aux exigences de l'article 47. Inversement, un État ne saurait tracer de lignes de base archipélagiques que s'il remplit les critères énoncés aux alinéas a) et b) de l'article 46. Le fait que certaines lignes de base d'un archipel dépassent les longueurs prescrites par l'article 47 n'interdit à l'État ni d'être un État archipel ni d'englober dans ses eaux archipélagiques les eaux auxquelles les critères objectifs de l'article 47 peuvent s'appliquer. En pareil cas, l'État archipel sera considéré être composé d'un ou de plusieurs archipels, chacun possédant ses propres eaux archipélagiques, et peut-être d'une ou plusieurs îles éloignées, sous réserve des règles régissant ordinairement l'établissement des zones maritimes propres aux îles [...]<sup>68</sup>.

[...]

---

<sup>67</sup> Mémoire, par 2.4-2.6.

<sup>68</sup> Commentaire de la CNUDM, vol. I, p. 413 (notes omises) [Traduction du Greffe].

L'alinéa b) permet de considérer comme archipel un ensemble d'îles, les eaux attenantes et les autres formations naturelles, si l'une des deux conditions suivantes est remplie : 1) ils ont les uns avec les autres des rapports si étroits qu'ils forment « intrinsèquement un tout géographique, économique et politique » ; ou 2) ils « sont historiquement considérés comme tels ». L'antécédent auquel renvoient les mots « comme tels » n'est explicité dans aucun des textes faisant foi de la Convention. Il peut désigner soit « l'archipel » soit « le tout ». À en juger d'après le contexte et l'historique des négociations, il s'agirait toutefois du mot « tout »<sup>69</sup>.

B. L'ARTICLE 47 DE LA CONVENTION : SIX CRITÈRES OBJECTIFS

2.28 Les « critères objectifs » appliqués pour définir un archipel au sens de l'article 46 b) sont énoncés à l'article 47 de la Convention :

*Article 47*

*Lignes de base archipélagiques*

1. Un Etat archipel peut tracer des lignes de base archipélagiques droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel à condition que le tracé de ces lignes de base englobe les îles principales et définisse une zone où le rapport de la superficie des eaux à celle des terres, atolls inclus, soit compris entre 1 à 1 et 9 à 1.
2. La longueur de ces lignes de base ne doit pas dépasser 100 milles marins, toutefois, 3 p. 100 au maximum du nombre total des lignes de base entourant un archipel donné peuvent avoir une longueur supérieure, n'excédant pas 125 milles marins.
3. Le tracé de ces lignes de base ne doit pas s'écarter sensiblement du contour général de l'archipel.
4. Ces lignes de base ne peuvent être tirées vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, à moins que des phares ou des installations similaires émergées en permanence n'y aient été construits ou que le haut-fond ne soit situé, entièrement ou en partie, à une distance de l'île la plus proche ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale.
5. Un Etat archipel ne peut appliquer la méthode de tracé de ces lignes de base d'une manière telle que la mer territoriale d'un autre Etat se trouve coupée de la haute mer ou d'une zone économique exclusive.

---

<sup>69</sup> Ibid., p. 414.

[...]

7. Aux fins du calcul du rapport de la superficie des eaux à la superficie des terres prévu au paragraphe 1, peuvent être considérées comme faisant partie des terres les eaux situées en deçà des récifs frangeants bordant les îles et les atolls ainsi que toute partie d'un plateau océanique à flancs abrupts entièrement ou presque entièrement cernée par une chaîne d'îles calcaires et de récifs découvrants.

2.29 Tout État partie à la CNUDM – comme Maurice – qui satisfait aux conditions d'« État archipel » au sens de l'article 46 a) est fondé à tirer des lignes de base archipélagiques conformément à l'article 47. Ces lignes de base archipélagiques – à partir desquelles se mesure l'étendue d'espaces maritimes, selon l'article 48 – doivent remplir six critères :

- a. Englober « les îles principales » (article 47 1)) ;
- b. Englober une zone de mer « où le rapport de la superficie des eaux à celle des terres, atolls inclus, [est] compris entre 1 à 1 et 9 à 1 » (c'est-à-dire que l'étendue des eaux englobées doit être au moins égale à celle des terres englobées, sans toutefois lui être neuf fois supérieure : article 47 1)) ;
- c. Aucun segment des lignes de base ne doit dépasser une longueur de 125 M et 3 % au plus des segments des lignes de base peuvent dépasser 100 M (article 47 2)) ;
- d. Le tracé de ces lignes de base « ne doit pas s'écarter sensiblement du contour général de l'archipel » (article 47 3)) ;
- e. Les lignes de base ne peuvent être tirées vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, à moins que i) des phares ou installations similaires n'y aient été construits ; ou ii) le haut-fond ne soit situé, en tout ou partie, dans la mer territoriale d'une île (article 47 4)) ; et
- f. Les lignes de base ne doivent pas couper la mer territoriale d'un autre État de la haute mer ou de la ZEE (article 47 5)).

2.30 Maurice et les Maldives sont deux des 22 États Parties à la CNUDM à s'être proclamés États archipels, à avoir donné la publicité voulue aux cartes ou listes de coordonnées géographiques et à en avoir déposé un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application de l'article 47 9) de la Convention<sup>70</sup>. De ces États, 16 qui revendiquent des lignes de base archipélagiques remplissent tous les critères de

---

<sup>70</sup> Les 22 États Parties à la CNUDM concernés sont : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Cabo Verde, Comores, Fidji, Grenade, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Jamaïque, Kiribati, Maldives, Maurice, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Trinité-et-Tobago, Tuvalu et Vanuatu. L'article 47 9) de la Convention dispose : « L'Etat archipel donne la publicité voulue aux cartes ou listes de coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ».

l'article 47, dont Maurice, et 6 ne les remplissent pas, dont les Maldives<sup>71</sup>.

### C. LES LIGNES DE BASE ARCHIPÉLAGIQUES DE MAURICE

2.31 Par sa loi de 2005 sur les zones maritimes, Maurice a réaffirmé sa ZEE de 200 M et son plateau continental, qui avaient été proclamés par la précédente loi de 1977 sur les zones maritimes<sup>72</sup>. Agissant en vertu des articles 4, 5 et 27 de la loi de 2005, Maurice a, le 5 août 2005, promulgué le règlement de 2005 sur les zones maritimes (lignes de base et de délimitation). Le règlement de 2005 comporte en sa première annexe un tableau des coordonnées géographiques (WGS 84) des points de base formant les lignes de base à partir desquelles les zones maritimes de Maurice sont déterminées. En ce qui concerne l'archipel des Chagos, y est identifié l'emplacement de 86 points d'inflexion, conformément aux dispositions de l'article 47 de la Convention<sup>73</sup>. Les lignes de base archipélagiques de Maurice autour de l'archipel des Chagos sont représentées sur la **figure R2.4**.

2.32 Maurice a donné la publicité voulue aux lignes de base archipélagiques autour de l'archipel des Chagos et a déposé un exemplaire de la liste de coordonnées et des cartes illustratives auprès du Secrétaire général de l'ONU le 26 juillet 2006<sup>74</sup>. Cinq points de base archipélagiques sont situés le long de la côte nord de l'atoll de Peros Banhos (C74-C78) et trois sur le récif de Blenheim (C83-C85)<sup>75</sup>.

2.33 Dans leur contre-mémoire, les Maldives avancent que les lignes de base archipélagiques de Maurice autour de l'archipel des Chagos ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 47 3) de la CNUDM au motif qu'elles s'écarteraient « sensiblement de la configuration générale de l'archipel »<sup>76</sup>. Pour les raisons exposées immédiatement ci-après, cet argument ne tient pas ; les lignes de base archipélagiques de Maurice satisfont aux six critères

---

<sup>71</sup> Voir rapport final de l'ADI, annexe 3 (réplique, vol. III, annexe 6).

<sup>72</sup> Voir mémoire, par. 3.7 et 3.8.

<sup>73</sup> Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques de l'ONU, *Bulletin du droit de la mer*, n° 67 (2008), p. 17, consultable à l'adresse [https://www.un.org/Depts/los/doalos\\_publications/LOSBulletins/bulletinfr/bull67fr.pdf](https://www.un.org/Depts/los/doalos_publications/LOSBulletins/bulletinfr/bull67fr.pdf) (consulté le 13 avril 2022).

<sup>74</sup> Ibid., p. 17, note 1.

<sup>75</sup> Maurice a appris que le point C85 était situé par erreur à environ 840 mètres au nord du récif de Blenheim. Afin de représenter ses lignes de base archipélagiques avec plus de précision, elle est actuellement en train de repositionner ses points de base archipélagiques dans l'archipel des Chagos. Les ajustements apportés à ces points sont en cours de promulgation par de nouveaux règlements pris en application de la loi de 2005 sur les zones maritimes. En ce qui concerne le récif de Blenheim, Maurice prévoit que les quatre points de base identifiés par le logiciel CARIS LOTS aux fins de cette délimitation (MUS-BSE-10 à MUS-BSE-13 indiqués dans le tableau 4.1, page 33 du mémoire de Maurice) seront utilisés pour le tracé de ses lignes de base archipélagiques révisées conformément à l'article 47 de la Convention. Ces ajustements mineurs des lignes de base archipélagiques n'auront aucun effet sur le processus de délimitation actuel, car Maurice ne s'est pas servie du point C85 pour le tracé de la ligne d'équidistance provisoire (mais des points de base identifiés par le logiciel CARIS LOTS, méthode qui n'est pas contestée par les Maldives).

<sup>76</sup> Contre-mémoire, par. 35.

objectifs énoncés à l'article 47.

*1. Premier critère : les « îles principales »*

2.34 Les lignes de base archipélagiques de Maurice englobent toutes les « îles principales » de l'archipel des Chagos. Ainsi que l'Association de droit international (« ADI ») l'a fait observer dans son rapport final intitulé *Les lignes de base en droit international de la mer* (2018) (« rapport final »), l'expression « îles principales » n'est « pas définie à l'article 47 1), encore que les îles doivent répondre aux critères visés à l'article 121 »<sup>77</sup>. Le Comité de l'ADI a précisé :

Compte tenu de la grande diversité des configurations géographiques des États archipels, l'expression « îles principales » doit être interprétée souplesment pour englober les îles géographiquement les plus grandes, les îles les plus peuplées et les îles économiquement les plus prospères. Les îles principales d'un État archipel peuvent donc être de taille géographique variable<sup>78</sup>.

2.35 L'archipel des Chagos est composé de plus d'une soixantaine d'îles, de bancs et de récifs, pour une superficie terrestre totale de 52,07 km<sup>2</sup>, dont environ 30,5 km<sup>2</sup> sont occupés par l'île de Diego Garcia (soit 58,6 % de la superficie terrestre totale)<sup>79</sup>. Les huit plus grandes îles suivantes sont : Eagle Island (2,65 km<sup>2</sup>), île Lubine (2,34 km<sup>2</sup>), île Sudest (2,15 km<sup>2</sup>), île du Coin (1,31 km<sup>2</sup>), île Pierre (1,28 km<sup>2</sup>), île Boddam (1,2 km<sup>2</sup>), île Poule (0,93 km<sup>2</sup>) et île Diamant (0,9 km<sup>2</sup>). Tous ces éléments découverts à marée haute sont englobés dans les lignes de base archipélagiques de Maurice.

2.36 Les formations qui, selon les Maldives, auraient dû être englobées dans les lignes de base archipélagiques de Maurice – Nelson's Island et le « banc des Chagos » – ne constituent à l'évidence pas des « îles principales », quelle que soit l'interprétation faite de ce terme<sup>80</sup>. Nelson's Island ne mesure que 0,32 km<sup>2</sup> et ne représente que 0,6 % de la superficie terrestre totale de l'archipel des Chagos<sup>81</sup>. Contrairement aux éléments découverts à marée haute nettement plus grands décrits au paragraphe 2.35 ci-dessus, il n'existe aucune trace d'habitation humaine sur Nelson's Island. Quant au grand banc des Chagos, il ne contient pas d'éléments découverts à marée haute (autres que ceux déjà englobés dans les lignes de base archipélagiques de Maurice et Nelson's Island). Il n'a pas non plus été fait exclusion d'un quelconque haut-fond

---

<sup>77</sup> ADI, rapport final, par. 117 (réplique, vol. III, annexe 6) [traduction du Greffe].

<sup>78</sup> Ibid.

<sup>79</sup> Archipel des Chagos : éléments découverts à marée haute représentés sur les cartes de l'Amirauté britannique BA 3, BA 725, BA 726 et BA 727 (réplique, vol. III, annexe 4).

<sup>80</sup> Voir contre-mémoire, par. 35 (« Les lignes de base archipélagiques sont représentées sur la figure 5 ci-après, où Nelson's Island et le banc des Chagos sont cerclés de vert et le récif de Blenheim de rouge. Il est manifeste que les lignes de base s'écartent sensiblement de la configuration générale de l'archipel, en violation de l'article 47 3) de la Convention » (notes omises).

<sup>81</sup> Archipel des Chagos : éléments découverts à marée haute décrits dans les cartes de l'Amirauté britannique BA 3, BA 25, BA 726 et BA 727 (réplique, vol. III, annexe 4).

# MAURITIUS' ARCHIPELAGIC BASELINES

(promulgated by the Maritime Zones (Baselines and Delineating Lines) Regulations 2005)

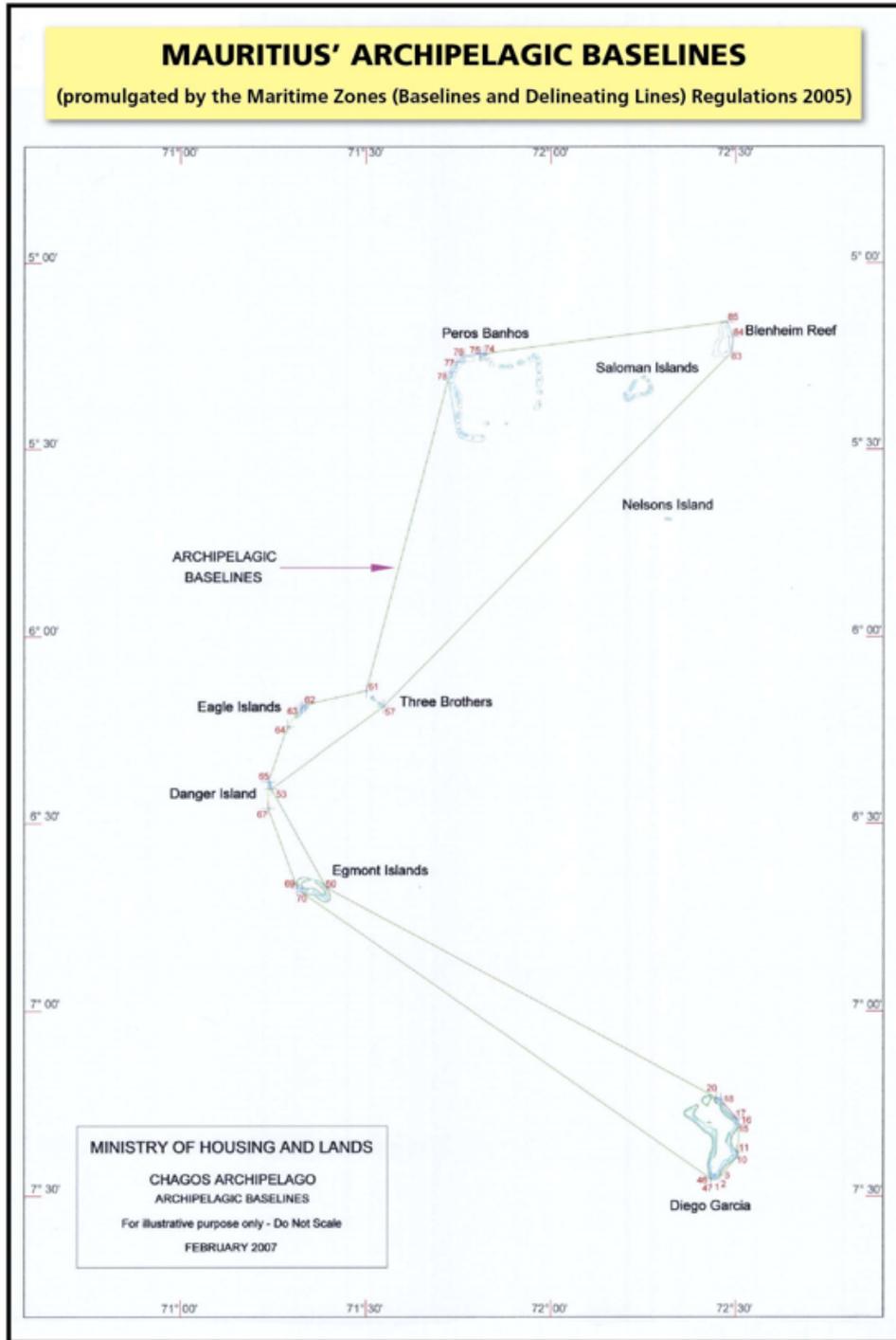


Figure R2.4



découvrant sur lequel un phare aurait été construit ou qui serait situé à moins de 12 M d'un élément découvert à marée haute. C'est ce qui ressort clairement de la représentation faite par les Maldives du grand banc des Chagos à la figure 3, page 10 de leur contre-mémoire. On ne saurait donc soutenir, dans ces conditions, que les lignes de base archipélagiques de Maurice n'englobent pas les « îles principales » au sens de l'article 47 1).

## 2. Deuxième critère : le rapport terre/mer

2.37 La superficie totale englobée par les lignes de base archipélagiques de Maurice est de 7 388 km<sup>2</sup>, dont 6 520 km<sup>2</sup> d'eau et 868 km<sup>2</sup> de terres (y compris les atolls définis à l'article 47 1) de la Convention)<sup>82</sup>. Le rapport terre/mer est donc de 7,5 pour 1, ce qui se situe bien dans la fourchette de 1 à 1 à 9 à 1 prescrite par l'article 47 1).

## 3. Troisième critère : la longueur maximale des lignes de base

2.38 Aucune des lignes de base archipélagiques de Maurice autour de l'archipel des Chagos ne dépasse 100 M de long. Le segment le plus long, entre les points d'inflexion C46 et C70, mesure 80 M.

## 4. Quatrième critère : le « contour général de l'archipel »

2.39 Le quatrième critère semble être le seul qui soit contesté par les Maldives<sup>83</sup>. Dans son rapport final, le Comité de l'ADI a noté que les termes « sensiblement » et « contour général » sont « moins précis et donnent à l'État archipel une certaine latitude pour appliquer ces dispositions en fonction de ses propres circonstances géographiques »<sup>84</sup>. Le *Commentaire de la CNUDM* donne l'aperçu suivant des *travaux préparatoires* touchant la condition édictée à l'article 47 3) :

Le paragraphe 3 dispose que le tracé de ces lignes de base archipélagiques droites « ne doit pas s'écarter » sensiblement du contour général de l'archipel. Le Comité de rédaction avait suggéré d'harmoniser le libellé de cette disposition avec le paragraphe 3 de l'article 7, qui prévoit que les lignes de base « ne doivent pas s'écarter » de la direction générale de la côte, mais n'a pas été suivi. La version anglaise ne fait aucune différence ou presque entre les termes « shall » et « must ».

Le paragraphe 3 ne reprend pas le critère figurant au paragraphe 3 de l'article 7, selon lequel les étendues de mer situées en deçà des lignes doivent être suffisamment liées au domaine terrestre [...]. De

---

<sup>82</sup> Département d'État des États-Unis, Bureau des océans et des affaires environnementales et scientifiques internationales, *Limits in the Seas*, n° 140, Maurice (juillet 2014), p. 4 (ci-après « *Limits in the Seas* (Maurice) ») (réplique, vol. III, annexe 5).

<sup>83</sup> Voir contre-mémoire, par. 35 (« Les lignes de base archipélagiques sont représentées sur la figure 5 ci-après, où Nelson's Island et le banc des Chagos sont cerclés de vert et le récif de Blenheim de rouge. Il est manifeste que les lignes de base s'écarteraient sensiblement de la configuration générale de l'archipel, en violation de l'article 47 3) de la Convention » (notes omises).

<sup>84</sup> ADI, rapport final, par. 118 (réplique, vol III, annexe 6).

par sa nature, le régime créé pour les eaux archipélagiques ne nécessite pas de disposition de cette nature<sup>85</sup>.

2.40 L'article 46 b) définit un archipel comme étant « un ensemble d'îles »<sup>86</sup>. Comme expliqué ci-dessus, le seul élément découvert à marée haute qui n'est pas englobé dans les lignes de base archipélagiques de Maurice est Nelson's Island, un petit rocher au sens de l'article 121 3), qui ne représente pas plus de 0,6 % de la superficie terrestre totale de l'archipel des Chagos et qui est situé à 19,7 M de l'île la plus proche (île Boddam). Nelson's Island se trouve à seulement 11,2 M du segment C57-C83. L'exclusion de Nelson's Island n'a pas d'effet appréciable ou important sur le contour général des lignes de base archipélagiques de Maurice, qui englobent 99,4 % de toute la superficie terrestre de l'archipel des Chagos. L'article 47 (ni aucun autre article de la Convention) n'exige que *chaque* élément découvert à marée haute soit englobé dans les lignes de base archipélagiques d'un État ; l'article 47 1) limite cette exigence aux « îles principales ». Pour les raisons exposées au paragraphe 2.36 ci-dessus, Nelson's Island n'est pas une « île principale ». Son exclusion de la zone englobée par les lignes de base archipélagiques de Maurice est entièrement conforme à l'article 47 1) et n'a pas pour effet de faire sensiblement dévier les lignes de base archipélagiques de Maurice du contour général de l'archipel, comme l'avancent les Maldives<sup>87</sup>.

2.41 Il y a au moins quatre autres exemples d'États archipels dont les lignes de base archipélagiques n'englobent pas d'éléments découverts à marée haute, tous nettement plus grands que Nelson's Island :

- a. Les lignes de base archipélagiques de Kiribati excluent l'île de Nikunau, qui est 59 fois plus grande que Nelson's Island et est située à environ 22,6 M de l'atoll de Beru ;
- b. Les lignes de base archipélagiques de la Papouasie-Nouvelle-Guinée excluent l'île de Wuvulu, qui est 45 fois plus grande que Nelson's Island et est située à environ 18 M de l'île d'Aua ;
- c. Les lignes de base archipélagiques des Seychelles excluent l'île de Frégate, qui est 6 fois plus grande que Nelson's Island et est située à environ 10 M de l'île aux Récifs ;
- d. Les lignes de base archipélagiques des Tuvalu excluent l'île de Vaitupu, qui est 18 fois plus grande que Nelson's Island et est située à environ 31 M de l'atoll de Nukufetau.

2.42 Pour chacun de ces quatre exemples – représentés sur la **figure R2.5** –, le Bureau des océans et des affaires environnementales et scientifiques internationales du Département d'État américain (ci-après, le « Bureau ») a estimé que les lignes de base archipélagiques « ne

---

<sup>85</sup> Commentaire de la CNUDM, vol. I, p. 431 (notes omises).

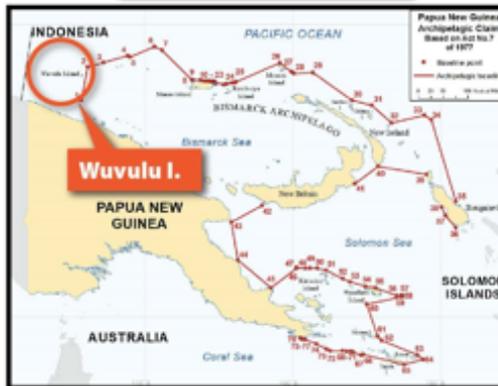
<sup>86</sup> Italique ajoutée.

<sup>87</sup> Contre-mémoire, par. 35.

### KIRIBATI



### PAPUA NEW GUINEA



### SEYCHELLES



### TUVALU



Figure R2.5



semblaient pas s'écarter sensiblement du contour général de l'archipel »<sup>88</sup>. Tous les éléments découverts à marée haute exclus du tracé (Nikunau, Wuvulu, Frégate et Vaitupu) sont nettement plus grands que Nelson's Island. De plus, les îles Nikunau et Vaitupu sont bien plus éloignées de l'élément découvert à marée haute le plus proche que Nelson's Island. Pour ces motifs, les Maldives ne sont nullement fondées à soutenir que les lignes de base archipélagiques de Maurice enfreignent les prescriptions de l'article 47 3) du fait qu'elles s'écarterent « sensiblement » du « contour général » de l'archipel des Chagos.

2.43 Il est regrettable que les Maldives cherchent à contester les lignes de base archipélagiques de Maurice en tirant argument d'une protestation des États-Unis aux termes de laquelle les lignes de base de Maurice englobent « des îles du Territoire britannique de l'océan Indien, qui sont sous la souveraineté du Royaume-Uni »<sup>89</sup>. L'arrêt de la Chambre spéciale sur les exceptions préliminaires des Maldives – qui lie les Maldives – rend caduc tout argument concernant l'existence d'un différend au sujet de la souveraineté sur l'archipel des Chagos. En tout état de cause, le Bureau a déclaré dans sa publication *Limits in the Seas*, qui fait autorité, que les lignes de base archipélagiques de Maurice ne « s'écarterent pas sensiblement du contour général de l'archipel » et sont pleinement conformes aux prescriptions de l'article 47 de la Convention<sup>90</sup>. Le Comité de l'ADI est parvenu à la même conclusion dans son rapport final<sup>91</sup>. En revanche, s'agissant des lignes de base archipélagiques des Maldives, tant le rapport final de l'ADI que la publication *Limits in the Seas* du Département d'État américain concluent qu'elles ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 47 car elles comportent trois segments d'une longueur supérieure à 100 M<sup>92</sup>. Les Maldives reconnaissent elles-mêmes dans leur contre-mémoire que leurs lignes de base archipélagiques ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 47 2) sur la longueur maximale des lignes de base<sup>93</sup>.

##### 5. Cinquième critère : les récifs découvrants et hauts-fonds découvrants

2.44 Les lignes de base archipélagiques de Maurice sont conformes aux prescriptions de l'article 47 4) de la CNUDM touchant les hauts-fonds découvrants étant donné qu'aucune ligne de base n'a été tirée vers des hauts-fonds découvrants situés à plus de 12 M d'une île. Le Comité de l'ADI a examiné la question de savoir si le sens du terme « île » est le même dans l'article 47 4) que dans l'article 121 de la Convention, ou si cette définition recouvre également un simple « rocher ». Il a conclu :

---

<sup>88</sup> Département d'État des États-Unis, Bureau des océans et des affaires environnementales et scientifiques internationales, *Limits in the Seas*, n° 146 (Kiribati) (5 mars 2020), p. 5 ; n° 136 (Papouasie-Nouvelle-Guinée) (23 mai 2014), p. 3 ; n° 132 (Seychelles), (14 février 2014), p. 3 ; et n° 139 (Tuvalu) (23 mai 2014), p. 3. Toutes ces publications sont consultable à l'adresse <https://www.state.gov/limits-in-the-seas/> (consulté le 13 avril 2022) [en anglais uniquement].

<sup>89</sup> Contre-mémoire, par. 35, note 74.

<sup>90</sup> *Limits in the seas* (Maurice), p. 5 (réplique, vol. III, annexe 5).

<sup>91</sup> ADI, rapport final, annexe 3 (réplique, vol. III, annexe 6).

<sup>92</sup> Département d'État des États-Unis, Bureau des océans et des affaires environnementales et scientifiques internationales, *Limits in the Seas*, n° 126 (Maldives), p. 3, consultable à l'adresse <https://www.state.gov/limits-in-the-seas/> (consulté le 13 avril 2022) ; ADI, rapport final, annexe 3 (réplique, vol. III, annexe 6).

<sup>93</sup> Contre-mémoire, par 30.

un rocher au sens de l'article 121 3) serait considéré comme une « île » aux fins de l'article 47 et pourrait donc servir à tracer des lignes de base archipélagiques droites, sous réserve que les autres critères prescrits à l'article 47 soient satisfaits<sup>94</sup>.

#### 6. Sixième critère : la coupure

2.45 À leur point le plus proche, les lignes de base archipélagiques de Maurice se trouvent à environ 257 M de la limite de la mer territoriale des Maldives (aucun autre État n'est plus proche). On ne saurait soutenir que les lignes de base archipélagiques de Maurice ont pour effet de couper la mer territoriale des Maldives de la haute mer ou de la ZEE.

#### D. LES ÉTATS ARCHIPELS ET LES LIGNES DE BASE ARCHIPÉLAGIQUES DANS LE CONTEXTE DE LA DÉLIMITATION MARITIME

2.46 Il ressort de la sous-section précédente que les lignes de base archipélagiques de Maurice autour de l'archipel des Chagos sont conformes à toutes les prescriptions de l'article 47. Maurice est donc fondée, en vertu de l'article 47 1), à placer des points de base sur les limites externes du récif de Blenheim pour construire ses lignes de base archipélagiques, comme elle l'a fait pour les points d'inflexion C83, C84 et C85<sup>95</sup>.

2.47 À cet égard, il importe de noter que la Convention établit une distinction entre les hauts-fonds découvrants et les récifs découvrants. L'article 13 1) définit les hauts-fonds découvrants comme des « élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer, découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute ». Le *Commentaire de la CNUDM* explique la distinction entre un haut-fond découvrant et un récif découvrant comme suit :

L'inclusion du terme « récifs découvrants » au paragraphe 1 comme points d'inflexion des lignes de base archipélagiques droites n'a pas été contestée, puisque cette expression figurait dans les propositions soumises au Comité des fonds marins [...]. Par « récif découvrant » on entend toute partie de récif « qui est découverte à marée basse mais recouverte à marée haute ». Par conséquent, les récifs découvrants sont des « hauts-fonds découvrants » au sens de l'article 13 et sont assujettis au critère correspondant figurant au paragraphe 4 de l'article 47 [...].<sup>96</sup>

2.48 Si tout récif découvrant est également un haut-fond découvrant au sens de l'article 13 1), tout haut-fond découvrant n'est pas un récif découvrant au sens de l'article 47 1). La distinction prend toute son importance en matière de délimitation, car tout récif découvrant situé sur une ligne de base archipélagique correctement tracée doit être traité comme toute autre terre conférant titre sur une zone maritime complète. Le récif de Blenheim est non seulement

---

<sup>94</sup> ADI, rapport final, par. 86 (réplique, vol. III, annexe 6).

<sup>95</sup> Voir par. 2.31 *supra* et notes correspondantes.

<sup>96</sup> Commentaire de la CNUDM, vol. I, p. 430 (notes omises).

un haut-fond découvrant situé à moins de 12 M d'une île, mais aussi un « récif découvrant » au sens de l'article 47 1). Autrement dit, les points de base archipélagiques qui y sont positionnés sont expressément autorisés, tout comme les lignes de base qui l'entourent, et celles-ci doivent se voir conférer plein effet aux fins de la délimitation maritime. Le plein effet à conférer au récif de Blenheim ressort clairement du libellé de l'article 48 de la Convention :

*Article 48*

*Mesures de la largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë,  
de la zone économique exclusive et du plateau continental*

La largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental est mesurée à partir des lignes de base archipélagiques conformément à l'article 47.

2.49 Les juridictions internationales se sont intéressées aux lignes de base archipélagiques visées à la partie IV de la Convention à trois reprises. Dans les deux premières affaires (*Qatar c. Bahreïn* et *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*), la CIJ et le tribunal CNUDM n'étaient pas appelés à délimiter une frontière maritime à partir des lignes de base archipélagiques<sup>97</sup>. Dans l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, le tribunal arbitral a confirmé que la partie IV de la Convention établissait un régime distinct et autonome concernant les archipels, avec des règles différentes de celles contenues dans la partie II de la Convention<sup>98</sup>, ce que vient également confirmer l'article 49 de la CNUDM, l'article 49 de la

---

<sup>97</sup> Dans l'affaire *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* (*Qatar c. Bahreïn*), fond, arrêt du 16 mars 2001, C.I.J. Recueil 2001 (ci-après, « *Qatar c. Bahreïn* »), Bahreïn a fait valoir que, bien qu'il n'ait pas déposé de coordonnées ou de cartes auprès du Secrétaire général de l'ONU en vertu de l'article 47 9) de la CNUDM, il était « un État archipel de facto » qui avait « le droit de se déclarer État archipel » au sens de la partie IV de la Convention. La Cour a observé que « Bahreïn n'a pas fait de cette revendication l'une de ses conclusions formelles et que, partant, elle n'était pas priée de prendre position sur cette question » (par. 181 et 183).

<sup>98</sup> Dans l'*Arbitrage concernant la mer de Chine méridionale* (*Philippines c. Chine*), affaire CPA n° 2013-19, sentence du 12 juillet 2016 (ci-après « *Arbitrage concernant la mer de Chine méridionale* »), le tribunal arbitral a examiné la mesure dans laquelle les déclarations faites par la Chine pouvaient être comprises « comme une affirmation selon laquelle les îles Spratly devraient être englobées dans un système de lignes de base archipélagiques ou droites » (par. 573). Il a noté que « [l']utilisation des lignes de base archipélagiques [...] est strictement contrôlée par la Convention qui, dans son article 47 1), limite leur utilisation aux "États archipels" (ibid.). Il a estimé que la Chine n'était pas un « État archipel » au sens de l'article 46 a) parce qu'elle était « constituée principalement par un territoire situé sur le continent asiatique » et qu'en tout état de cause, les Philippines ne seraient pas en mesure de déclarer des lignes de base archipélagiques parce que « le rapport de la superficie des eaux à la superficie des terres dans les îles Spratly dépasserait largement 9 à 1 dans tout système de lignes de base envisageable » (par. 573 et 574). Il a conclu que les États ne pouvaient pas utiliser les lignes de base droites visées à l'article 7 de la Convention dans des conditions qui seraient contraires aux critères imposés par l'article 47 :

La Convention prévoit également, en son article 7, que les États peuvent tracer des lignes de base droites dans certaines circonstances et le Tribunal est conscient que certains États ont pour pratique de tracer des lignes de base droites dans le cas d'archipels situés au large afin de se rapprocher de l'effet des lignes de base archipélagiques. De l'avis du Tribunal, toute application de lignes de base droites aux îles Spratly serait contraire à la Convention. L'article 7 prévoit l'application de lignes de base droites uniquement « là où la côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci ». Cette disposition ne couvre pas le cas d'un archipel situé au large. Bien que la Convention n'exclue pas expressément l'utilisation de lignes de base droites dans d'autres circonstances, le

CNUDM, sous le régime duquel les archipels sont traités comme une entité unique non soumise aux mêmes limitations que les zones maritimes définies à partir de lignes de bases normales (article 5) et de lignes de base droites (article 7)<sup>99</sup>.

2.50 La seule autorité judiciaire internationale à avoir examiné la prétention d'un État archipel à se servir de ses lignes de base archipélagiques pour délimiter des titres maritimes qui se chevauchent semble être le tribunal arbitral dans *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*. Dans cette affaire, le tribunal a retenu les points de base archipélagiques de la Trinité-et-Tobago pour tracer la ligne d'équidistance. État archipel aux fins de l'article 46 a) de la Convention, la Trinité-et-Tobago a tracé des lignes de base archipélagiques qui satisfont aux prescriptions de l'article 47 de la Convention<sup>100</sup>.

2.51 À l'argument de la Trinité-et-Tobago que « ses lignes de base archipélagiques peuvent être considérées comme points de base pour tracer la ligne d'équidistance et à d'autres fins », la Barbade a opposé que « les points de base archipélagiques ne peuvent servir à déterminer la ligne d'équidistance »<sup>101</sup>. Donnant raison à la Trinité-et-Tobago, le tribunal a construit la ligne d'équidistance provisoire à partir de 11 points de base situés le long de la laisse de basse mer de la côte de la Barbade et – fait particulièrement pertinent pour la présente affaire – de quatre points de base situés le long des lignes de base archipélagiques de la Trinité-et-Tobago<sup>102</sup>. Les quatre points de base archipélagiques de la Trinité-et-Tobago (T1, T2, T3 et T4) se sont vu accorder plein effet aux fins de la délimitation de la frontière maritime entre les deux États (représentée sur la **figure R2.6**).

---

Tribunal estime que l'autorisation accordée par l'article 7 concernant les lignes de base droites en général ainsi que l'autorisation accordée sous conditions à certains États aux articles 46 et 47 de tracer des lignes de base archipélagiques excluent la possibilité d'utiliser des lignes de base droites dans d'autres circonstances, en particulier dans le cas d'archipels au large qui ne répondent pas aux critères pour le tracé de lignes de base archipélagiques. Toute autre interprétation aurait pour effet de vider de leur sens les dispositions des articles 7 et 47 (par. 575) [traductions du Greffe].

<sup>99</sup> L'article 49 de la CNUDM est libellé comme suit :

*Article 49*

*Régime juridique des eaux archipélagiques et de l'espace aérien surjacent ainsi que des fonds marins correspondants et de leur sous-sol*

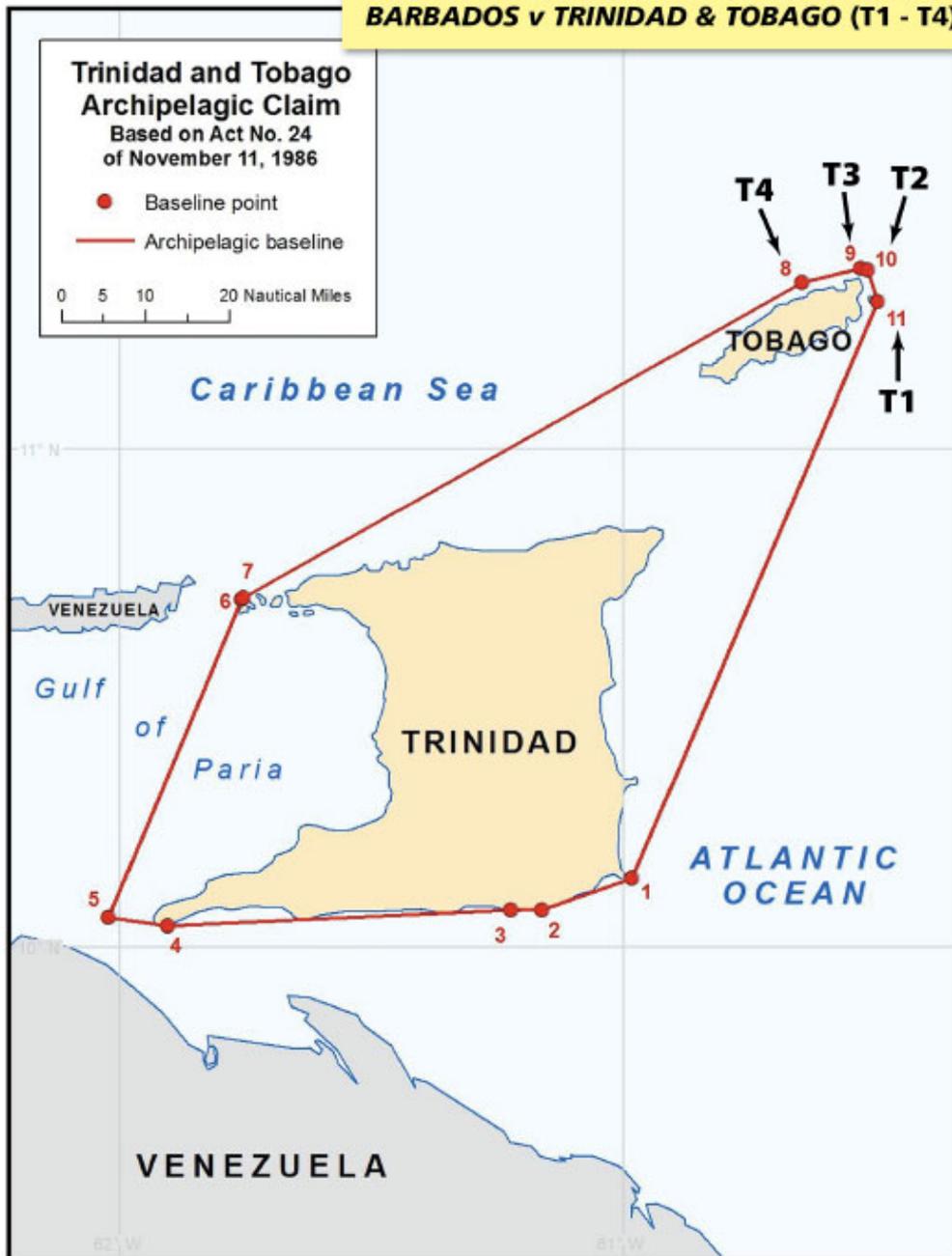
1. La souveraineté de l'Etat archipel s'étend aux eaux situées en deçà des lignes de base archipélagiques tracées conformément à l'article 47, désignées sous le nom d'eaux archipélagiques, quelle que soit leur profondeur ou leur éloignement de la côte.
2. Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien surjacent aux eaux archipélagiques, ainsi qu'au fond de ces eaux et au sous-sol correspondant, et aux ressources qui s'y trouvent.
3. Cette souveraineté s'exerce dans les conditions prévues par la présente partie.
4. Le régime du passage archipélagique qu'établit la présente partie n'affecte à aucun autre égard le régime juridique des eaux archipélagiques, y compris les voies de circulation, ni l'exercice par l'Etat archipel de sa souveraineté sur ces eaux, l'espace aérien surjacent, le fond de ces eaux et le sous-sol correspondant, ainsi que sur les ressources qui s'y trouvent.

<sup>100</sup> ADI, rapport final, annexe 3 (réplique, vol. III, annexe 6).

<sup>101</sup> *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, par. 333 [traduction du Greffe].

<sup>102</sup> *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, rapport technique de l'hydrographe du Tribunal, par. 2.

**BASEPOINTS ADOPTED BY THE TRIBUNAL IN  
BARBADOS v TRINIDAD & TOBAGO (T1 - T4)**



Source: U.S. State Department, Limits in the Seas No. 131, pg. 6.

Figure R2.6



2.52 Au regard de l'article 48 de la Convention, corroboré par l'approche du tribunal dans *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, le récif de Blenheim devrait se voir accorder plein effet aux fins de la délimitation des titres maritimes des Parties qui se chevauchent. Il n'est point douteux que le récif de Blenheim est un emplacement « approprié » pour des points de base : Maurice tient expressément de l'article 48 le droit de mesurer la largeur de sa ZEE et de son plateau continental à partir de ses lignes de base archipélagiques tracées conformément à l'article 47. S'agissant des titres maritimes en deçà de 200 M, la Convention traite toute ligne de base archipélagique exactement de la même façon que toute ligne de base normale tracée (conformément à l'article 5) le long de la laisse de basse mer de la côte.

#### IV. La délimitation en deçà de 200 M

2.53 Les Parties conviennent de la méthode que la Chambre spéciale doit appliquer pour délimiter la zone de chevauchement des titres en deçà de 200 M. Il n'existe que trois points de contention :

- a. *À la première étape* : savoir si des points de base devraient être placés sur le récif de Blenheim aux fins de la construction de la ligne d'équidistance provisoire.
- b. *À la deuxième étape* : savoir si donner plein effet au récif de Blenheim dans la délimitation en deçà de 200 M reviendrait – comme le prétendent les Maldives – à lui attribuer « un effet extraordinairement disproportionné »<sup>103</sup>.
- c. *À la troisième étape* : l'identification des côtes pertinentes des Parties aux fins du calcul de proportionnalité (même si – on le verra ci-après –, quelle que soit la position de l'une ou l'autre Partie que la Chambre spéciale retienne, aucune disproportion ne commanderait en tout état de cause d'ajuster la ligne de délimitation).

##### A. PREMIÈRE ÉTAPE : LA LIGNE D'ÉQUIDISTANCE PROVISOIRE

2.54 Les Parties conviennent que la première étape consiste à tracer une ligne d'équidistance provisoire à partir des côtes pertinentes des Parties et à identifier les points de base<sup>104</sup>.

##### 1. Côtes pertinentes

2.55 Les deux Parties citent avec assentiment le considérant formulé dans l'affaire *Mer noire* selon lequel, pour pouvoir être considérée comme « pertinente » à des fins de délimitation, une côte « doit [...] générer des projections qui chevauchent celles de la côte de la partie adverse. »<sup>105</sup> La raison en est que « la délimitation consiste à résoudre le problème du chevauchement des revendications en traçant une ligne de séparation entre les espaces

<sup>103</sup> Contre-mémoire, par. 152.

<sup>104</sup> Mémoire, par. 4.20 à 4.31 ; contre-mémoire, par. 119 à 150.

<sup>105</sup> Voir mémoire, par. 4.23 ; contre-mémoire, par. 120 (tous deux citant l'affaire *Mer noire*, par. 99).

maritimes concernés. »<sup>106</sup> Les Maldives admettent que les Parties s'accordent sur ce point<sup>107</sup>.

2.56 Pour autant, il n'y a pas lieu de tenir compte de « la totalité des côtes de chacune [des Parties] » ; tout segment du littoral d'une Partie dont le prolongement « ne pourrait rencontrer celui du littoral de l'autre Partie est à écarter de la suite du présent examen. »<sup>108</sup>

a) *La côte pertinente des Maldives*

2.57 Les représentations de la côte pertinente des Maldives par les Parties apparaissent sur la **figure R2.7**.

2.58 Les Maldives affirment que « [l']ensemble des côtes méridionales de l'atoll Addu, ainsi que la côte méridionale de Fuvahmulah, » font partie de la côte pertinente des Maldives car elles « génèrent des projections qui chevauchent les projections de la côte de l'archipel des Chagos. »<sup>109</sup> Les Maldives tentent ainsi d'allonger la longueur de leur côte pertinente de 43 %, qui passerait ainsi de 27,4 km, tel que représenté sur la figure 4.3 du mémoire de Maurice, à 39,2 km, tel qu'indiqué sur la figure 20 du contre-mémoire des Maldives. Or, la façade côtière prolongée des Maldives n'obéit pas à la pratique judiciaire.

2.59 Concernant l'atoll Addu, les prolongements à Hithadhoo (dans le nord-est) et entre Mulikolhu et Hulhumeedho (dans le nord-ouest) sont proscrits parce que ces segments du littoral ne font pas face à l'archipel des Chagos et ne génèrent donc pas de projections chevauchantes. Ces prolongements sont représentés sur la **figure R2.8**.

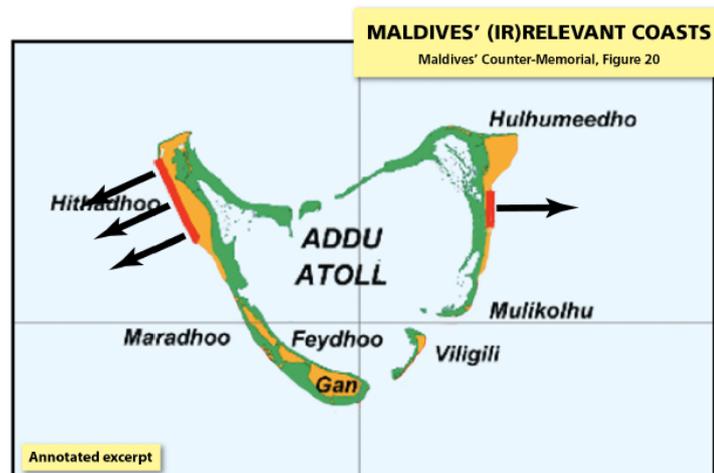


Figure R2.8

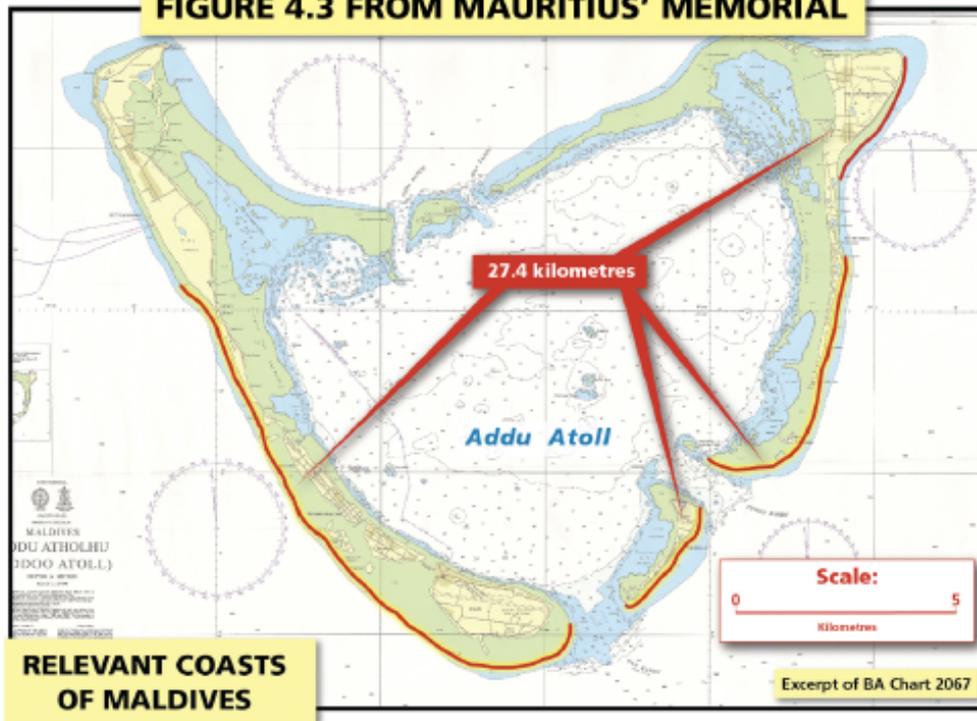
<sup>106</sup> *Nicaragua c. Colombie*, par. 141 ; affaire *Mer noire*, par. 77.

<sup>107</sup> Contre-mémoire, par. 123.

<sup>108</sup> *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt du 24 février 1982, C.I.J. Recueil 1982, par. 75 ; *Nicaragua c. Colombie*, par. 150.

<sup>109</sup> Contre-mémoire, par. 124.

**FIGURE 4.3 FROM MAURITIUS' MEMORIAL**



**RELEVANT COASTS OF MALDIVES**

**FIGURE 20 FROM MALDIVES' COUNTER-MEMORIAL**

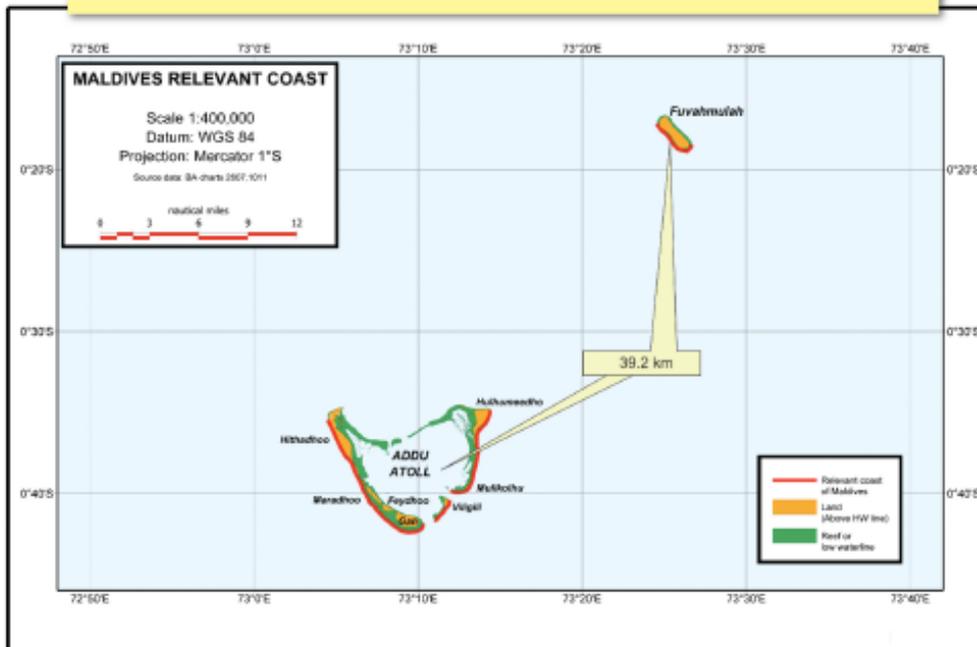


Figure R2.7



2.60 Dans *Nicaragua c. Colombie*, la CIJ a considéré comme pertinente l'intégralité de la côte continentale orientale du Nicaragua, à l'exception du court segment côtier situé à proximité de Punta de Perlas qui est orienté plein sud « et ne se projette donc pas dans la zone de chevauchement potentielle. »<sup>110</sup> Dans l'affaire *Mer noire*, la Cour soulignera de nouveau qu'une côte n'est pertinente que pour autant qu'elle donne sur la zone à délimiter »<sup>111</sup>. Dans *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, le tribunal a rappelé que les côtes pertinentes doivent « être entièrement contiguës à la zone litigieuse par une présence radiale ou directionnelle pertinente aux fins de la délimitation. »<sup>112</sup> Si l'on suit la même approche en l'espèce, les prolongements revendiqués par les Maldives dans l'atoll Addu ni ne font face ni ne sont contigus à la zone à délimiter et ne font donc pas partie de la côte pertinente.

2.61 En ce qui concerne Fuvahmulah, de longs segments de son littoral sont orientés vers l'ouest, dans la direction opposée à la zone à délimiter. Une fois de plus, ces segments ne génèrent pas de projections qui chevauchent celles de la côte mauricienne. Qui plus est, Fuvahmulah est nettement éloignée de la zone à délimiter, se situant à 19,7 M au nord-est de l'atoll Addu. Elle n'est pas contiguë à la zone litigieuse. Comme on le voit sur la **figure 19** du contre-mémoire des Maldives (reproduite à la **figure R2.9a**), la projection chevauchante générée par le très court segment de la côte de Fuvahmulah (représentée en rouge) est entièrement recouverte par la projection côtière générée par l'atoll Addu (représentée en bleu). Ainsi, dans la mesure où un infime segment de son littoral fait face à l'archipel des Chagos, Fuvahmulah n'ajoute rien aux projections côtières des Maldives et ne saurait donc être considérée comme faisant partie de la côte pertinente<sup>113</sup>.

2.62 Pour ces motifs, Maurice soutient que la côte pertinente des Maldives est celle représentée sur la figure 4.3 de son mémoire, de sorte que la côte pertinente des Maldives s'étend sur 27,4 km le long de la côte sud de l'atoll Addu.

*b) La côte pertinente de Maurice*

2.63 Les représentations de la côte pertinente de Maurice par les Parties apparaissent sur la **figure R2.10**.

2.64 Les Parties divergent sur un seul point concernant la côte pertinente de Maurice. Selon les Maldives, le récif de Blenheim ne fait pas partie de la côte pertinente de Maurice car il s'agit d'un haut-fond découvrant. Au lieu du récif de Blenheim, les Maldives optent pour le littoral septentrional de Nelson's Island. Mise à part cette contestation au sujet du récif de Blenheim, les Maldives acceptent la représentation faite par Maurice de la côte pertinente le long du littoral

---

<sup>110</sup> *Nicaragua c. Colombie*, par. 145.

<sup>111</sup> Affaire *Mer noire*, par. 100.

<sup>112</sup> *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, par. 331.

<sup>113</sup> On fera remarquer que les Maldives soutiennent que Fuvahmulah fait partie de leur côte pertinente, mais n'y ont placé aucun point de base.

de l'atoll de Peros Banhos et de l'atoll des îles Salomon<sup>114</sup>.

2.65 Les Maldives font valoir que, étant « un haut-fond découvrant lointain », le récif de Blenheim ne fait pas partie de la côte pertinente de Maurice<sup>115</sup>. Elles méconnaissent le fait que le récif de Blenheim est situé à 10,6 M de l'Île Takamaka, élément découvert à marée haute, et n'est pas, par définition, « lointain », quel que soit le sens que les Maldives voudraient prêter à ce qualificatif non juridique. Étant situé à 10,6 M de l'Île Takamaka, le récif de Blenheim ne saurait être gommé de la côte pertinente de Maurice. De plus, il est désormais établi que le récif de Blenheim est un récif découvrant au sens de l'article 47 1) de la Convention et qu'il est relié aux lignes archipélagiques mauriciennes. Le régime spécial établi par la partie IV de la Convention confère à tout récif découvrant relié aux lignes de base archipélagiques *plein* effet quant à une ZEE et un plateau continental.

2.66 Les Maldives font complètement erreur en invoquant l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*. Il ne s'agissait pas d'une affaire de délimitation maritime et le passage qu'elles citent au paragraphe 127 du contre-mémoire parle de l'*appropriation* de hauts-fonds découvrants et non des titres maritimes générés par les récifs découvrants reliés aux lignes de base archipélagiques<sup>116</sup>.

2.67 L'utilisation faite par les Maldives de Nelson's Island pour déterminer la côte pertinente de Maurice doit être écartée pour les mêmes motifs que ceux exposés précédemment au paragraphe 2.61 à propos de Fuvahmulah. Nelson's Island est éloignée de la zone à délimiter, se situant à 19,7 M au sud de l'atoll des îles Salomon. Comme on le voit sur la **figure R2.9b**, la projection limitée que la côte nord de Nelson's Island génère (représentée en rouge) est entièrement recouverte par les projections générées par l'atoll de Peros Banhos et l'atoll des îles Salomon (représentées en bleu).

2.68 Pour ces motifs, Maurice maintient que sa côte pertinente est celle représentée sur la figure 4.2 de son mémoire, s'étendant sur 46,8 km le long de la côte de l'atoll de Peros Banhos, de l'atoll des îles Salomon et du récif de Blenheim.

## 2. L'identification des points de base

2.69 Comme indiqué plus haut, s'agissant de l'emplacement des points de base, les Parties ne divergent qu'au sujet des 4 points de base (MUS-BSE-10 à MUS-BSE-13 listés au tableau 4.1, page 33 du mémoire de Maurice) que Maurice a placés sur le récif de Blenheim.

---

<sup>114</sup> Voir contre-mémoire, par. 130 (« La côte pertinente de Maurice se trouve donc sur les îles situées dans l'atoll de Peros Banhos et l'atoll des îles Salomon (comme représenté par Maurice sur la figure 4.2 de son mémoire »).

<sup>115</sup> Contre-mémoire, par. 114, 127-130.

<sup>116</sup> Voir contre-mémoire, par. 127, citant *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, par. 309.

**FIGURE 19 FROM MALDIVES' COUNTER-MEMORIAL**

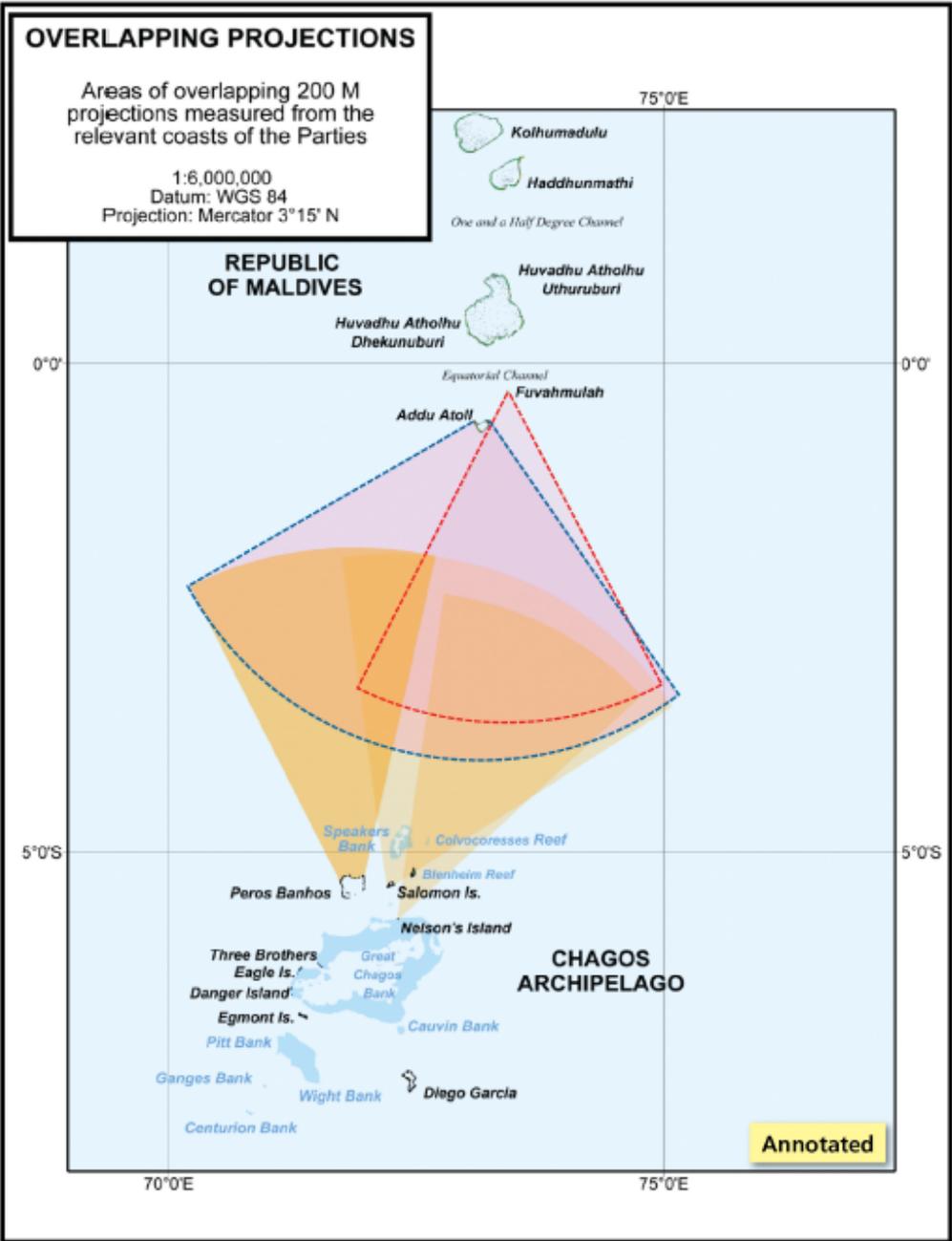


Figure R2.9a



**FIGURE 19 FROM MALDIVES' COUNTER-MEMORIAL**

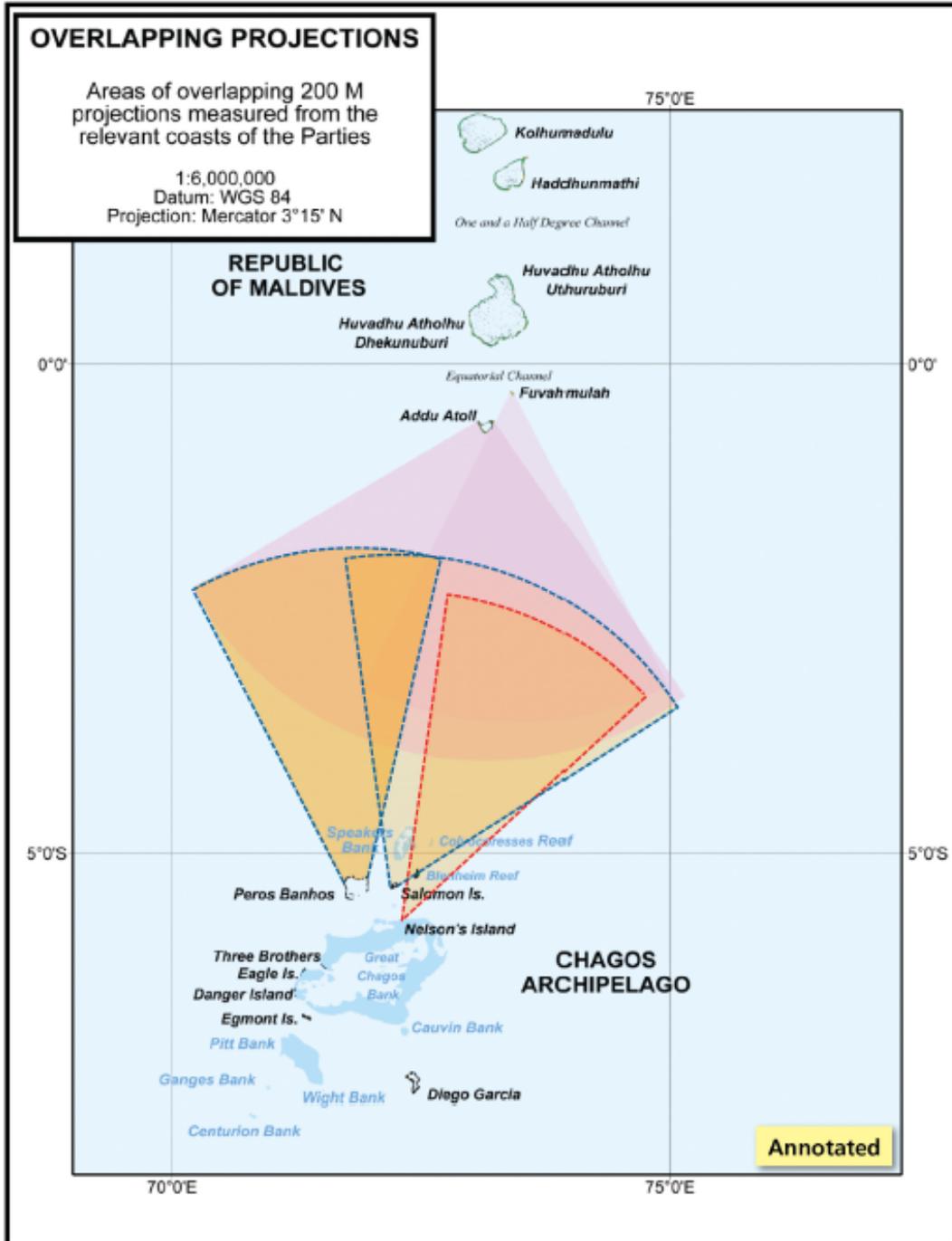
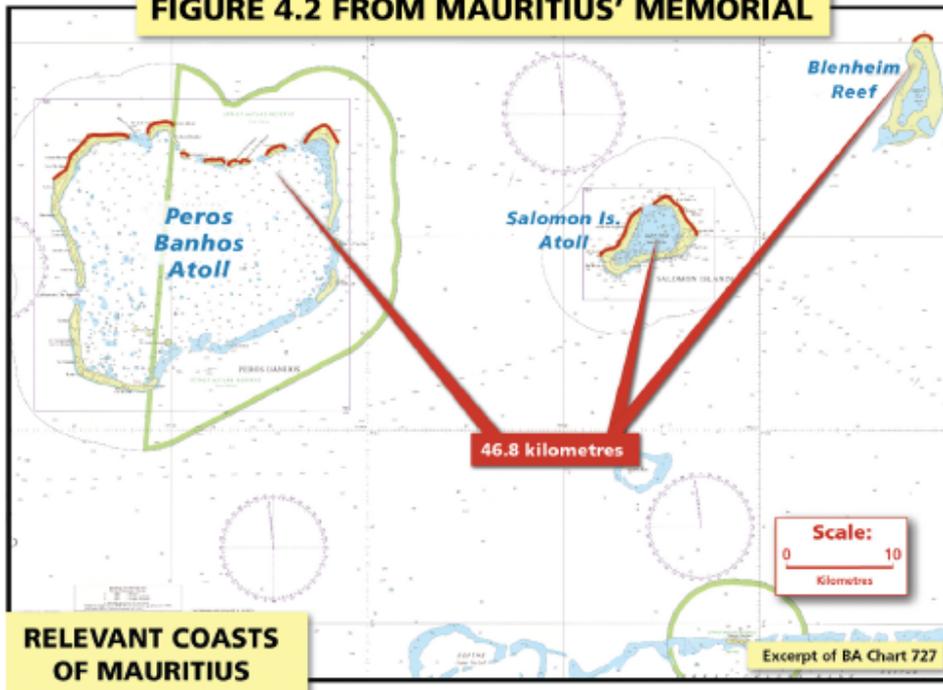


Figure R2.9b



**FIGURE 4.2 FROM MAURITIUS' MEMORIAL**



**FIGURE 21 FROM MALDIVES' COUNTER-MEMORIAL**

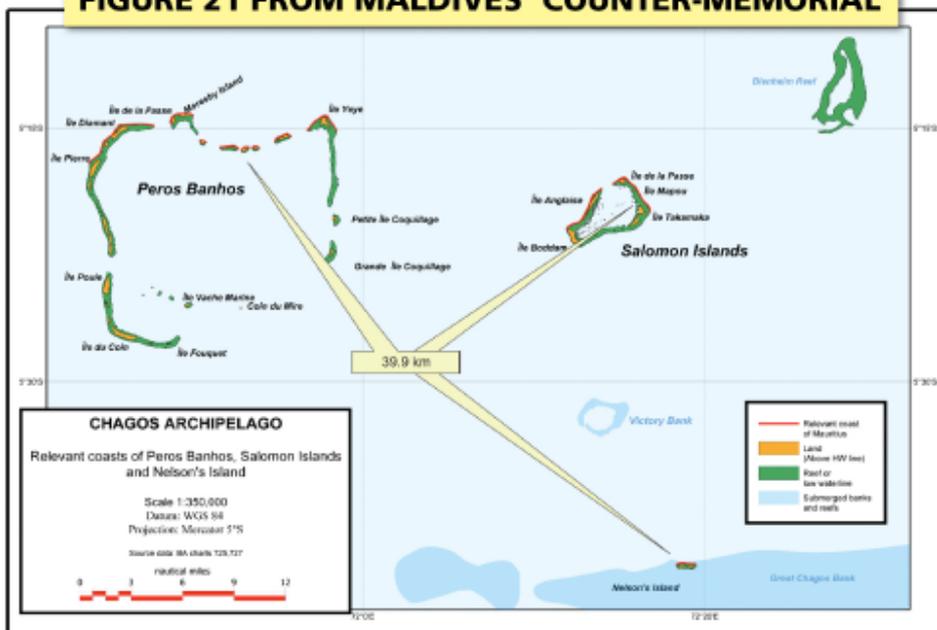


Figure R2.10



2.70 Dans l'affaire *Mer noire*, la CIJ a posé qu'il convenait « de tracer la ligne d'équidistance [...] à partir des points les plus pertinents des côtes de deux Etats concernés, en prêtant une attention particulière aux points saillants les plus proches de la zone à délimiter. »<sup>117</sup> À cet égard, les points appropriés sont ceux « qui marquent une modification significative de la direction de la côte de sorte que la figure géométrique formée par la ligne qui relie l'ensemble de ces points reflète la direction générale de la ligne de côtes. »<sup>118</sup>

2.71 Les deux Parties ont identifié les points de base dans l'archipel des Chagos à l'aide du logiciel CARIS LOTS. Elles s'accordent sur l'emplacement des 9 points de base que Maurice a placés sur la côte nord-est de l'atoll de Peros Banhos et de tous les 41 points de base des Maldives placés le long du littoral de l'atoll Addu aux Maldives (MUS-BSE-01 à MUS-BSE-09 et MDV-BSE-01 à MDV-BSE-41 listés au tableau 4.1, pages 33 et 34 du mémoire de Maurice).

2.72 La seule objection des Maldives à l'emplacement des points de base est que « le récif de Blenheim ne saurait accueillir des points de base à des fins de délimitation »<sup>119</sup>, argument tiré de ce que le récif de Blenheim est un haut-fond découvrant qui « ne fait partie d'aucune île. »<sup>120</sup> Or, pour les motifs exposés plus haut au paragraphe 2.52, les Maldives ont tort. En tant que haut-fond découvrant situé à 10,6 M d'un élément découvert à marée haute, le récif de Blenheim est une formation appropriée pour le placement de points de base côtiers. Au surplus, les résultats du relevé géodésique effectué récemment et le statut juridique du récif de Blenheim comme récif découvrant rendent caduc tout argument quant au caractère « approprié » du récif de Blenheim. Tout État archipel tient de l'article 47 1) de la Convention le droit de tracer des lignes de base archipélagiques reliant les points extrêmes de récifs découvrants. L'article 48 confère expressément au récif de Blenheim plein effet quant à la ZEE et au plateau continental. La partie IV (et, de fait, aucune autre partie) de la Convention ne comporte aucune exigence tenant à un caractère « approprié ».

2.73 En tout état de cause, la thèse selon laquelle le récif de Blenheim est « inapproprié » car il s'agit d'un haut-fond découvrant est dénuée de tout fondement. Les sources que les Maldives invoquent à cet effet sont toutes trois manifestement sans rapport avec la présente espèce.

- a. Premièrement, les Maldives invoquent à tort *Qatar c. Bahreïn* puisque dans ladite espèce la « question décisive » que la Cour était appelée à trancher relativement à Fasht al Azm était « de savoir si un État peut, *par voie d'appropriation, acquérir la souveraineté* sur un haut-fond découvrant situé dans les limites de sa mer territoriale lorsque le même haut-fond se situe également dans les limites de la mer territoriale d'un autre État. »<sup>121</sup> La Cour a

---

<sup>117</sup> Affaire *Mer noire*, par. 117.

<sup>118</sup> Ibid., par. 127.

<sup>119</sup> Voir contre-mémoire, par. 135 à 148.

<sup>120</sup> Ibid., par. 142.

<sup>121</sup> *Qatar c. Bahreïn*, par. 204 (italique ajoutée).

observé que – contrairement à la présente espèce – ni Qatar ni Bahreïn ne sont des États archipels au sens de la partie IV de la Convention<sup>122</sup>. La Cour a donc ignoré certains îlots et certaines formations découvrantes pour construire la ligne d'équidistance provisoire car ils étaient situés dans les 12 M des *deux* États en litige. Il n'en est pas de même du récif de Blenheim. Au surplus, la Cour n'a pas exclu que des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face puissent utiliser des hauts-fonds découvrants pour mesurer la largeur de leur mer territoriale, le haut-fond découvrant en question « fai[sant] alors partie de la configuration côtière des deux États. »<sup>123</sup>

- b. Deuxièmement, les Maldives invoquent l'*Arbitrage relatif au golfe du Bengale*, où le tribunal CNUDM a refusé de placer des points de base sur la formation dénommée South Talpatty/New Moore, revendiquée à la fois par le Bangladesh et l'Inde. Ce que les Maldives ne disent pas est que le tribunal était dans l'impossibilité d'établir l'existence même de South Talpatty/New Moore. S'étant rendu sur place, le tribunal a trouvé « difficile à dire si la formation est immergée en permanence ou si elle constitue un haut-fond découvrant »<sup>124</sup>.
- c. Troisièmement, les Maldives invoquent également à tort *Somalie c. Kenya*, où la Cour a observé que la présence de formations découvertes à marée basse que la Somalie cherchait à utiliser – comme South Talpatty/New Moore – n'avait « pas fait l'objet d'une vérification sur le terrain. »<sup>125</sup>

2.74 Ces sources ne sont manifestement d'aucun secours aux Maldives en l'espèce. Aucun des éléments découvrants à marée basse visés n'entretient la moindre ressemblance, en droit ou en fait, avec le récif de Blenheim. Dans aucune des trois affaires, la cour ou le tribunal n'a eu à se prononcer sur la prétention d'un État archipel d'utiliser des points de base situés sur un récif découvrant relié aux lignes de base archipélagiques.

2.75 Les Maldives soutiennent qu'elles n'ont pas connaissance de la moindre affaire où « une ligne d'équidistance provisoire se rapportant au chevauchement de revendications d'une ZEE et d'un plateau continental [eût été] tracée au moyen d'un point de base placé sur un haut-fond découvrant. »<sup>126</sup> Il est toutefois tout aussi vrai qu'aucune jurisprudence n'est venue dire que des points de base *ne peuvent pas* être placés sur un haut-fond découvrant. Au contraire, dans la seule affaire où un État archipel a voulu délimiter des titres maritimes chevauchants au moyen de ses lignes de bases archipélagiques (*La Barbade c. Trinité-et-Tobago*), le tribunal a accordé plein effet aux points de base archipélagiques de la Trinité-et-Tobago.

---

<sup>122</sup> Ibid., par. 181 à 183, 214 et 215.

<sup>123</sup> Ibid., par. 202.

<sup>124</sup> *Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, affaire CPA n° 2010-16, sentence du 7 juillet 2014, par. 263.

<sup>125</sup> *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt du 12 octobre 2021, par. 113.

<sup>126</sup> Contre-mémoire, par. 138.

2.76 Un autre argument – quelque peu regrettable – avancé par les Maldives est que le Royaume-Uni n’a pas cherché à utiliser le récif de Blenheim pour y placer des points de base lors de la négociation d’une frontière maritime entre le « Territoire britannique de l’océan Indien » et les Maldives<sup>127</sup>. Dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, la Chambre spéciale a déclaré « inconcevable » que le Royaume-Uni « puisse avoir quelque intérêt juridique à disposer de façon permanente de zones maritimes autour de l’archipel des Chagos par la voie d’une délimitation. »<sup>128</sup> Dans ces circonstances, on voit mal comment les Maldives peuvent vouloir opposer à Maurice la position de négociation adoptée par un État tiers qu’un tribunal international a déclaré être dépourvu de tout intérêt juridique sur l’archipel des Chagos.

2.77 Pour ces motifs, Maurice maintient que, au regard du droit, elle tient des articles 47 et 48 de la Convention le droit de placer sur le récif de Blenheim 4 points de base (MUS-BSE-10 à MUS-BSE-13 listés sur le tableau 4.1 à la page 33 du mémoire de Maurice).

## B. DEUXIÈME ÉTAPE : LES CIRCONSTANCES PERTINENTES

2.78 La deuxième étape du processus de délimitation consiste à examiner « s’il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de la ligne d’équidistance provisoire afin de parvenir à un résultat équitable »<sup>129</sup>.

2.79 Ainsi qu’il est dit dans son mémoire, la ligne d’équidistance proposée par Maurice permet aux côtes des Parties se faisant face de produire leurs effets, s’agissant des droits à une zone maritime, d’une manière qui est raisonnable et mutuellement équilibrée, aucune des Parties ne subissant d’amputation sensible de ses droits<sup>130</sup>. Rien dans le contre-mémoire des Maldives ne vient remettre en cause le point de vue de Maurice à cet égard.

2.80 Les Maldives conviennent qu’il n’existe pas de circonstances pertinentes justifiant un ajustement de la ligne d’équidistance provisoire, à ceci près qu’elles soutiennent que placer des points de base sur le récif de Blenheim attribuerait à celui-ci « un effet extraordinairement disproportionné » imposant de déplacer la ligne de délimitation vers le sud (on fera toutefois remarquer que les Maldives ne précisent pas l’ampleur de cet ajustement)<sup>131</sup>.

2.81 Accorder plein effet au récif de Blenheim (ce que Maurice propose), au lieu de ne lui en attribuer aucun (ce que défendent les Maldives), se traduit par une différence d’environ 4 690 km<sup>2</sup>, représentée en jaune sur la **figure R2.11**<sup>132</sup>.

---

<sup>127</sup> Ibid., par. 42 et 45.

<sup>128</sup> Arrêt sur les exceptions préliminaires, par. 247.

<sup>129</sup> Affaire *Mer noire*, par. 120. Voir également mémoire, par. 4.32 à 4.38.

<sup>130</sup> Ibid., par. 4.38.

<sup>131</sup> Contre-mémoire, par. 152.

<sup>132</sup> D’après les calculs de Maurice, cette différence couvre 4 694,4 km<sup>2</sup>.

2.82 Selon les calculs de Maurice, la zone de chevauchement des titres en deçà de 200 M (c'est-à-dire, « la zone pertinente ») couvre 95 600 km<sup>2</sup><sup>133</sup>. Donner plein effet au récif de Blenheim n'affecterait donc que 4,9 % de la zone pertinente. Les résultats du levé géodésique effectué par Maurice font apparaître que 70 % des 27,2 km de circonférence du récif de Blenheim (qui couvre 36 km<sup>2</sup>) se composent des récifs découvrants. Que par l'effet d'une formation si importante Maurice bénéficie d'un titre sur environ 4 690 km<sup>2</sup> n'a rien de disproportionné.

2.83 Il convient de noter que, d'après les calculs des Maldives, la zone pertinente n'est que de 86 319 km<sup>2</sup><sup>134</sup>. Cet écart s'explique sans doute par le fait que les Maldives excluent le récif de Blenheim du titre de Maurice en deçà de 200 M, nonobstant le fait que l'article 48 de la Convention indique expressément que la largeur de la ZEE et du plateau continental « est mesurée à partir des lignes de base archipélagiques conformément à l'article 47. » C'est pourquoi Maurice n'accepte pas le calcul de la zone pertinente établi par les Maldives. Or, à titre hypothétique, même si la Chambre spéciale adoptait la représentation faite de la zone pertinente par les Maldives, *quod non*, les « 4 690 km<sup>2</sup> d'espace maritime supplémentaire » générés par le récif de Blenheim ne représentent que 5,4 % de la zone pertinente calculée par les Maldives<sup>135</sup>. Par suite, quelle que soit la manière dont est calculée la zone pertinente, on ne saurait soutenir qu'accorder plein effet au récif de Blenheim emporterait « un effet extraordinairement disproportionné » ni, à vrai dire, *un quelconque* effet disproportionné appelant un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire.

#### C. TROISIÈME ÉTAPE : L'ABSENCE DE DISPROPORTION

2.84 La troisième étape consiste à rechercher si la ligne d'équidistance provisoire « n'entraîne pas de disproportion marquée entre les longueurs respectives des côtes et les espaces répartis par ladite ligne. »<sup>136</sup> Il ne s'agit pas ici de « couper la poire en deux » entre les Parties, ou de procéder selon « d'autres formules mathématiques ou d'utiliser quelque méthode de calcul ou des ratios qui conduiraient à attribuer à une Partie ce qui reviendrait peut-être de droit à l'autre. »<sup>137</sup> Il s'agit à ce stade non pas tant d'aboutir à un résultat proportionnel que de fournir un ultime garde-fou contre une disproportion si flagrante qu'elle rendrait la délimitation proposée inéquitable<sup>138</sup>.

2.85 Les Parties conviennent que la Chambre spéciale devrait procéder à cette opération en comparant le rapport des longueurs des côtes pertinentes au rapport des zones maritimes à délimiter que la ligne attribuée à chacune d'entre elles.

---

<sup>133</sup> Mémoire, par. 4.44 et figure 4.7.

<sup>134</sup> Contre-mémoire, par. 156 et figure 27.

<sup>135</sup> Ibid., par. 9 et 152.

<sup>136</sup> Affaire *Mer noire*, par. 210.

<sup>137</sup> *La Barbade c. Trinité-et- Tobago*, par. 338.

<sup>138</sup> Affaire *Mer noire*, par. 122.

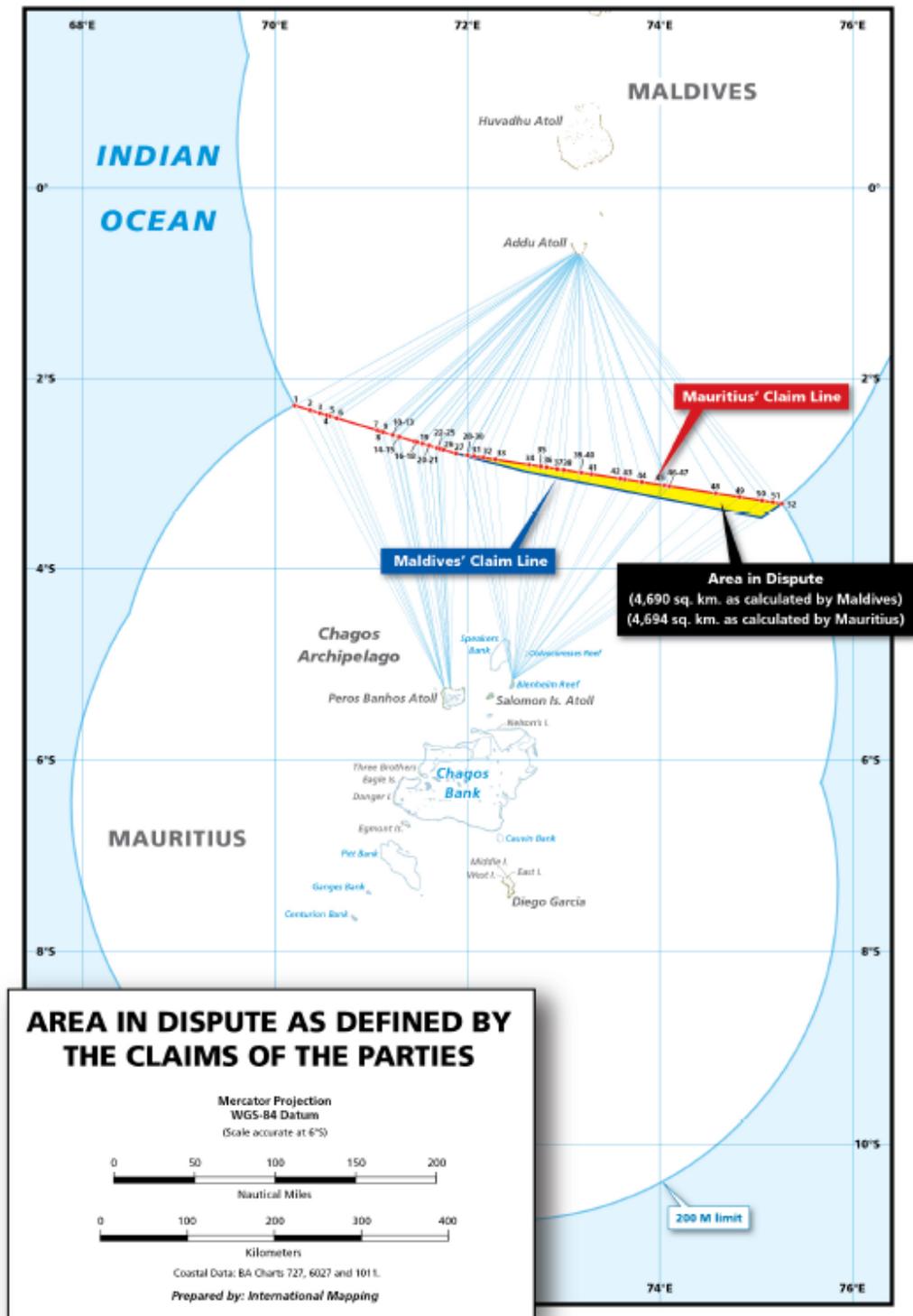


Figure R2.11



2.86 Ainsi qu'il est dit plus haut aux paragraphes 2.55 à 2.68, les Parties divergent à propos des côtes pertinentes. Pour les motifs exposés auxdits paragraphes, Maurice maintient que la représentation qu'elle fait des côtes pertinentes sur les figures 4.2 et 4.3 de son mémoire est la plus conforme à la pratique judiciaire et arbitrale. Pour autant, cette dissension sur les côtes pertinentes est sans objet aux fins de la troisième étape : quelle que soit la longueur de côte pertinente que la Chambre spéciale retient en définitive (celle proposée par Maurice ou celle proposée par les Maldives), la ligne de délimitation proposée par Maurice n'aboutit à aucune disproportion.

2.87 Retenir les côtes pertinentes représentées par Maurice aboutit à un rapport de 1,71:1 en faveur de Maurice. La ligne de délimitation qu'elle propose attribue 48 458 km<sup>2</sup> (50,69 %) à Maurice et 47 142 km<sup>2</sup> (49,31 %) aux Maldives<sup>139</sup>, ce qui produit un rapport de 1,03:1 en faveur de Maurice. Il n'en résulte aucune disproportion, ni assurément aucune disproportion flagrante imposant un ajustement de la ligne de délimitation.

2.88 Subsidiairement, si la Chambre spéciale adoptait la représentation des côtes pertinentes faite par les Maldives, *quod non*, le rapport des côtes pertinentes serait de 1,02:1 en faveur de Maurice<sup>140</sup>. La ligne de délimitation proposée par Maurice produisant un rapport des zones maritimes pertinentes de 1,03:1 en faveur de Maurice, il s'ensuit que – en tout état de cause – la ligne mauricienne n'entraîne aucune disproportion.

\* \* \*

2.89 Pour les motifs qui précèdent, Maurice soutient que la frontière maritime entre les Parties dans la ZEE et sur le plateau continental en deçà de 200 M devrait être délimitée par la ligne d'équidistance représentée sur la figure 4.6 de son mémoire et reproduite sur la **figure R2.12**. Cette ligne aboutit à la solution équitable prescrite par le droit et aucune raison n'impose d'y apporter quelque ajustement que ce soit.

---

<sup>139</sup> Mémoire, par. 4.45.

<sup>140</sup> Contre-mémoire, par. 155.



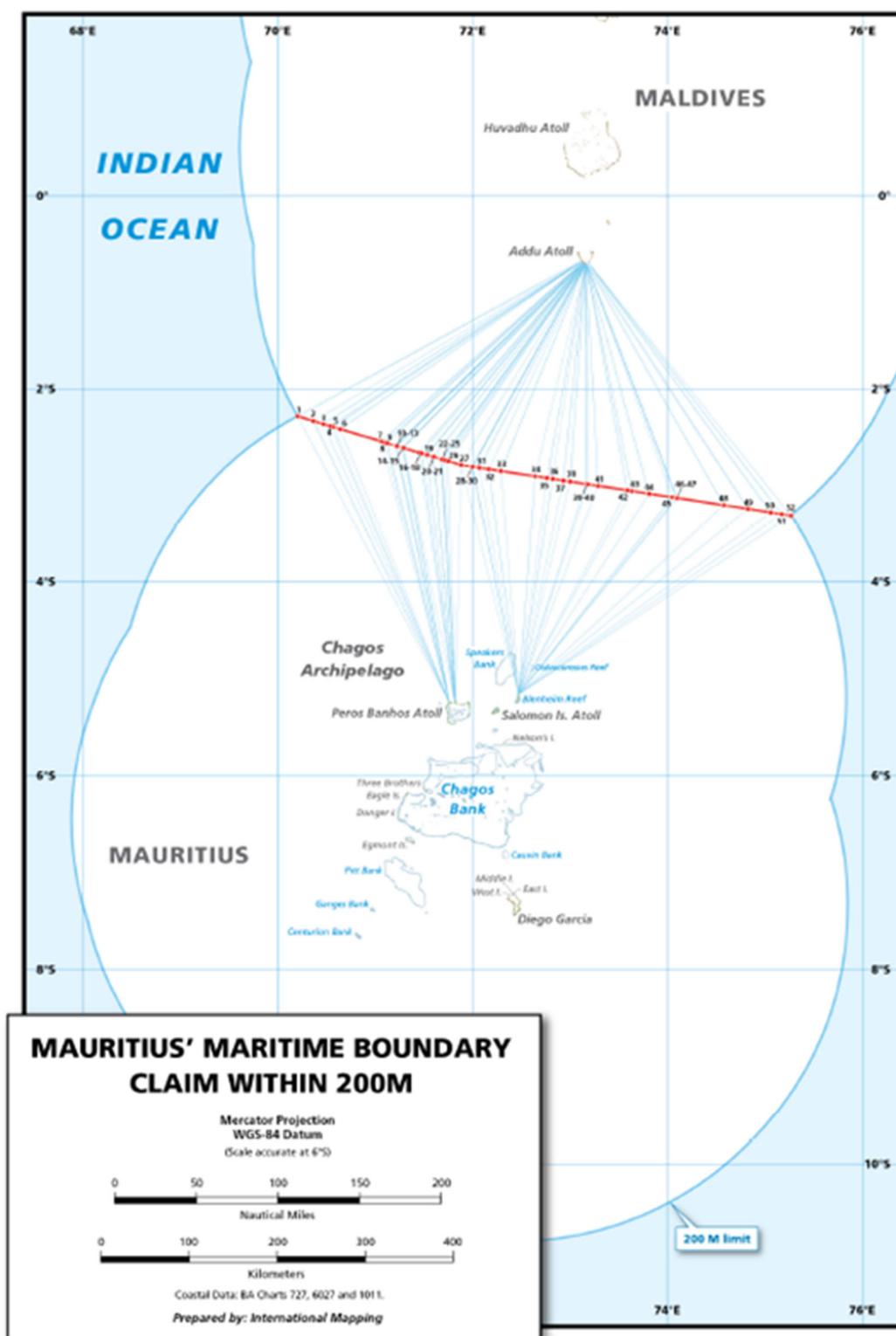


Figure R2.12



### CHAPITRE 3 COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

3.1 Dans son mémoire, Maurice a traité la question de la compétence de la Chambre spéciale en la présente affaire, y compris pour statuer sur la délimitation du plateau continental des Parties au-delà de 200 M<sup>141</sup>. Elle a rappelé, en particulier, la position du tribunal arbitral dans l'affaire *La Barbade c. Trinité-et-Tobago* selon laquelle il était tenu de régler dans son intégralité le différend qui lui était soumis :

Le tribunal considère que le différend qu'il est chargé de trancher englobe le plateau continental extérieur, étant donné i) que celui-ci fait partie du différend soumis par la Barbade, ou y est suffisamment étroitement lié, ii) que le procès-verbal des négociations montre qu'il faisait partie de l'objet des négociations et iii) qu'en tout état de cause il n'existe en droit qu'un seul « plateau continental » et non un plateau continental intérieur et un plateau continental étendu ou extérieur qui en serait séparé.<sup>142</sup>

3.2 Dans son mémoire, Maurice a noté que « [l]es deux Parties conviennent qu'il existe un plateau continental étendu au-delà de 200 M de leurs côtes respectives et que leurs titres sur cette zone se chevauchent. »<sup>143</sup> Maurice considère qu'il n'y a donc aucune raison pour que la Chambre spéciale refuse d'exercer sa compétence sur cette partie ou toute autre partie de la demande de Maurice<sup>144</sup>.

3.3 Dans leur contre-mémoire, toutefois, les Maldives contestent la position de Maurice sur l'étendue de la compétence de la Chambre spéciale. Elles soutiennent qu'étant donné que les Parties sont d'accord sur la méthode à appliquer pour délimiter leur frontière maritime, leur seul point de désaccord à ce stade concerne « la pertinence d'un haut-fond découvrant lointain [le récif de Blenheim] dans l'archipel des Chagos. »<sup>145</sup> Selon les Maldives, Maurice tente à présent « d'élargir considérablement ce différend limité en présentant une revendication entièrement nouvelle sur un plateau continental extérieur. »<sup>146</sup> Dans leur contre-mémoire, les Maldives soutiennent que la Chambre spéciale n'a pas compétence pour délimiter les plateaux continentaux des Parties au-delà de 200 M, étant donné qu'il n'existait aucun différend entre les Parties concernant un chevauchement des revendications d'un plateau continental étendu au moment où Maurice a introduit sa demande<sup>147</sup>. Les Maldives prétendent que cela est dû au fait qu'à l'époque, Maurice ne revendiquait pas de plateau continental étendu dans la zone

---

<sup>141</sup> Mémoire, par. 4.50 et suiv.

<sup>142</sup> *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, par. 213.

<sup>143</sup> Mémoire, par. 4.61.

<sup>144</sup> Ibid.

<sup>145</sup> Contre-mémoire, par. 5.

<sup>146</sup> Ibid., par. 6.

<sup>147</sup> Ibid., par. 57.

concernée par la présente procédure de délimitation<sup>148</sup>.

3.4 Les Maldives soutiennent en outre :

La revendication arbitraire de Maurice selon laquelle la nouvelle zone de chevauchement liée à son titre allégué sur un plateau continental extérieur devrait être délimitée en la divisant en deux présuppose que soient tracées les limites extérieures du plateau continental allégué, tâche qui outrepassa la compétence de la Chambre.<sup>149</sup>

3.5 Enfin, les Maldives prétendent qu'en toute hypothèse, cette partie de la demande de Maurice est irrecevable en raison du fait que Maurice « n'a soumis que des informations préliminaires à la CLPC et n'a pas déposé de demande complète » et que ces informations préliminaires ont été soumises « 12 ans après l'expiration du délai prorogé fixé à cet effet. »<sup>150</sup>

3.6 Le présent chapitre traite des différents arguments avancés par les Maldives. Il démontre qu'aucun d'eux n'est fondé et qu'il n'existe aucune raison que la Chambre spéciale limite son intervention à la délimitation de la frontière maritime des Parties en deçà de 200 M. La **section I** rappelle l'historique du différend entre les Parties. La **section II** démontre ensuite, en se fondant notamment sur l'arrêt de la Chambre spéciale sur les exceptions préliminaires, que l'approche des Maldives à propos de la compétence de la Chambre – et du différend dont elle a été saisie – est indûment étroite et n'est étayée par aucun précédent. Enfin, la **section III** démontre que les arguments des Maldives sur la prétendue irrecevabilité de cette partie de la demande de Maurice sont dénués de tout fondement.

## I. L'historique du différend entre les Parties

3.7 Dans ses observations écrites sur les exceptions préliminaires soulevées par les Maldives et dans son mémoire, Maurice a retracé en détail l'historique du différend entre les Parties<sup>151</sup>. Il n'est donc pas nécessaire d'y revenir. Toutefois, il convient de rappeler que les deux Parties ont désigné la zone où leurs revendications respectives se chevauchent dans des termes qui ont évolué au fil du temps et qu'elles ont toujours envisagé la question de la délimitation maritime entre elles de façon vaste et étendue, y compris dans les zones se situant en deçà et au-delà de 200 M.

3.8 En 2010, après que les Maldives eurent communiqué à la CLPC des informations sur les limites du plateau continental au-delà de 200 M, les Parties sont initialement convenues de « tenir [] [des pourparlers] portant sur la délimitation des zones économiques exclusives [des

---

<sup>148</sup> Ibid., par. 56.

<sup>149</sup> Ibid., par. 55(b)(iii).

<sup>150</sup> Ibid., par. 55(b)(i).

<sup>151</sup> Observations écrites de la République de Maurice sur les exceptions préliminaires soulevées par la République des Maldives (ci-après, « observations écrites »), par. 3.40 et suiv. ; mémoire, par. 3.6 et suiv.

deux pays]. »<sup>152</sup> Lorsque la réunion convenue a eu lieu, quelques semaines plus tard, son objet avait évolué et les Parties avaient décidé de « débattre d'un éventuel chevauchement en cas d'*extension du plateau continental* et [de] procéder à un échange de vues sur la *délimitation de la frontière maritime* entre les deux États. »<sup>153</sup> Ces pourparlers n'étaient pas limités à un éventuel chevauchement en deçà de 200 M.

3.9 Dans la note diplomatique qu'elle a adressée aux Maldives en mars 2019, Maurice a évoqué la « réunion sur la délimitation maritime qui s'est tenue entre Maurice et les Maldives à Malé en octobre 2010, » et l'absence, à la suite de l'avis consultatif de la CIJ du 25 février 2019, de « tout obstacle à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives. »<sup>154</sup> C'est sur cette base que Maurice a invité les autorités des Maldives à un second cycle de discussions sur cette question.

3.10 À aucun moment les Parties n'ont restreint la portée de leurs revendications ou du différend lui-même. Les échanges précités n'ont à aucun moment fait état d'une quelconque limitation des discussions aux zones situées en deçà de 200 M. En outre, dans la notification et l'exposé des conclusions introduisant la présente instance, Maurice a défini l'« objet du différend » comme « la délimitation de la zone économique exclusive [...] et du plateau continental de Maurice avec les Maldives dans l'océan Indien »<sup>155</sup>. Dès l'origine, l'objet du différend a donc été défini de manière particulièrement extensive.

3.11 C'est donc de façon complètement artificielle que les Maldives cherchent, à ce stade du différend, à limiter la compétence *ratione materiae* de la Chambre spéciale au motif qu'aucun différend antérieur n'opposait les Parties à propos d'un éventuel chevauchement de leurs plateaux continentaux étendus respectifs, c'est-à-dire dans la zone au-delà de 200 M. L'historique des relations entre les Parties démontre clairement qu'elles ont toujours envisagé la question de la délimitation maritime *comme un tout*, sans en limiter l'étendue géographique et sans faire de distinction entre les différentes zones potentiellement concernées – en particulier, sans jamais distinguer entre le plateau continental en deçà et au-delà de 200 M. Au moins une fois, en 2010, les Parties ont même évoqué un « éventuel chevauchement du *plateau continental étendu*, » ce qui confirme qu'elles comptaient que le plateau continental au-delà de 200 M fasse lui aussi partie du processus de délimitation<sup>156</sup>.

---

<sup>152</sup> Note diplomatique adressée par le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice au Ministère des affaires étrangères de la République des Maldives (21 septembre 2010) (observations écrites, annexe 12).

<sup>153</sup> Première réunion tenue entre la République des Maldives et la République de Maurice sur la délimitation maritime et la demande d'extension du plateau continental (21 octobre 2010) (observations écrites, annexe 13).

<sup>154</sup> Note diplomatique n° 08/19 de la Mission permanente de la République de Maurice auprès des Nations Unies à la Mission permanente de la République des Maldives auprès des Nations Unies, 7 mars 2019 (Exceptions préliminaires des Maldives (ci-après, « exceptions préliminaires »), annexe 16).

<sup>155</sup> Notification et exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elle se fonde de la République de Maurice, 18 juin 2019, par. 3 (exceptions préliminaires, annexe 1).

<sup>156</sup> Compte rendu de la première réunion tenue entre la République des Maldives et la République de Maurice sur la délimitation maritime et la demande d'extension du plateau continental (21 octobre 2010) (observations écrites, annexe 26).

## II. La conception du différend adoptée par la Chambre spéciale dans son arrêt du 28 janvier 2021

3.12 La conception étroite et artificielle de la compétence de la Chambre spéciale adoptée par les Maldives n'est aucunement corroborée par l'arrêt du 28 janvier 2021 sur les exceptions préliminaires.

3.13 Dans leur contre-mémoire, les Maldives soutiennent que

[I]a Chambre n'a jamais constaté l'existence d'un différend concernant le chevauchement de revendications d'un plateau continental extérieur pour la simple raison qu'un tel différend n'existait pas.<sup>157</sup>

Selon les Maldives,

le seul différend reconnu par la Chambre portait sur le chevauchement : i) pour ce qui est des Maldives, de [leurs] revendications d'une ZEE, d'un plateau continental en deçà de 200 M et d'un plateau continental extérieur ; et ii) pour Maurice, de sa ZEE et de son plateau continental en deçà de 200 M.<sup>158</sup>

3.14 À l'appui de cette assertion, les Maldives invoquent le paragraphe 332 de l'arrêt du 28 janvier 2021<sup>159</sup>, où la Chambre spéciale exprime l'avis suivant :

[I] ressort de ce qui précède qu'il y a chevauchement entre la revendication par les Maldives d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins et la revendication d'une zone économique exclusive par Maurice dans la zone concernée.<sup>160</sup>

3.15 Toutefois, les conclusions que les Maldives tentent de tirer de cette section de l'arrêt sont erronées. En premier lieu, le paragraphe 332 n'est pas aussi détaillé ou décisif que les Maldives le prétendent pour l'identification des zones maritimes concernées. Elles soutiennent que la Chambre visait leurs revendications « d'une ZEE, d'un plateau continental en deçà de 200 M et d'un plateau continental extérieur », alors qu'en réalité la Chambre ne fait que mentionner « la revendication par les Maldives d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins. » De même, elles allèguent que la Chambre spéciale visait un chevauchement, pour Maurice, « de sa ZEE et de son plateau continental en deçà de 200 M », alors qu'elle évoque en réalité uniquement « la revendication d'une zone économique exclusive par Maurice dans la zone concernée. »

---

<sup>157</sup> Contre-mémoire, par. 57.

<sup>158</sup> Ibid.

<sup>159</sup> Ibid., par. 52 et note 111.

<sup>160</sup> Arrêt sur les exceptions préliminaires, par. 332.

3.16 Cela peut aisément s'expliquer par le fait que cette partie de l'arrêt de la Chambre spéciale était uniquement consacrée à l'établissement de l'*existence* d'un différend entre les Parties. Aux fins d'établir cette existence, la Chambre s'est fondée sur les déclarations faites par les Parties au moment où le différend s'est cristallisé, c'est-à-dire entre 2010 et 2011. Il est manifeste que le paragraphe 332 de l'arrêt est uniquement destiné à rendre compte de la teneur de ces déclarations, telles qu'elles ont été faites à l'époque. Toutefois, ces déclarations ne sont d'aucune utilité pour déterminer l'*étendue* exacte du différend dont la Chambre spéciale est saisie.

3.17 En second lieu, et ce qui est encore plus déterminant, la manière dont la Chambre spéciale caractérise finalement le différend dans la présente affaire montre clairement que les Maldives ont sorti le paragraphe 332 de son contexte et cherchent à lui conférer un sens qu'il n'a pas. La Chambre spéciale conclut son examen de la quatrième exception préliminaire des Maldives, relative à l'absence supposée de différend entre les Parties, par une formule extrêmement générale au paragraphe 335 :

[E]n la présente espèce, un différend existait entre les Parties *concernant la délimitation de leur frontière maritime* au moment du dépôt de la notification.<sup>161</sup>

3.18 Dans le dispositif de l'arrêt, la Chambre spéciale conclut de façon encore plus claire et péremptoire :

[E]lle a compétence pour statuer sur le différend *dont les Parties l'ont saisie concernant la délimitation de leur frontière maritime* dans l'océan Indien.<sup>162</sup>

La référence au différend « dont les Parties l'ont saisie » est parfaitement limpide : la Chambre spéciale ne remet pas en question le fait que le différend qui lui a été soumis par voie de compromis des Parties (et qui reflète la demande initialement formée par Maurice) couvre la délimitation dans son ensemble, y compris la partie qui se rapporte à la « portion du plateau continental appartenant à Maurice qui se situe à plus de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles sa mer territoriale est mesurée », comme l'indique explicitement la notification des conclusions de Maurice<sup>163</sup>. Il ne fait aucun doute que le différend soumis à la Chambre spéciale par les Parties porte également sur une zone au-delà de 200 M.

3.19 En conséquence, rien dans l'arrêt du 28 janvier 2021 ne vient étayer les tentatives faites par les Maldives d'opérer une distinction entre un différend préexistant et un « nouveau » différend entre les Parties, ce dernier portant uniquement sur la délimitation des plateaux continentaux étendus des Parties et échappant *par hypothèse* au champ de compétence de la Chambre spéciale. Au contraire, ainsi qu'il a été noté précédemment, la Chambre spéciale a

---

<sup>161</sup> Ibid., par. 335 (italique ajoutée).

<sup>162</sup> Ibid., par. 354(6) (italique ajoutée).

<sup>163</sup> Notification et exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elle se fonde de la République de Maurice, 18 juin 2019, par. 27 (exceptions préliminaires, annexe 1).

confirmé sa compétence à l'égard du différend dont les Parties l'ont saisie. Le différend soumis par les Parties englobe manifestement un différend relatif au plateau continental extérieur.

3.20 Dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, la Chambre spéciale a renvoyé à la procédure sur le fond les questions relatives à la mesure dans laquelle la Chambre spéciale peut exercer sa compétence, y compris les questions se posant au regard de l'article 76 de la Convention.<sup>164</sup>

Ce faisant, la Chambre spéciale a de nouveau confirmé qu'elle était compétente pour statuer sur tous les aspects du différend qui lui avait été soumis, y compris à l'égard des zones situées au-delà de 200 M, mais qu'elle renvoyait au fond la question de l'*exercice* de certains aspects de cette compétence. Il existe une distinction cardinale entre l'*existence* de la compétence et l'*exercice* de la compétence. La conclusion de la Chambre spéciale établit clairement que la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M n'est pas une question qui échappe nécessairement à son champ de compétence, comme le soutiennent les Maldives<sup>165</sup>. Elle indique simplement que la Chambre spéciale, conformément à une jurisprudence bien établie et de manière parfaitement correcte, examinera lors de la phase sur le fond si les revendications des Parties concernant des droits sur le plateau continental au-delà de 200 M sont conformes à l'article 76 de la CNUDM.

### **III. La revendication par Maurice d'un titre sur un plateau continental au-delà de 200 M dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos est recevable**

3.21 L'argument des Maldives selon lequel la revendication par Maurice d'un titre sur un plateau continental étendu est irrecevable est également dénué de fondement.

3.22 Les Maldives soutiennent que cette revendication est irrecevable au motif que

- Maurice n'aurait pas déposé de demande complète à la CLPC concernant le plateau continental extérieur qu'elle revendique dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos<sup>166</sup> ;
- Maurice n'aurait pas respecté « le délai impératif prévu pour le dépôt de revendications relatives à un plateau continental extérieur »<sup>167</sup> ;
- « Le titre allégué par Maurice sur un plateau continental extérieur dans la “région septentrionale de l'archipel des Chagos” [serait] manifestement infondé »<sup>168</sup> ; et
- La délimitation proposée par Maurice « présuppose[rait] la formulation d'une recommandation spécifique sur le tracé par la CLPC »<sup>169</sup>

---

<sup>164</sup> Arrêt sur les exceptions préliminaires, par. 354 6).

<sup>165</sup> Contre-mémoire, par. 57.

<sup>166</sup> Ibid., par. 75.

<sup>167</sup> Ibid., par. 76.

<sup>168</sup> Ibid., par. 79-86.

<sup>169</sup> Ibid., par. 90-92.

3.23 Il convient de faire observer que la plupart de ces arguments visent à contester la revendication par Maurice d'un plateau continental au-delà de 200 M sur le fond, plutôt que sous l'angle de la compétence ou de la recevabilité proprement dites. Ces arguments seront donc examinés en détail au chapitre 4. Le seul argument qui se rapporte à la recevabilité en tant que telle porte sur le fait que Maurice n'aurait « pas respecté le délai impératif prévu pour le dépôt de revendications relatives à un plateau continental extérieur. »<sup>170</sup> Cet argument est dénué de fondement.

3.24 Dans son mémoire, Maurice a résumé les mesures qu'elle a prises pour se conformer à ses obligations en vertu de l'article 76 de la CNUDM :

En mai 2009, Maurice a soumis à la CLPC des informations préliminaires concernant le plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos afin de satisfaire aux exigences de l'article 4 de l'annexe II de la Convention. À l'époque, Maurice a fait connaître son intention de présenter une demande concernant cette région au plus tard en 2012. La demande a toutefois pris du retard. Elle a été présentée en 2019 pour la partie méridionale de cette région et des informations préliminaires révisées ont été déposées en mai 2021 pour la partie septentrionale.<sup>171</sup>

3.25 Selon les Maldives, les raisons pour lesquelles les mesures prises par Maurice ne peuvent pas être considérées comme conformes aux exigences de la CNUDM à cet égard sont les suivantes :

i) les informations préliminaires communiquées par Maurice en 2009 sur la région de l'archipel des Chagos ne traitaient que de la zone au sud de l'archipel des Chagos, sans faire la moindre référence à la zone située au nord ; ii) Maurice a déposé ses « Informations préliminaires révisées » concernant la « région septentrionale de l'archipel des Chagos » le 24 mai 2021, soit une douzaine d'années après l'expiration du délai fixé pour la communication d'informations préliminaires concernant un titre allégué sur un plateau continental extérieur ; iii) la date prévue pour la soumission du dossier complet n'est indiquée nulle part ; et iv) contrairement à ce que son intitulé donne à penser, la communication de Maurice en date du 24 mai 2021 ne « révisé » pas ses informations préliminaires de 2009 mais formule une revendication entièrement nouvelle sur un plateau continental extérieur.<sup>172</sup>

3.26 L'argument des Maldives semble reposer sur l'idée que la communication de Maurice datant de mai 2021 formule une demande entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec les informations préliminaires soumises par Maurice sur la région de l'archipel des Chagos en

---

<sup>170</sup> Ibid., par. 76.

<sup>171</sup> Mémoire, par. 3.12 (références omises).

<sup>172</sup> Contre-mémoire, par. 77.

2009. Or, il n'en est rien.

3.27 Il est vrai que les informations préliminaires soumises par Maurice en 2009 se concentrent sur « le rebord externe de la marge continentale du territoire terrestre pertinent de la région de l'archipel des Chagos (îles Egmont et Diego Garcia) »<sup>173</sup> et que la carte qui y figure montre uniquement le plateau continental étendu indicatif dans la zone méridionale de cette région<sup>174</sup>. Toutefois, dans ses informations préliminaires de 2009, Maurice a aussi clairement exprimé son intention de « présenter une demande relative à un plateau continental étendu concernant la région de l'archipel des Chagos »<sup>175</sup>, en rappelant le paragraphe 1 c) de la décision des États Parties à la CNUDM contenue dans le document SPLOS/183, selon lequel les « informations préliminaires s'entendent sans préjudice de la demande »<sup>176</sup>.

3.28 Les informations préliminaires révisées soumises par Maurice en mai 2021 sont donc convenablement identifiées et doivent être traitées comme un complément aux informations préliminaires soumises en 2009 sur la région de l'archipel des Chagos<sup>177</sup>. Elles ont donc été présentées dans le délai fixé dans la décision contenue dans le document SPLOS/183 et sont pleinement recevables pour les besoins de la présente procédure. Ces informations préliminaires apparaissent même sur le site Web de la CLPC, avec sa demande précédente, ce qui indique clairement que la demande de 2021 doit être considérée comme une clarification de la demande de 2009<sup>178</sup>.

3.29 Les arguments des Maldives relatifs à l'absence de demande complète concernant la région septentrionale de l'archipel des Chagos sont tout autant dénués de fondement. En effet, Maurice a désormais présenté une telle demande<sup>179</sup>. Pour les mêmes raisons, sa recevabilité dans le cadre de la présente procédure est clairement établie.

3.30 En conséquence, Maurice soutient respectueusement que la Chambre spéciale est compétente pour procéder à la délimitation de la frontière maritime entre les Parties, tant en deçà qu'au-delà de 200 M, et que sa revendication d'un plateau continental au-delà de 200 M en la présente espèce est pleinement recevable.

---

<sup>173</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *Informations préliminaires soumises par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos en vertu de la décision contenue dans SPLOS/183*, MCS-PI-DOC (Mai 2009) par. 3-4, consultable à l'adresse [https://www.un.org/depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/preliminary/mus\\_2009\\_preliminaryinfo.pdf](https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/preliminary/mus_2009_preliminaryinfo.pdf) (consulté le 12 avril 2022).

<sup>174</sup> Ibid., p. 10.

<sup>175</sup> Ibid., par. 2-2.

<sup>176</sup> Ibid., par. 2-3.

<sup>177</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *Informations préliminaires révisées présentées par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos* MCN-PI-DOC (mai 2021) (mémoire, vol. III, annexe 3).

<sup>178</sup> Division des affaires maritimes et du droit de la mer, *Informations préliminaires indicatives des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins* (10 March 2022), consultable à l'adresse [www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/commission\\_preliminary.htm](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_preliminary.htm), sous « Maurice » (consulté le 12 avril 2022) [en anglais uniquement].

<sup>179</sup> Demande partielle de Maurice à la CLPC (réplique, vol. III, annexe 3).

## CHAPITRE 4

### DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELÀ DE 200 M

4.1 Dans ce chapitre, Maurice répond aux arguments développés dans le contre-mémoire à propos de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M. Pour les raisons expliquées ci-dessous, la solution équitable requise par l'article 83 de la CNUDM impose que la zone de chevauchement des titres au-delà de 200 M soit délimitée au moyen d'une ligne qui la partage en parts égales. Le contre-mémoire des Maldives ne fournit aucun élément justifiant de parvenir à une autre conclusion.

4.2 Dans la **section I**, Maurice démontrera que l'argument des Maldives selon lequel Maurice n'a aucun titre sur un plateau continental au-delà de 200 M est dénué de fondement. Dans la **section II**, Maurice démontrera que la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M au moyen d'une ligne d'équidistance ne serait pas équitable, car elle attribuerait indûment aux Maldives environ 99 % de la zone de chevauchement des titres. Or, dans les circonstances exposées dans la présente réplique, un partage égal est la solution équitable imposée par la Convention.

#### I. Maurice détient un titre sur un plateau continental au-delà de 200 M

4.3 Dans son mémoire, Maurice a montré que les Parties revendiquent toutes deux des titres sur la même zone générale du plateau continental située au-delà de 200 M de leurs côtes respectives<sup>180</sup>. L'étendue du titre de Maurice a été décrite dans les informations préliminaires révisées déposées par Maurice à la CLPC le 24 mai 2021 ; ces informations clarifiaient les informations préliminaires originelles du 6 mai 2009 et n'étaient pas nouvelles<sup>181</sup>. La zone sur laquelle porte le titre a ensuite été décrite plus en détail dans la demande partielle de Maurice relative à la région septentrionale de l'archipel des Chagos le 12 avril 2022<sup>182</sup>. Dans cette demande partielle, Maurice a décrit de manière plus affinée et plus précise son titre sur un plateau continental au-delà de 200 M que ce qu'elle avait présenté dans les informations préliminaires, ce qui a entraîné un léger ajustement de la zone couverte par le titre<sup>183</sup>.

4.4 Pour leur part, les Maldives ont décrit le titre qu'elles revendiquent au-delà de 200 M dans leur demande à la CLPC du 26 juillet 2010<sup>184</sup>.

---

<sup>180</sup> Mémoire, par. 4.48.

<sup>181</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *Informations préliminaires révisées présentées par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos* MCN-PI- DOC (mai 2021) (mémoire, vol. III, annexe 3).

<sup>182</sup> Demande partielle de Maurice à la CLPC (réplique, vol. III, annexe 3).

<sup>183</sup> Les coordonnées de la limite extérieure du titre de Maurice sur le plateau continental extérieur sont indiquées au paragraphe 5.2.4 de la demande partielle d'avril 2022. Ces coordonnées remplacent celles qui figurent dans les informations préliminaires de Maurice.

<sup>184</sup> Voir Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *Demande de la République des Maldives à la Commission des limites du plateau continental, résumé*, MAL-ES-DOC (juillet 2010) (ci-après, « demande des Maldives à la CLPC ») (mémoire, vol. III, annexe 5).

4.5 La **figure R4.1** montre que la zone de chevauchement des titres des Parties couvre une surface d'environ 22 272 km<sup>2</sup>. La zone couverte par le titre de Maurice sur un plateau continental au-delà de 200 M ayant été légèrement ajustée par la demande partielle, la zone de chevauchement des titres est de 26 km<sup>2</sup> inférieure à celle décrite dans le mémoire, qui se fondait sur les informations préliminaires de Maurice. Maurice poursuit donc son exposé en se fondant sur la demande partielle plus précise.

4.6 Dans leur contre-mémoire, les Maldives prétendent que Maurice n'a aucun titre sur un plateau continental au-delà de 200 M. Elles se fondent pour ce faire sur un argument erroné, qui est que le point de pied de talus que Maurice utilise pour définir le rebord externe de la marge continentale conformément à l'article 76 4) ii) de la Convention (FOS-VIT31B) n'est pas situé sur le prolongement naturel du territoire terrestre de Maurice<sup>185</sup>.

4.7 Cet argument est dénué de fondement. Le prolongement naturel du plateau continental de Maurice est basé sur une extension du prolongement immergé de la masse terrestre des îles mauriciennes de Peros Banhos et des îles Salomon, ainsi que du récif de Blenheim. En particulier, ces formations, tout comme l'intégralité de l'archipel des Chagos, doivent être dûment traitées comme manifestations en surface des parties émergées de la ride des Chagos, qui fait elle-même partie de la ride bien plus vaste des Chagos-Laquedives<sup>186</sup>.

4.8 La ride des Chagos-Laquedives a été formée il y a quelque 48-60 millions d'années par le point chaud de La Réunion, lors du déplacement vers le nord de la plaque indienne<sup>187</sup>. Comme le montre la **figure R4.2**, en plus du banc des Chagos de l'archipel des Chagos (au sud), la ride des Chagos-Laquedives comprend deux autres grandes plateformes : le plateau des Laquedives (au nord) et la crête des Maldives (au milieu), qui englobe les îles qui composent les Maldives<sup>188</sup>. Les trois plateformes ont toutes émergé de la ride des Chagos-Laquedives et partagent une origine géologique commune<sup>189</sup>. La **figure R4.2** montre également que le banc des Chagos, le plateau des Laquedives et la crête des Maldives sont reliés les uns aux autres, formant une même continuité topographique et géomorphologique<sup>190</sup>.

4.9 Maurice a démontré cette continuité topographique et géomorphologique dans sa demande partielle à la CLPC du 12 avril 2022. Comme elle l'indique, la Convention dispose que l'étendue de la marge continentale doit être mesurée depuis le pied du talus continental (selon l'une des méthodes indiquées au paragraphe 4 a) de l'article 76)<sup>191</sup>. Il en résulte que le

---

<sup>185</sup> Contre-mémoire, par. 79.

<sup>186</sup> Demande partielle de Maurice à la CLPC, par. 2.3.3.2.1 (réplique, vol. III, annexe 3).

<sup>187</sup> Ibid., par. 2.3.1.

<sup>188</sup> Ibid., par. 2.2.1.2.

<sup>189</sup> Ibid.

<sup>190</sup> Ibid.

<sup>191</sup> Ibid., par. 2.3.3.1.2.

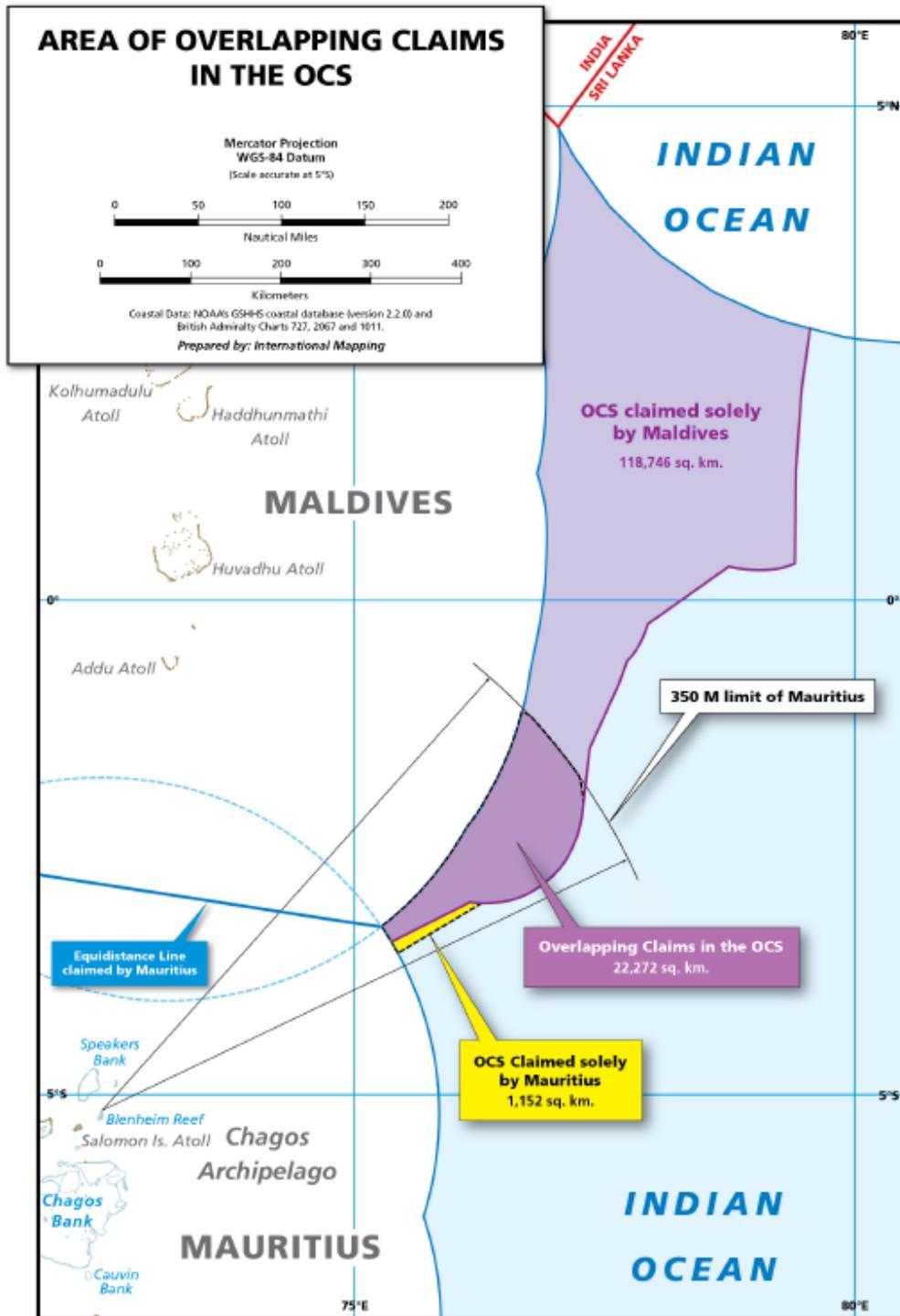


Figure R4.1



## THE CHAGOS LACCADIVE RIDGE

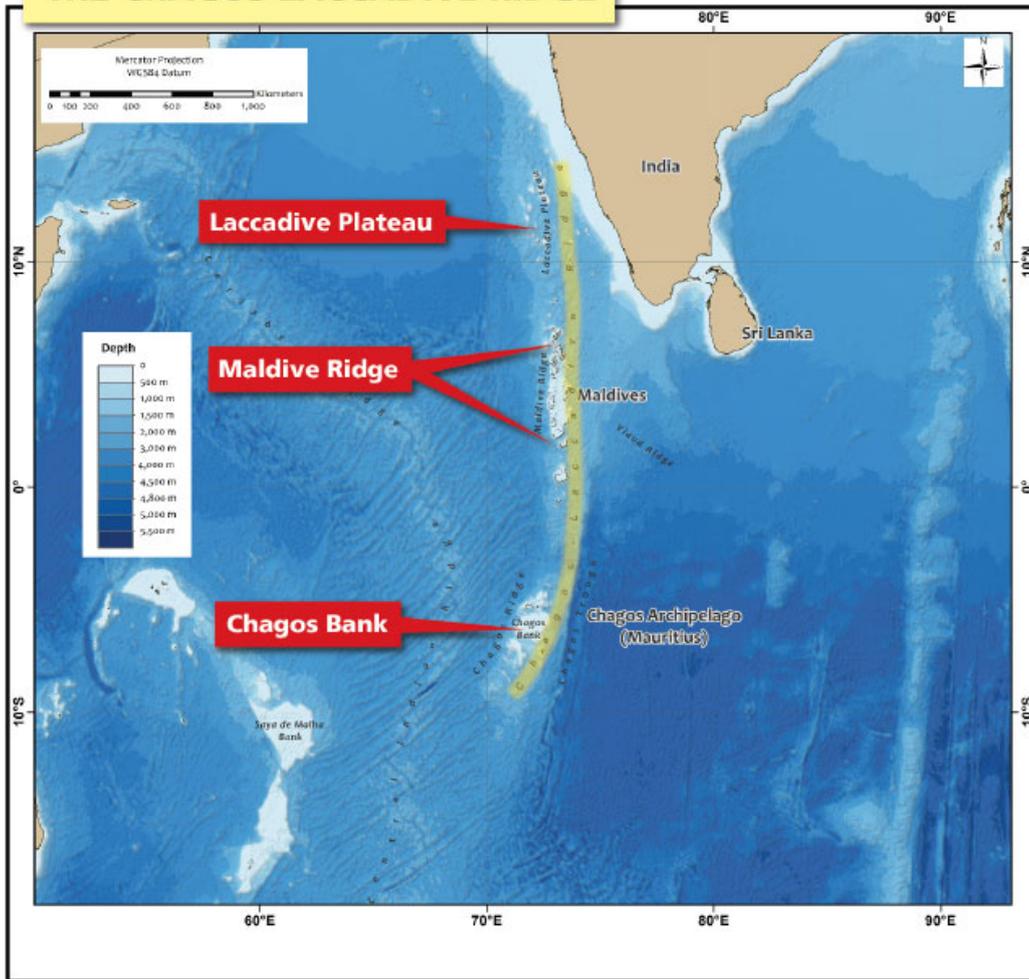


Figure R4.2



tracé du pied du talus continental détermine le prolongement immergé de la masse terrestre d'un État côtier<sup>192</sup>. Le pied du talus continental est donc à la fois une mesure de la continuité de la marge continentale et la base qui permet de déterminer l'étendue (le rebord externe) de cette marge au sens de la Convention<sup>193</sup>. Il en découle que les points utilisés pour le pied du talus continental ne devraient pas être déterminés isolément, mais au contraire dans la région de la base du talus. C'est ainsi que Maurice a procédé, conformément aux Directives scientifiques de la CLPC, le long d'un contour ayant une rupture de pente identique<sup>194</sup>.

4.10 En particulier, comme le montre la **figure R4.3**, la région de la base du talus décrite dans la demande partielle englobe une structure continue qui s'étend le long des masses terrestres de Maurice dans l'archipel des Chagos et des Maldives<sup>195</sup>. La région se démarque à la fois en ce qui concerne sa géométrie dans le contexte régional que sa géomorphologie sur la base des variations de pente des fonds marins<sup>196</sup>. La région de la base du talus coïncide avec la zone dans laquelle l'extension orientale de la ride des Chagos-Laquedives fusionne avec les fonds marins plus plats du bassin central de l'océan Indien, où les valeurs de pente correspondent à celles d'un talus continental<sup>197</sup>.

4.11 Les points de pied de talus, y compris le point critique FOS-VIT31B, sont définis dans cette région de la base du talus le long du flanc oriental continu de ces formations<sup>198</sup>. Le point FOS-VIT31B se situe à une profondeur de 4 925 mètres à la base du rebord oriental du plateau de la ride des Chagos<sup>199</sup>. L'île de Peros Banhos et les îles Salomon, ainsi que le récif de Blenheim, sont tous la manifestation en surface de la ride des Chagos<sup>200</sup>.

4.12 C'est donc à tort que les Maldives arguent que « le point FOS-VIT31B ne peut être caractérisé que comme prolongement naturel du territoire terrestre immergé des Maldives sur l'étendue des fonds marins des Maldives »<sup>201</sup>. Ainsi que le démontre la demande partielle, la région de la base du talus commence au sud de la ride des Chagos-Laquedives, jouxtant l'extension orientale de la ride des Chagos-Laquedives dans la ZEE de Maurice. La région se poursuit au nord, le long de l'extension de la ride des Chagos-Laquedives, sans empiéter sur la

---

<sup>192</sup> Ibid.

<sup>193</sup> Ibid.

<sup>194</sup> Ibid., par. 3.2.1-3.2.7.

<sup>195</sup> Ibid.

<sup>196</sup> Ibid., par. 3.2.6.

<sup>197</sup> Ibid., par. 3.2.7.

<sup>198</sup> Ibid., par. 3.3.1-3.5.1.3.

<sup>199</sup> Ibid., tableau 3.1.

<sup>200</sup> Ibid., par. 2.3.3.2.1. Cette continuité physique est en outre démontrée par les données sur la réfraction sismique. Ibid., par. 2.3.2.6. La topographie plate du sommet de la base acoustique le long de l'axe nord-sud de la ride des Maldives et la fosse océanique confirment que la ride Maldives-Chagos est une structure continue. Voir *ibid.*, par. 2.3.2.6-2.3.2.10 (discutant de Kunnummal, P. & Anand, S.P., « Qualitative appraisal of high resolution satellite derived free air gravity anomalies over the Maldivian Ridge and adjoining ocean basins, western Indian Ocean », *Journal of Asian earth Sciences*, 2019).

<sup>201</sup> Contre-mémoire, par. 82 (italique omis).

ZEE des Maldives. Les points de pied de talus, y compris le point critique FOS-VIT31B, sont définis dans cette région de la base du talus, à l'extérieur de la ZEE des Maldives, le long du flanc oriental continu des rides des Chagos et des Maldives.

4.13 Les Maldives prétendent également à tort que la fosse des Chagos « traverse l'ensemble de la ZEE de Maurice »<sup>202</sup> de telle sorte, selon les Maldives, qu'elle « crée une fracture claire dans le prolongement immergé de la masse terrestre de l'archipel des Chagos. »<sup>203</sup> En réalité, comme le montre la **figure R4.4**, bien qu'une partie de la fosse des Chagos se situe dans la ZEE de Maurice, son parcours est interrompu par les monts sous-marins de Gardiner, une formation qui permet à Maurice d'établir le prolongement naturel de sa masse terrestre<sup>204</sup>.

4.14 La continuité décrite ci-dessus fait qu'il n'existe qu'un seul plateau physique dans la région, dont les deux Parties revendiquent une portion. L'emplacement du point FOS-VIT31B correspond donc tout autant à un prolongement naturel de la masse terrestre de Maurice que de la masse terrestre des Maldives. En conséquence, le titre de Maurice sur un plateau continental au-delà de 200 M satisfait à l'exigence, posée par l'article 76 1) de la Convention, selon laquelle le « plateau continental d'un État côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale. » En outre, et pour la même raison, le titre revendiqué par Maurice satisfait également à l'exigence posée par l'article 76 3), qui dispose que « la marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'État côtier. » Le titre de Maurice sur un plateau continental au-delà de 200 M est clairement établi.

4.15 L'argument des Maldives selon lequel la Chambre spéciale devrait refuser de délimiter la frontière en l'absence de recommandations de la CLPC est également mal fondé<sup>205</sup>. Comme le TIDM l'a fait observer dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*,

l'exercice par les cours et tribunaux internationaux de leur compétence en matière de délimitation de frontières maritimes, y compris sur le plateau continental, ne préjuge pas davantage de l'exercice par la Commission de ses fonctions relatives au tracé de la limite extérieure du plateau continental.<sup>206</sup>

---

<sup>202</sup> Ibid., par. 83.

<sup>203</sup> Ibid., par. 84.

<sup>204</sup> General Bathymetric Chart of the Oceans Sub-Committee on Undersea Feature Names, International Hydrographic Organization-Intergovernmental Oceanographic Commission, *Gazetteer of Undersea Feature Names available at [https://gebco.net/data\\_and\\_products/undersea\\_feature\\_names/](https://gebco.net/data_and_products/undersea_feature_names/)* (consulté le 13 avril 2022).

<sup>205</sup> Contre-mémoire, par. 66-75.

<sup>206</sup> *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, TIDM Recueil 2012, par. 379.

## THE BASE OF SLOPE REGION

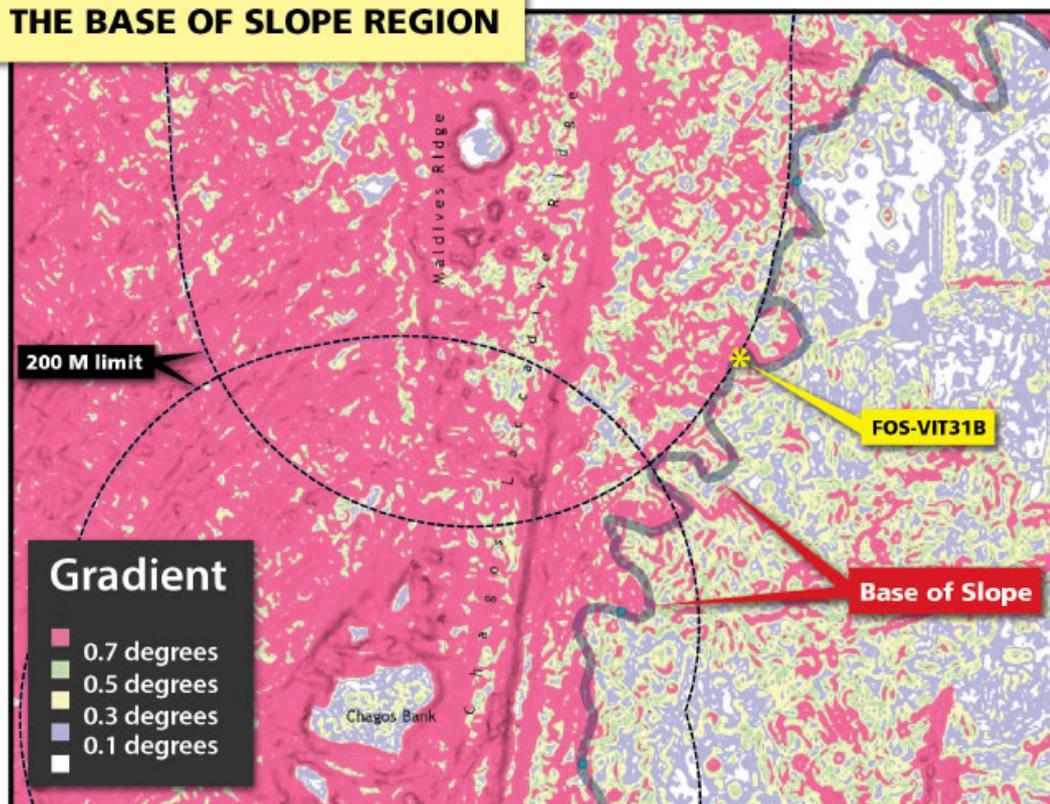


Figure R4.3



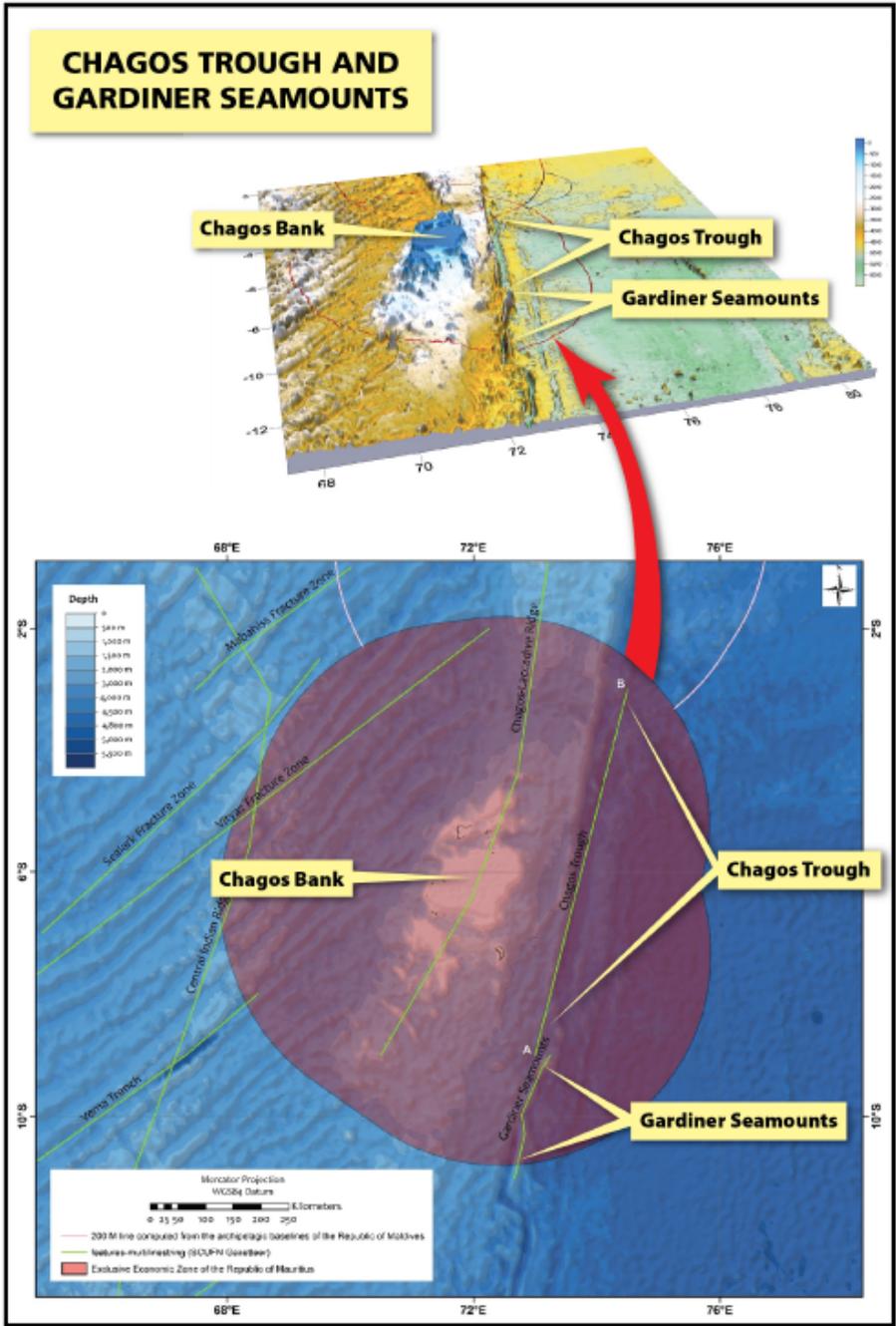


Figure R4.4



De même, dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, la CIJ a jugé que,

étant donné que la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins peut être effectuée indépendamment d'une recommandation de la CLPC, cette dernière n'est pas une condition préalable devant être satisfaite par un État partie à la CNUDM avant de pouvoir demander à la Cour de régler un différend avec un autre État à propos de cette délimitation.<sup>207</sup>

Plus récemment, dans son arrêt du 12 octobre 2021 en l'affaire *Somalie c. Kenya*, la CIJ a confirmé que

l'absence de délimitation de la limite extérieure du plateau continental ne fait pas, en soi, obstacle à la délimitation de celui-ci entre deux États ayant des côtes adjacentes.<sup>208</sup>

4.16 Ainsi, comme l'explicitent la sentence rendue dans *Bangladesh c. Inde* et les deux arrêts de la CIJ, il n'existe « pas de raison » pour la Chambre spéciale « de s'abstenir d'exercer sa compétence à statuer sur la délimitation [...] du plateau continental au-delà de 200 M avant que ses limites extérieures n'aient été fixées. »<sup>209</sup> En effet, comme le TIDM l'a déclaré dans *Bangladesh/Myanmar*, la délimitation d'une frontière est un exercice relevant de sa compétence auquel la Chambre spéciale doit procéder « afin de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la partie XV, section 2, de la Convention », au titre de laquelle elle est « tenu[e] de régler le différend et de délimiter le plateau continental entre les Parties au-delà de 200 milles marins. »<sup>210</sup>

## II. La solution équitable requise par l'article 83

4.17 Dans son mémoire, Maurice a démontré que, dans les circonstances de l'espèce, la solution équitable exigée par l'article 83 de la CNUDM consiste à partager en deux parties égales la zone de chevauchement des titres au moyen d'un azimut de 55 degrés partant de l'extrémité orientale de la limite des 200 M<sup>211</sup>. Rien dans le contre-mémoire ne justifie de délimiter le plateau continental au-delà de 200 M d'une autre manière.

4.18 Les Maldives soutiennent à tort que la Chambre spéciale devrait – de façon machinale – appliquer la méthode de délimitation en trois étapes pour la simple et bonne raison qu'elle convient pour la délimitation des titres des Parties en deçà de 200 M. Aux termes de

---

<sup>207</sup> *Nicaragua c. Colombie*, arrêt, exceptions préliminaires, 17 mars 2016, par. 114.

<sup>208</sup> *Somalie c. Kenya*, arrêt, par. 189, citant en l'approuvant le paragraphe 379 de l'arrêt *Bangladesh/Myanmar* de 2012.

<sup>209</sup> *Bangladesh c. Inde*, par. 76.

<sup>210</sup> *Bangladesh/Myanmar*, par. 394.

<sup>211</sup> Mémoire, par. 4.67-4.80. La réduction modeste de 26 km<sup>2</sup> de la surface de la zone de chevauchement des titres au-delà de 200 M, voir *supra* par. 4.5, a entraîné une modification correspondante *de minimis* de la position de la ligne qui divise cette zone en deux parties égales, qui a changé et est passée de 54,9995 à 55,025 degrés.

l'article 83 1) de la CNUDM, la délimitation du plateau continental doit être effectuée « afin d'aboutir à une solution équitable. » S'il est vrai que dans de nombreux cas de délimitation, sinon la plupart d'entre eux, une solution équitable peut être obtenue par la construction d'une ligne d'équidistance provisoire, subséquentement modifiée pour tenir compte de circonstances pertinentes et/ou d'une disproportion flagrante éventuelles, la jurisprudence ne laisse aucun doute sur le fait que l'application de la méthode de délimitation en trois étapes n'est pas un *fait accompli*. Comme le TIDM l'a expliqué, l'article 83 1) « dispose[...] que la délimitation [...] du plateau continental doit être effectuée conformément au droit international afin d'aboutir à une solution équitable, *sans préciser la méthode à suivre.* »<sup>212</sup>

4.19 La jurisprudence confirme que le choix de la méthode de délimitation appropriée qu'il convient d'utiliser doit se faire au cas par cas, en tenant compte du contexte géographique spécifique<sup>213</sup>. Comme le Tribunal l'a clairement reconnu, « la question de la méthode à suivre pour tracer la ligne de délimitation maritime doit être examinée à la lumière des circonstances propres à chaque espèce. »<sup>214</sup> Dans tous les cas, « la considération ultime [...] est de parvenir à une solution équitable. »<sup>215</sup> En conséquence, « la méthode à retenir doit donc être celle qui, dans le contexte géographique et les circonstances particulières de chaque cas d'espèce, permettra d'aboutir à une solution équitable. »<sup>216</sup>

4.20 Dans les circonstances de la présente espèce, l'application de la méthode équidistance/circonstances pertinentes n'aboutirait de toute évidence pas à une solution équitable. Les Maldives ne contestent pas que, comme le montre la **figure R4.5**, l'application de cette méthode aboutirait à leur attribuer 22 022 km<sup>2</sup> de la zone de chevauchement des titres, soit 98,88 % de cette zone. Maurice n'aurait plus qu'à se contenter de 250 km<sup>2</sup>, soit 1,12 % seulement de la zone. Le contre-mémoire des Maldives ne cherche pas à défendre le caractère équitable de ce résultat, ni ne saurait y parvenir.

4.21 Les Maldives se contentent d'invoquer des précédents où des juridictions internationales ont prolongé des lignes d'équidistance, ajustées ou non, *en deçà* de 200 M afin de délimiter la plateau continental *au-delà* de 200 M. Or, dans chacune de ces affaires, la juridiction a pris le soin de préciser que le prolongement de la ligne d'équidistance était factuellement justifié et ne constituait ni une conclusion inéluctable ni l'application d'une méthode mécanique. Dans *Bangladesh/Myanmar*, par exemple, le TIDM a expliqué que « la méthode de délimitation à employer, *dans le cas d'espèce* portant sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, ne diff[érait] pas de celle utilisée en deçà de cette distance. »<sup>217</sup>

---

<sup>212</sup> *Bangladesh/Myanmar*, par. 225 (italique ajoutée).

<sup>213</sup> *Ghana/Côte d'Ivoire*, par. 281 (« La méthode de délimitation appropriée – si les États concernés ne parviennent pas à s'accorder – doit être choisie au moyen du mécanisme de règlement des différends et doit parvenir à une solution équitable à la lumière des circonstances propres à chaque espèce. »).

<sup>214</sup> *Bangladesh/Myanmar*, par. 235.

<sup>215</sup> *Ibid.*

<sup>216</sup> *Ibid.*

<sup>217</sup> *Bangladesh/Myanmar*, par. 455 (italique ajoutée).

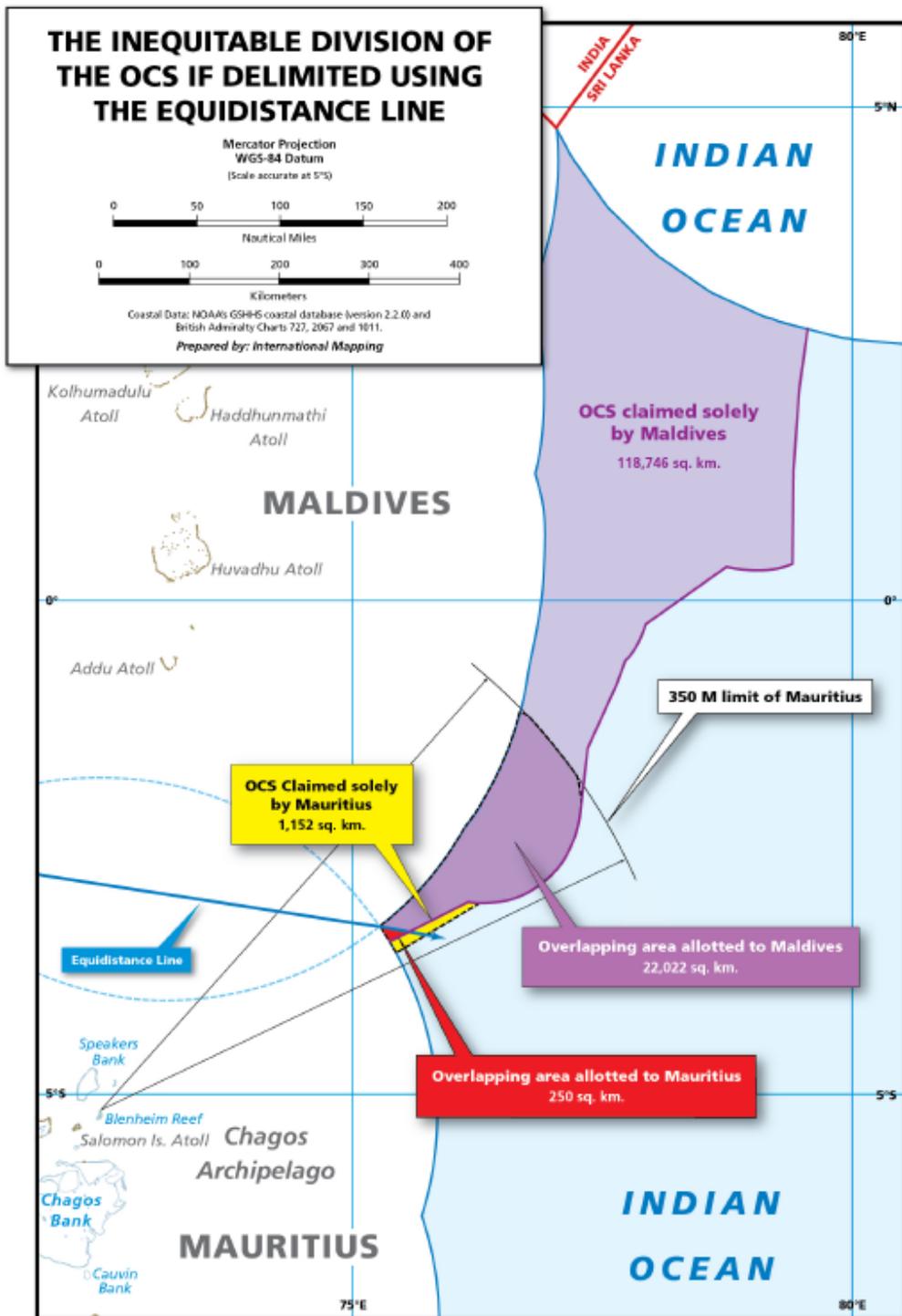


Figure R4.5



Dans *Bangladesh c. Inde*, le tribunal arbitral ne s'est pas non plus contenté de prolonger de manière irréfléchie la ligne de délimitation dont il avait déterminé l'existence jusqu'à 200 M. Au contraire, s'agissant de la délimitation au-delà de 200 M, le tribunal arbitral a expliqué qu'il « d[evait] examiner la situation géographique dans son ensemble. »<sup>218</sup> De même, dans *Somalie c. Kenya*, la Cour n'a prolongé la ligne de délimitation qu'elle avait tracée en deçà de 200 M qu'après avoir formulé un certain nombre de considérations spécifiques et précisé que « [c]ompte tenu de ce qui précède, la Cour estime approprié de prolonger la ligne géodésique utilisée pour la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 milles marins afin de délimiter ce dernier au-delà de cette distance. »<sup>219</sup>

4.22 En la présente espèce, en revanche, les Maldives ne présentent ni considération géographique ni autre considération factuelle qui puisse justifier un prolongement pur et simple de la ligne d'équidistance. Elles n'apportent pas non plus de réponse valable à l'argument, formulé par Maurice dans son mémoire, qu'il existe une différence fondamentale entre la délimitation en deçà et au-delà de 200 M<sup>220</sup>. En guise de réponse, les Maldives se contentent d'affirmer de manière péremptoire que « [c]e n'est manifestement pas le cas. »<sup>221</sup> Elles n'offrent aucune explication raisonnée.

4.23 Elles en seraient même incapables. Comme Maurice l'a fait précédemment observer, le titre d'un État côtier sur une ZEE et un plateau continental en deçà de 200 M, et, en fin de compte, la délimitation de ces zones maritimes, sont fonction de la géographie côtière et de la distance depuis la côte<sup>222</sup>. Au-delà de 200 M, toutefois, le titre d'un État côtier repose exclusivement sur le prolongement naturel du plateau attenant à la côte. Ce titre fondé sur la géomorphologie s'étend sur toute la longueur du plateau, si longue soit-elle, sous réserve des contraintes imposées par l'article 76 de la Convention. Étant donné que la distance depuis la côte, sous réserve de ces contraintes, est sans incidence sur les titres au-delà de 200 M, la proximité relative de ces titres par rapport aux côtes des États côtiers respectifs est elle aussi sans incidence. Or, cette proximité est le seul critère que les Maldives appliquent pour tenter d'obtenir une délimitation fondée sur l'équidistance.

4.24 Dans les circonstances de la présente affaire, et pour les raisons expliquées précédemment, les preuves géomorphologiques établissent qu'il existe un seul plateau qui est le prolongement naturel des masses terrestres respectives des *deux* Parties. La partie du plateau qui fait l'objet de la délimitation est physiquement reliée à Peros Banhos, aux îles Salomon et au récif de Blenheim, qui sont sous souveraineté mauricienne. De même, du côté des Maldives, la zone à délimiter est physiquement reliée aux îles des Maldives. Toutes ces formations ont été engendrées par les mêmes processus géologiques et comprennent des éléments intégrants de la ride des Chagos-Laquedives. Dans ces conditions, aucune des deux Parties ne saurait prétendre que sa revendication sur la zone de chevauchement des titres, ou toute partie de celle-ci, prime

---

<sup>218</sup> *Bangladesh c. Inde*, par. 410 [en anglais uniquement].

<sup>219</sup> *Somalie c. Kenya*, par. 195 (italique ajoutée).

<sup>220</sup> Mémoire, par. 4.72.

<sup>221</sup> Contre-mémoire, par. 182.

<sup>222</sup> Mémoire, par. 4.72.

sur celle de l'autre Partie.

4.25 Dans les circonstances de l'espèce, lorsque les Parties jouissent de titres égaux sur le plateau continental sur le fondement de leurs prolongements naturels respectifs, la solution équitable exigée par l'article 83 1) de la Convention consiste à partager la zone de façon égale. Comme le montre la **figure R4.6**, cela peut se faire par une délimitation qui commence à l'extrémité orientale de la ligne de délimitation en deçà des 200 M et se poursuit au nord-est depuis ce point le long d'un azimut de 55 degrés. Cette délimitation permet non seulement de diviser la zone de chevauchement des titres sur un plateau continental au-delà de 200 M en parts égales, mais aussi de diviser de façon pratiquement égale toute la zone faisant l'objet de la délimitation, que ce soit en deçà ou au-delà de 200 M : 50,56 % pour Maurice et 49,44 % pour les Maldives<sup>223</sup>. Cette délimitation satisfait également sans difficulté au critère d'absence de disproportion. Le rapport des portions pour toute la zone concernée est de 1,02:1 en faveur de Maurice, et le rapport des longueurs respectives des côtes des Parties est de 1,7:1, également en faveur de Maurice. Il est donc incontestable qu'aucune disproportion flagrante n'existe. La délimitation est donc équitable.

---

<sup>223</sup> Ibid., par. 4.79.

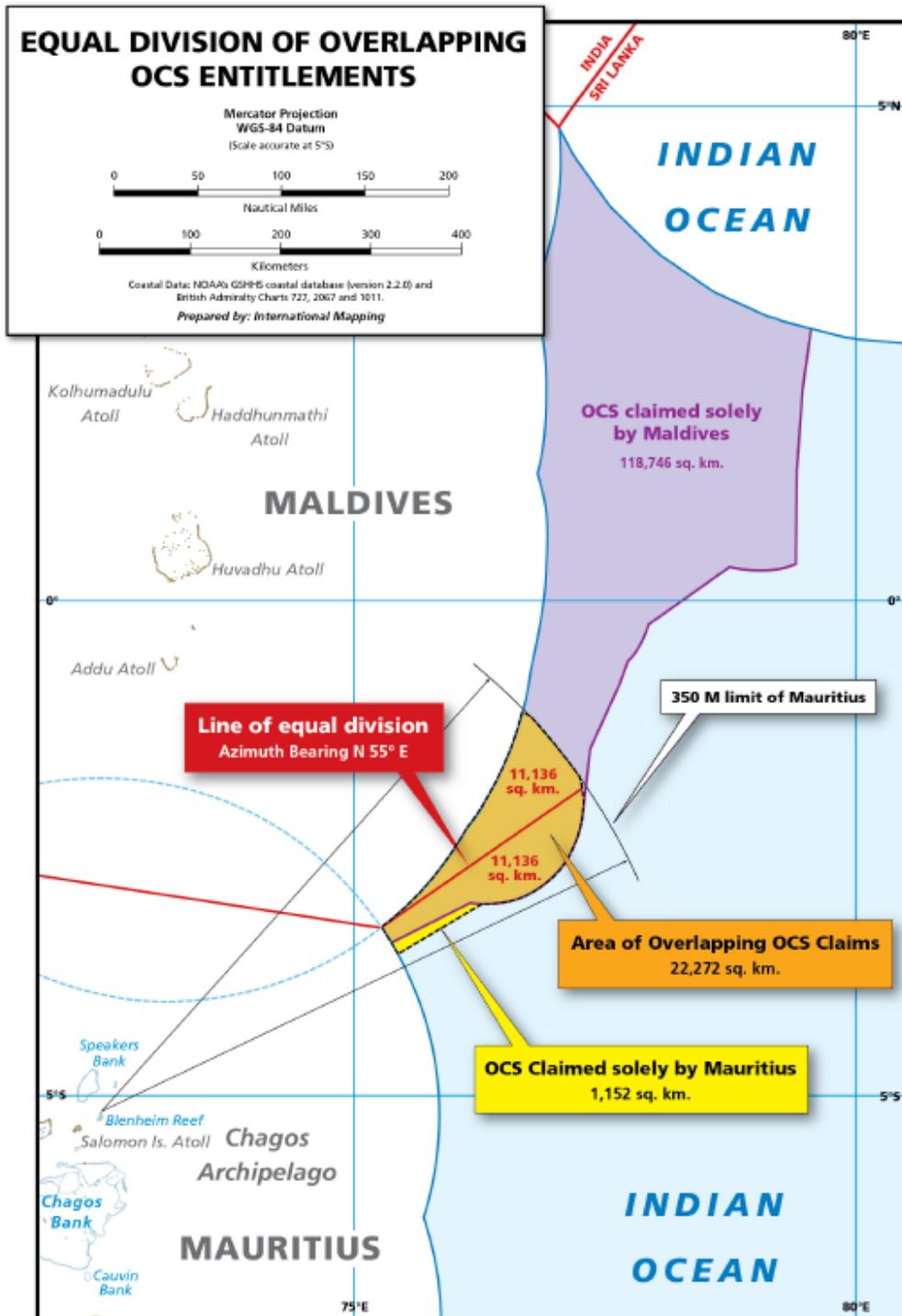


Figure R4.6



## CONCLUSIONS

Sur la base des faits et du droit exposés dans le mémoire, Maurice prie respectueusement la Chambre spéciale de dire et juger que :

- 1) la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien relie les points suivants par des lignes géodésiques (les coordonnées géographiques sont celles du système de référence WGS 1984)

<b>Point</b>	<b>Latitude</b>	<b>Longitude</b>
<b>1</b>	2° 17' 17.4" S	70° 11' 54.4" E
<b>2</b>	2° 20' 12.2" S	70° 21' 35.7" E
<b>3</b>	2° 22' 0.9" S	70° 27' 36.7" E
<b>4</b>	2° 23' 22.1" S	70° 32' 6.2" E
<b>5</b>	2° 23' 54.8" S	70° 33' 54.9" E
<b>6</b>	2° 25' 11" S	70° 38' 8.1" E
<b>7</b>	2° 32' 47.7" S	71° 3' 25" E
<b>8</b>	2° 33' 30.4" S	71° 5' 45.8" E
<b>9</b>	2° 33' 54.7" S	71° 7' 5.8" E
<b>10</b>	2° 35' 21.9" S	71° 11' 53.8" E
<b>11</b>	2° 35' 32.9" S	71° 12' 29.9" E
<b>12</b>	2° 35' 44.1" S	71° 13' 6.9" E
<b>13</b>	2° 36' 43.7" S	71° 16' 22.4" E
<b>14</b>	2° 36' 45.6" S	71° 16' 28.8" E
<b>15</b>	2° 36' 57.7" S	71° 17' 8.4" E
<b>16</b>	2° 39' 43.9" S	71° 26' 34.4" E
<b>17</b>	2° 40' 14.2" S	71° 28' 17.6" E
<b>18</b>	2° 41' 7" S	71° 31' 18.1" E
<b>19</b>	2° 41' 9.9" S	71° 31' 28.2" E
<b>20</b>	2° 42' 23.1" S	71° 35' 37.3" E
<b>21</b>	2° 42' 24.6" S	71° 35' 42.4" E
<b>22</b>	2° 43' 43.1" S	71° 40' 10.2" E
<b>23</b>	2° 43' 52.1" S	71° 40' 41" E
<b>24</b>	2° 43' 54.2" S	71° 40' 48.1" E
<b>25</b>	2° 44' 28.4" S	71° 42' 44.4" E
<b>26</b>	2° 45' 3.7" S	71° 44' 44.3" E
<b>27</b>	2° 47' 19.4" S	71° 52' 25.2" E
<b>28</b>	2° 48' 23.3" S	71° 59' 20.7" E

<b>29</b>	2° 48' 24" S	71° 59' 25.5" E
<b>30</b>	2° 48' 27.1" S	71° 59' 45.3" E
<b>31</b>	2° 49' 4.8" S	72° 3' 49.2" E
<b>32</b>	2° 49' 58.7" S	72° 9' 37.6" E
<b>33</b>	2° 51' 7.4" S	72° 17' 3.7" E
<b>34</b>	2° 54' 22.7" S	72° 38' 10.6" E
<b>35</b>	2° 55' 29.8" S	72° 45' 29.5" E
<b>36</b>	2° 56' 1.3" S	72° 48' 55" E
<b>37</b>	2° 57' 1.5" S	72° 55' 28.5" E
<b>38</b>	2° 57' 40" S	72° 59' 39.1" E
<b>39</b>	2° 59' 10.4" S	73° 9' 26" E
<b>40</b>	2° 59' 21.7" S	73° 10' 39.2" E
<b>41</b>	3° 0' 19.8" S	73° 16' 55.3" E
<b>42</b>	3° 3' 6.6" S	73° 34' 54.1" E
<b>43</b>	3° 3' 33.6" S	73° 37' 48.6" E
<b>44</b>	3° 5' 11.1" S	73° 48' 18.4" E
<b>45</b>	3° 7' 24.8" S	74° 2' 42.8" E
<b>46</b>	3° 7' 47.2" S	74° 5' 8.1" E
<b>47</b>	3° 7' 51.4" S	74° 5' 35.2" E
<b>48</b>	3° 12' 18.4" S	74° 34' 19.5" E
<b>49</b>	3° 14' 37.7" S	74° 49' 19.9" E
<b>50</b>	3° 16' 50.3" S	75° 3' 21.6" E
<b>51</b>	3° 17' 53.4" S	75° 10' 2.2" E
<b>52</b>	3° 18' 47.5" S	75° 15' 44.3" E
<b>52</b>	3° 18' 47.5" S	75° 15' 44.3" E
<b>53</b>	1° 53' 46.4" S	77° 16' 14.9" E

- 2) les Maldives verseront aux Maldives une somme raisonnable, d'un montant minimum de 460 000 euros, pour couvrir les dépenses supplémentaires raisonnables supportées par Maurice pour la réalisation d'un levé scientifique du récif de Blenheim, et des eaux et îles attenantes, par suite du refus déraisonnable des Maldives qu'une partie quelconque de son territoire serve à la réalisation dudit levé.

L'agent de la République de Maurice,  
Conseiller juridique/consultant

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dabee', with a horizontal line underneath it.

Dheerendra Kumar Dabee G.O.S.K., S.C.  
Le 14 avril 2022



## ATTESTATION

J'atteste que les annexes de la présente réplique sont des copies conformes des documents qu'elles reproduisent.

L'agent de la République de Maurice,  
Conseiller juridique/consultant

A handwritten signature in black ink, consisting of a circled 'D' followed by the name 'Dabee' in a cursive script. A horizontal line is drawn underneath the signature.

Dheerendra Kumar Dabee G.O.S.K., S.C.  
Le 14 avril 2022



## VOLUME I

### FIGURES

Figure R2.1	Image satellitaire du récif de Blenheim	après la page 16
Figure R2.2	Images des sables et blocs de coraux découvrants le long du pourtour du récif de Blenheim	après la figure R2.1
Figure R2.3	Image des récifs découvrants observés durant le levé sur place du récif de Blenheim	après la figure R2.2
Figure R2.4	Lignes de base archipélagiques de Maurice proclamées par le règlement de 2005 sur les zones maritimes (lignes de base et de délimitation)	après la page 22
Figure R2.5	Lignes de base archipélagiques de Kiribati, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Seychelles et des Tuvalu	après la page 24
Figure R2.6	Points de base adoptés par le Tribunal dans <i>La Barbade c. Trinité-et-Tobago</i> (T1-T4)	après la page 28
Figure R2.7	Représentations par les Parties de la côte pertinente des Maldives	après la page 30
Figure R2.8	Côtes (non) pertinentes des Maldives	page 30
Figure R2.9a	Figure 19 du contre-mémoire des Maldives (annotée)	après la page 32
Figure R2.9b	Figure 19 du contre-mémoire des Maldives (annotée)	après la figure R2.9a
Figure R2.10	Représentations par les Parties de la côte pertinente de Maurice	après la figure R2.9b
Figure R2.11	La zone contestée en deçà de 200 M	après la page 36
Figure R2.12	Frontière maritime revendiquée par Maurice en deçà de 200 M	après la page 37
Figure R4.1	Zone de chevauchement des revendications sur le plateau continental extérieur	après la page 47
Figure R4.2	La ride des Chagos-Laquedives	après la figure R4.1
Figure R4.3	La région de la base du talus	après la page 49

Figure R4.4	La fosse des Chagos et les monts sous-marins de Gardiner	après la figure R4.3
Figure R4.5	Division inéquitable du plateau continental extérieur par la ligne d'équidistance	après la page 51
Figure R4.6	Division égale des titres des Parties qui se chevauchent sur le plateau continental extérieur	après la page 53

## VOLUME II

### FIGURES

- Figure R2.1 Image satellitaire du récif de Blenheim
- Figure R2.2 Images des sables et blocs de coraux découvrants le long du pourtour du récif de Blenheim
- Figure R2.3 Image des récifs découvrants observés durant le levé sur place du récif de Blenheim
- Figure R2.4 Lignes de base archipélagiques de Maurice proclamées par le règlement de 2005 sur les zones maritimes (lignes de base et délimitation)
- Figure R2.5 Lignes de base archipélagiques de Kiribati, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Seychelles et des Tuvalu
- Figure R2.6 Points de base adoptés par le Tribunal dans *La Barbade c. Trinité-et-Tobago* (T1-T4)
- Figure R2.7 Représentations par les Parties de la côte pertinente des Maldives
- Figure R2.8 Côtes (non) pertinentes des Maldives
- Figure R2.9a Figure 19 du contre-mémoire des Maldives (annotée)
- Figure R2.9b Figure 19 du contre-mémoire des Maldives (annotée)
- Figure [R]2.10 Représentations par les Parties de la côte pertinente de Maurice
- Figure R2.11 La zone contestée en deçà de 200 M
- Figure R2.12 Frontière maritime revendiquée par Maurice en deçà de 200 M
- Figure R4.1 Zone de chevauchement des revendications sur le plateau continental extérieur
- Figure R4.2 La ride des Chagos-Laquedives
- Figure R4.3 La région de la base du talus

- Figure R4.4 La fosse des Chagos et les monts sous-marins de Gardiner
- Figure R4.5 Division inéquitable du plateau continental extérieur par la ligne d'équidistance
- Figure R4.6 Division égale des titres des Parties qui se chevauchent sur le plateau continental extérieur

## VOLUME III

### ANNEXES

- Annexe 1 Ola Oskarsson et Thomas Mennerdahl, Levé géodésique du récif de Blenheim, 22 février 2022
- Annexe 2 David Dodd, *Évaluation des méthodes utilisées pour établir la situation altimétrique du récif de Blenheim par rapport à divers systèmes de référence altimétrique, notamment l'ellipsoïde WGS84, le géoïde EGM08, les références altimétriques du niveau moyen de la mer (NMM), de la marée astronomique minimale (LAT) et de la marée astronomique maximale (HAT)*, 28 mars 2022
- Annexe 3 Demande partielle de la République de Maurice à la Commission des limites du plateau continental concernant la région septentrionale de l'archipel des Chagos (avril 2022)
- Annexe 4 Archipel des Chagos : éléments découverts à marée haute représentés sur les cartes de l'Amirauté britannique BA3, 725, 726 et 727
- Annexe 5 Département d'État des États-Unis, Bureau des océans et des affaires environnementales et scientifiques internationales, *Limits in the seas*, n° 140 (Maurice) (juillet 2014)
- Annexe 6 Association de droit international, Les lignes de base en droit international de la mer : rapport final (2018)
- Annexe 7 Note verbale du 1er décembre 2021 adressée au Ministère des affaires étrangères de la République des Maldives par le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice
- Annexe 8 Lettre du 12 janvier 2022 adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par l'agent de la République de Maurice
- Annexe 9 Lettre du 13 janvier 2022 adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par l'agent de la République des Maldives
- Annexe 10 Note verbale du 13 janvier 2022 adressée au Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice par le Ministère des affaires étrangères de la République des Maldives
- Annexe 11 Lettre du 17 janvier 2022 adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par l'agent de la République de Maurice

- Annexe 12 Lettre du 20 janvier 2022 adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par l'agent de la République des Maldives
- Annexe 13 Lettre du 8 février 2022 adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par l'agent de la République de Maurice